

1994 / R



Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1994

Tome LXXXVIII



1994

Répertoire des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXXXVIII^e volume

Constitution

	Page
1. Modification des articles 30 à 35, 37 à 51, 53 à 59, 100 à 102, 104, 108 et 109 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907	1

Décrets

1. Décret, du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques	8
2. Décret, du 9 novembre 1993, réglant l'application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité	9
3. Décret, du 11 novembre 1993 relatif à l'adhésion du Valais au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale	12
4. Décret, du 10 mars 1994, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école, d'une salle de gymnastique et de locaux pour la protection civile à Eischoll	13
5. Décret, du 11 mai 1994, concernant la correction de la route Riddes - Mayens-de-Riddes, déviation de Riddes, sur le territoire de la commune de Riddes	14
6. Décret, du 11 mai 1994, concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997 du chemin de fer Furka-Oberalp (FO)	15
7. Décret, du 11 mai 1994, concernant l'octroi d'une garantie au déficit de 30 000 000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002	16

II

8. Décret, du 11 mai 1994, concernant l'octroi, le cas échéant, d'une participation financière aux frais de candidature à l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002, jusqu'à un montant maximum de 1 360 000 francs	17
9. Décret, du 17 mai 1994, modifiant le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (DSAC)	18
10. Décret, du 17 mai 1994, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école, d'une salle de gymnastique et de locaux pour la protection civile à Saxé, commune de Fully	19
11. Décret, du 17 mai 1994, réglementant provisoirement l'application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme en matière civile	20
12. Décret, du 23 juin 1994, concernant l'exercice des droits d'initiative et de référendum	22
13. Décret, du 18 novembre 1994, concernant les mesures d'économie dans le domaine des dépenses de personnel	26

Décisions

1. Décision, du 11 mai 1994, concernant la vente de parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9, sur le territoire de la commune de Martigny	27
2. Décision, du 20 juin 1994, concernant la vente de divers immeubles, propriétés de l'Etat du Valais	28
3. Décision, du 23 juin 1994, concernant la numérotation à titre transitoire des articles constitutionnels régissant les incompatibilités	29
4. Décision, du 27 juin 1994, concernant la pêche de la perche dans le lac Léman	30
5. Décision, du 14 novembre 1994, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la rénovation de l'hôpital psychiatrique de Malévoz	31
6. Décision, du 17 novembre 1994, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une nouvelle école primaire avec salle de gymnastique et la transformation et la rénovation de l'ancienne école de Glis, commune de Brigue-Glis.	32

III

7. Décision, du 18 novembre 1994, concernant l'octroi d'un crédit pour la participation à la construction de la nouvelle école inter-cantonale de gardes forestiers à Lyss (BE) 33

Arrêtés

1. Arrêté, du 12 janvier 1994, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Icogne 34
2. Arrêté, du 19 janvier 1994, concernant les votations fédérales du 20 février 1994 relatives à:
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la prorogation de la redevance pour l'utilisation des routes nationales;
 - l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la prorogation de la redevance sur le trafic des poids lourds;
 - l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction d'une redevance sur le trafic des poids lourds liée, soit aux prestations, soit à la consommation;
 - l'initiative populaire «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit»;
 - la modification du 18 juin 1993 de la loi sur la navigation aérienne 34
3. Arrêté, du 19 janvier 1994, sur les aides financières pour la suppression des barrières architecturales dans les constructions et installations existantes 39
4. Arrêté, du 19 janvier 1994, modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987 40
5. Arrêté, du 19 janvier 1994, modifiant les articles 12 et 13 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982 44
6. Arrêté, du 19 janvier 1994, modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassement) du canton du Valais du 28 avril 1982 45
7. Arrêté, du 26 janvier 1994, sur l'exercice de la pêche en Valais 47
8. Arrêté, du 2 février 1994, convoquant le Grand Conseil 53
9. Arrêté, du 23 février 1994, fixant les émoluments à percevoir en matière d'aide au logement 53
10. Arrêté, du 23 février 1994, promulguant le décret du 9 novembre 1993 réglant l'application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité 54

IV

11. Arrêté, du 2 mars 1994, concernant l'estivage 1994	55
12. Arrêté, du 2 mars 1994, concernant l'affiliation obligatoire à l'assurance-maladie de certaines catégories d'étrangers	60
13. Arrêté, du 16 mars 1994, concernant les votations cantonales du 1 ^{er} mai 1994 relatives à: – la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture; – au décret du 11 novembre 1993 relatif à l'adhésion du canton du Valais au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale	61
14. Arrêté, du 16 mars 1994, fixant l'entrée en vigueur du décret du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques	64
15. Arrêté, du 16 mars 1994, modifiant les articles 2 et 4 de l'arrêté du 4 janvier 1980 concernant la perception de taxes pour l'utilisation des documents cadastraux à des fins non commerciales	65
16. Arrêté, du 23 mars 1994, modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989	66
17. Arrêté, du 23 mars 1994, modifiant les articles 8 et 13 du contrat-type pour les travailleurs de caves du canton du Valais du 11 avril 1973	67
18. Arrêté, du 23 mars 1994, modifiant l'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985	69
19. Arrêté, du 29 mars 1994, concernant la pêche de la perche dans le lac Léman	70
20. Arrêté, du 30 mars 1994, convoquant le Grand Conseil	71
21. Arrêté, du 13 avril 1994, adaptant les indemnités des vérificateurs des instruments de mesurage fixées dans l'ordonnance du 1 ^{er} juillet 1981 sur la métrologie	72
22. Arrêté, du 11 mai 1994, concernant la votation cantonale du 12 juin 1994 relative au: – décret concernant l'octroi d'une garantie au déficit de 30 000 000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002;	74
23. Arrêté, du 11 mai 1994, concernant les votations fédérales du 12 juin 1994 relatives à: – l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction dans la Constitution fédérale d'un article sur l'encouragement de la culture (art. 27 <i>septies</i> cst);	

V

– l'arrêté fédéral du 17 décembre 1993 sur la révision du droit de la nationalité dans la Constitution fédérale (naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers);	
– le loi fédérale du 18 juin 1993, concernant les troupes suisses chargées d'opérations en faveur du maintien de la paix . . .	77
24. Arrêté, du 18 mai 1994, fixant l'entrée en vigueur des nouveaux articles 30 à 35, 37 à 51, 53 à 59, 100 à 102, 104, 108 et 109 de la Constitution cantonale	81
25. Arrêté, du 25 mai 1994, convoquant le Grand Conseil	82
26. Arrêté, du 25 mai 1994, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	83
27. Avenant, du 25 mai 1994, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1994	83
28. Arrêté, du 8 juin 1994, réglant l'exercice de la profession de professeur de snowboard	86
29. Arrêté, du 22 juin 1994, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	86
30. Arrêté, du 29 juin 1994, concernant les votations fédérales du 25 septembre 1994 relatives à:	
– l'arrêté fédéral du 18 mars 1994 supprimant la réduction du prix du blé indigène financé par les droits de douane;	
– la modification du 18 juin 1993 du Code pénal suisse et du Code pénal militaire	87
31. Arrêté, du 5 juillet 1994, concernant la mise en vigueur de l'ordonnance du 11 mai 1994 modifiant le titre et l'article 6, chiffre VI du règlement du 1 ^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale	91
32. Arrêté, du 17 août 1994, promulguant le décret du 11 mai 1994 concernant l'octroi d'une garantie au déficit de 30 000 000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002	92
33. Arrêté, du 17 août 1994, concernant le Jeûne fédéral	92
34. Arrêté, du 17 août 1994, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	93
35. Arrêté, du 17 août 1994, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais, conclue le 18 février 1994	94
36. Arrêté, du 17 août 1994, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans le carrelage du canton du Valais, conclue le 18 janvier 1994 . . .	95

VI

37. Arrêté, du 17 août 1994, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans la plâtrerie et la peinture du canton du Valais, conclue le 18 février 1994	96
38. Arrêté, du 17 août 1994, prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail dans les entreprises de plâtrerie et de peinture du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1991	97
39. Arrêté, du 18 août 1994, concernant la pêche de la perche dans le lac Léman	99
40. Arrêté, du 14 septembre 1994, relatif à l'ouverture des vendanges 1994	100
41. Arrêté, du 14 septembre 1994, modifiant l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC)	100
42. Arrêté, du 28 septembre 1994, modifiant l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC)	102
43. Arrêté, du 28 septembre 1994, relatif aux degrés minima des cépages blancs et rouges pour les vins AOC 1994	103
44. Arrêté, du 28 septembre 1994, convoquant le Grand Conseil	103
45. Arrêté, du 12 octobre 1994, concernant les votations fédérales du 4 décembre 1994 relatives à : – la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie; – l'initiative populaire du 17 mars 1986 «pour une saine assurance-maladie»; – la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers	104
46. Arrêté, du 12 octobre 1994, concernant l'annulation de certains décrets sur les routes	108
47. Arrêté, du 12 octobre 1994, concernant la protection de la tulipe de Grengiols « <i>Tulipa grengiolensis</i> » à Grengiols	110
48. Arrêté, du 19 octobre 1994, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	111
49. Arrêté, du 19 octobre 1994, convoquant le Grand Conseil	112
50. Arrêté, du 26 octobre 1994, fixant l'entrée en vigueur du décret du 17 mai 1994 réglementant provisoirement l'application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme en matière civile	113
51. Arrêté, du 16 novembre 1994, concernant la carte de légitimation pour le retrait de billets d'indigène	113

VII

52. Arrêté, du 16 novembre 1994, relatif au coupage des vins du millésime 1994	114
53. Arrêté, du 22 novembre 1994, concernant la pêche de reproducteurs de corégones en 1994-1995	115
54. Arrêté, du 7 décembre 1994, fixant l'entrée en vigueur du décret du 18 novembre 1994 concernant les mesures d'économies dans le domaine des dépenses de personnel	117
55. Arrêté, du 7 décembre 1994, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Simplon	117
56. Arrêté, du 21 décembre 1994, sur l'arrêté fédéral concernant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée	118

Règlements

1. Règlement, du 10 décembre 1993, sur les établissements de détention du canton du Valais	119
2. Règlement, du 19 janvier 1994, concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées	141
3. Règlement, du 23 février 1994, modifiant et complétant le règlement d'exécution du 7 février 1990 de la loi du 30 juin 1988 sur le logement	149
4. Règlement, du 23 février 1994, modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré	150
5. Règlement, du 6 avril 1994, modifiant le règlement du 10 janvier 1990 concernant les conditions d'octroi de permis pour les conducteurs de machines de travail et l'organisation et le financement des cours correspondants	151
6. Règlement, du 13 avril 1994, concernant le certificat cantonal d'utilisateur qualifié en bureautique appliquée	152
7. Règlement, du 25 mai 1994, modifiant le règlement du 21 octobre 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (RSAC)	156

VIII

8. Règlement, du 31 mai 1994, modifiant et complétant les articles 2, 6, 8, 9 et 10 du règlement d'exécution du 14 juin 1989 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative 157
9. Règlement, du 6 juillet 1994, pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur 159
10. Règlement, du 24 août 1994, concernant l'exploitation des jeux automatiques d'argent dans les casinos (règlement sur les machines à sous) 166
11. Règlement, du 5 octobre 1994, concernant la flexibilisation du temps de travail dans l'administration cantonale 168
12. Règlement d'exécution, du 30 novembre 1994, modifiant et complétant le règlement d'exécution du 7 février 1990 de la loi du 30 juin 1988 sur le logement 169
13. Règlement d'exécution, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 170

Ordonnances

1. Ordonnance, du 2 février 1994, modifiant l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à l'autorité de surveillance en matière de tutelle 171
2. Ordonnance, du 2 février 1994, modifiant l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à la tenue des livres, à la surveillance et au tarif des émoluments des chambres pupillaires 172
3. Ordonnance, du 11 mai 1994, modifiant le titre et l'article 6, chiffre VI du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale 174
4. Ordonnance, du 21 décembre 1994, complétant l'arrêté du 13 décembre 1976 concernant la perception de la taxe sur les chiens 175

Concordat

1. Concordat, du 5 novembre 1992, sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale 176

Modification

**des articles 30 à 35, 37 à 51, 53 à 59, 100 à 102, 104, 108 et 109
de la Constitution cantonale du 8 mars 1907**

A. DROITS POPULAIRES ET POUVOIRS PUBLICS

I. LES DROITS POPULAIRES

Les articles 30 à 35, 100 à 102, 104 et 108 de la Constitution cantonale sont remplacés par les dispositions suivantes:

Titre IV: Exercice des droits populaires

Art. 30

¹ Outre leurs compétences en matière d'élections, de votations et de référendum obligatoire en matière constitutionnelle, les citoyens jouissent des droits d'initiative et de référendum facultatif.

² La loi règle l'exercice de ces droits ainsi que les procédures de consultation et d'information des citoyens.

Chapitre I: Droit de référendum

Art. 31

¹ Trois mille citoyens actifs peuvent demander dans les nonante jours qui suivent la publication officielle que soient soumis au vote du peuple:

1° les lois et les décrets;

2° les concordats, traités et conventions renfermant des règles de droit;

3° les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à 0,75% ou périodique supérieure à 0,25% de la dépense totale du compte de fonctionnement et du compte des investissements du dernier exercice.

² Le référendum peut aussi être demandé par la majorité du Grand Conseil.

³ Ne sont pas soumises au vote du peuple:

1° les lois d'application (art. 42 al. 2);

2° les dépenses ordinaires et les autres décisions.

⁴ Le Grand Conseil constate la nullité des demandes de référendum qui ne réunissent pas les conditions posées par la Constitution et par la loi.

Art. 32

¹ Les lois, traités, concordats, conventions ou décisions soumis au référendum ne peuvent être mis en vigueur avant l'expiration du délai de référendum, ni, le cas échéant, avant le vote du peuple.

² Les décrets sont mis en vigueur immédiatement. Ils sont soumis au vote du peuple dans l'année qui suit, si 3000 citoyens actifs ou la majorité du Grand Conseil le demandent. S'ils n'ont pas été ratifiés, ils perdent leur validité et ne peuvent être renouvelés.

Chapitre II: Droit d'initiative

Art. 33

¹ Quatre mille citoyens actifs peuvent demander l'élaboration, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi, d'un décret ou de toute décision susceptible de référendum, à l'exception des lois, décrets et décisions votés

par le peuple depuis moins de quatre ans, des décisions déjà exécutées et des décrets dont la validité est inférieure à un an.

²Sauf dans les cas prévus aux articles 34 alinéa 2 et 35 alinéa 1, toute initiative populaire doit être soumise au vote du peuple dans les trois ans qui suivent son dépôt. Ce délai peut être prolongé d'un an au plus par une décision du Grand Conseil.

³Le Grand Conseil constate la nullité de l'initiative qui:

1° ne respecte pas le droit fédéral ou la Constitution cantonale;

2° vise plus d'une matière;

3° ne respecte pas l'unité de la forme;

4° est irréalisable;

5° n'entre pas dans le domaine d'un acte pouvant faire l'objet d'une initiative.

⁴Lorsqu'une demande d'initiative doit entraîner de nouvelles dépenses ou la suppression de recettes existantes mettant en péril l'équilibre financier, le Grand Conseil doit compléter l'initiative en proposant de nouvelles ressources, la réduction de tâches incombant à l'Etat ou d'autres mesures d'économie.

Art. 34

¹L'initiative peut être rédigée de toutes pièces, sauf si elle vise une décision.

²Si le Grand Conseil y adhère, le vote n'a lieu qu'à la demande de 3000 citoyens actifs ou de la majorité du Grand Conseil.

³Si le Grand Conseil n'y adhère pas, il doit soumettre l'initiative telle quelle au vote du peuple, mais il peut en recommander le rejet ou également lui opposer un contre-projet.

⁴Lorsque le Grand Conseil adopte un contre-projet, les citoyens sont invités à répondre, sur le même bulletin de vote, aux trois questions suivantes:

a) Acceptez-vous l'initiative populaire?

b) Acceptez-vous le contre-projet?

c) Au cas où les deux textes obtiennent la majorité absolue des électeurs ayant voté valablement, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

Art. 35

¹L'initiative conçue en termes généraux est réalisée par le Grand Conseil, qui décide si les dispositions qu'il adopte ou modifie figureront dans la Constitution ou dans un acte législatif ou administratif; lorsque l'initiative est réalisée dans un acte législatif ou administratif, elle n'est soumise au vote que si 3000 citoyens actifs ou la majorité du Grand Conseil le demandent.

²Lorsque le Grand Conseil n'approuve pas l'initiative, il la soumet telle quelle au vote du peuple, avec son préavis.

³Si le peuple la rejette, elle est classée.

⁴Si le peuple l'accepte, le Grand Conseil est tenu d'y donner suite sans retard.

⁵En rédigeant les règles demandées par l'initiative non formulée, le Grand Conseil respecte les intentions de ses auteurs.

Titre VIII: Révision de la Constitution

Art. 100

¹Six mille citoyens actifs peuvent demander la révision totale ou partielle de la Constitution.

²Toute initiative populaire doit être soumise au vote du peuple dans les trois ans qui suivent son dépôt. Ce délai peut être prolongé d'un an au plus par une décision du Grand Conseil.

³Le Grand Conseil constate la nullité de l'initiative qui:

- 1° est contraire au droit fédéral;
- 2° vise plus d'une matière;
- 3° ne respecte pas l'unité de la forme;
- 4° n'entre pas dans le domaine de la Constitution;
- 5° est irréalisable.

Art. 101

¹L'initiative conçue en termes généraux est soumise au vote du peuple, avec un préavis du Grand Conseil.

²Si le peuple la rejette, elle est classée.

³Si le peuple l'accepte, le Grand Conseil est tenu d'y donner suite sans retard.

⁴En rédigeant les règles demandées par l'initiative non formulée, le Grand Conseil respecte les intentions de ses auteurs.

⁵Le peuple décide en même temps si, en cas de vote affirmatif, la révision totale doit être faite par le Grand Conseil ou par une constituante.

Art. 102

¹La révision partielle de la Constitution peut être demandée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

²Le Grand Conseil peut recommander le rejet ou l'acceptation ou également lui opposer un contre-projet.

³Lorsqu'il élabore un contre-projet, il en délibère en deux sessions ordinaires. Le Grand Conseil peut décider une lecture supplémentaire.

⁴Lorsque le Grand Conseil adopte un contre-projet, les citoyens sont invités à répondre, sur le même bulletin de vote, aux trois questions suivantes:

- a) Acceptez-vous l'initiative populaire?
- b) Acceptez-vous le contre-projet?
- c) Au cas où les deux textes obtiennent la majorité absolue des votants, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

Art. 104

¹Le Grand Conseil peut aussi, de sa propre initiative, réviser la Constitution.

²Les révisions font d'abord l'objet d'un débat sur l'opportunité, puis de deux débats sur le texte, dans des sessions ordinaires.

³Dans tous les cas, le Grand Conseil peut décider une lecture supplémentaire. Il peut également demander au peuple de se prononcer sur des variantes.

II. LES POUVOIRS LÉGISLATIF, EXÉCUTIF ET ADMINISTRATIF

Les articles 37 à 51, 53 à 59 et 108 de la Constitution cantonale sont remplacés par les dispositions suivantes:

Titre V: Pouvoirs publics

Chapitre I: Pouvoir législatif

A. Attributions

Art. 37

¹Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple.

²Il jouit de toute autre compétence qui lui est attribuée par la Constitution ou la loi.

Art. 38

¹Le Grand Conseil élabore les dispositions constitutionnelles, les lois et les décrets, les articles 31 à 35 et 100 à 106 étant réservés.

²Il approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'Etat.

³Il exerce les droits réservés aux cantons par les articles 86, 89, 89bis et 93 de la Constitution fédérale et répond aux consultations de la Confédération en matière d'installations atomiques.

Art. 39

¹Le Grand Conseil statue sur la validité des élections de ses membres.

²Il élit le Tribunal cantonal, son président et son vice-président, ainsi que le ministère public.

Art. 40

¹Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la gestion du Conseil d'Etat, des corporations et établissements autonomes de droit public, des autorités judiciaires, ainsi que sur les représentants de l'Etat dans les sociétés où le canton a une participation prépondérante. Il examine la gestion et délibère sur son approbation.

²Il peut en tout temps demander compte au pouvoir exécutif d'un acte de son administration.

³La loi peut confier certaines tâches de l'Etat à des corporations ou établissements autonomes de droit public.

Art. 41

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes:

- 1° il arrête le budget et approuve les comptes, qui sont rendus publics;
- 2° il participe à la planification dans la mesure fixée par la loi;
- 3° il décide les dépenses et autorise les concessions, les transactions immobilières, les emprunts et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la Constitution ou par la loi;
- 4° il fixe le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat, sauf exceptions prévues par la loi;
- 5° il exerce le droit de grâce.

Art. 42

¹Le Grand Conseil édicte les règles de droit sous la forme de loi, qui est, en principe, mise en vigueur pour une durée illimitée. Il peut toutefois prévoir que la loi est mise en vigueur pour un temps limité.

²Il édicte, sous forme de loi d'application, les dispositions absolument nécessaires pour assurer l'exécution du droit de rang supérieur.

³Il peut toutefois prendre des dispositions urgentes par la voie du décret, pour un temps limité, lorsque les circonstances l'exigent (art. 32 al. 2).

⁴Le Grand Conseil traite toutes les autres affaires sous forme de décision.

B. Organisation

Art. 43

¹La loi fixe les grandes lignes de l'organisation du Grand Conseil ainsi que de ses rapports avec le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise lui-même.

²Elle règle la participation des membres du Conseil d'Etat aux séances de l'assemblée et des commissions parlementaires.

Art. 44

¹ Le Grand Conseil s'assemble de plein droit:

1° en session constitutive le quatrième lundi qui suit son renouvellement intégral;

2° en sessions ordinaires, quatre fois par an.

² Le Grand Conseil s'assemble en sessions extraordinaires:

1° Lorsqu'il le décide spécialement;

2° sur l'invitation du Conseil d'Etat;

3° quand vingt députés le demandent en indiquant les objets à traiter.

Art. 45

Le Grand Conseil élit pour un an un président, deux vice-présidents et pour quatre ans quatre scrutateurs et deux secrétaires, l'un de langue française, l'autre de langue allemande.

Art. 46

¹ Le Grand Conseil désigne des commissions, permanentes ou non, qui préparent ses délibérations. Cette compétence peut être déléguée au bureau.

² Les députés peuvent former des groupes politiques, qui doivent avoir au moins cinq membres.

³ En principe, les groupes politiques doivent être représentés de manière équitable dans les commissions.

Art. 47

¹ Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

² Il prend ses décisions à la majorité absolue.

Art. 48

¹ Les séances du Grand Conseil sont publiques.

² Il peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 49

¹ Les projets de loi font l'objet de deux lectures, dans des sessions différentes.

² Les décrets font l'objet de deux débats, en principe au cours de la même session.

³ Les décisions font l'objet d'un seul débat.

⁴ Le Grand Conseil peut, dans tous les cas, décider une lecture supplémentaire. La loi peut l'exiger pour les affaires importantes.

C. Droit des députés

Art. 50

¹ Les députés remplissent librement leur mandat.

² Ils ne peuvent être poursuivis pénalement sans autorisation de l'assemblée pour les propos qu'ils tiennent devant elle ou en commission.

³ Sauf en cas de flagrant délit, ils ne peuvent être arrêtés pendant les sessions sans autorisation de l'assemblée.

Art. 51

¹ Les droits d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation, de résolution et de question écrite appartiennent à chaque membre du Grand Conseil.

²La loi définit ces droits et en règle l'exercice.

Chapitre II: Pouvoir exécutif

B. Organisation et attributions

Art. 53

¹Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif et administratif et jouit de toute compétence qui lui est attribuée par la Constitution ou par la loi.

²Il agit en collège.

³Les affaires importantes restent toujours de sa compétence.

⁴Il répartit les affaires entre les départements, dont le nombre et les attributions sont fixés par une ordonnance approuvée par le Grand Conseil.

⁵Pour le surplus, le Conseil d'Etat s'organise lui-même.

Art. 54

Dans ses relations avec le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a notamment les attributions suivantes:

1° il présente les projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets ou de décisions;

2° il fait rapport sur les initiatives populaires, sur les initiatives, motions, postulats et résolutions des députés, et répond à leurs interpellations et questions;

3° il soumet au Grand Conseil le projet de budget, les comptes de l'Etat et le rapport de gestion;

4° il peut faire des propositions au Grand Conseil;

5° il soumet au Grand Conseil les projets de traités, conventions et concordats qui renferment des règles de droit ou engendrent des dépenses relevant de sa compétence.

Art. 55

Le Conseil d'Etat exerce notamment les compétences administratives suivantes:

1° il nomme le personnel de l'Etat, sauf exceptions prévues par la loi;

2° il surveille les autorités inférieures ainsi que les corporations et établissements de droit public;

3° il représente l'Etat, conclut les traités, concordats et conventions de droit public, et répond aux consultations requises du canton;

4° il dirige l'administration, planifie et coordonne ses activités.

Art. 56

¹Le Conseil d'Etat assure l'ordre public et dispose à cette fin des forces policières et militaires du canton.

²Il exerce les pouvoirs extraordinaires en cas de danger grave et imminent, en avisant immédiatement le Grand Conseil des mesures qu'il prend.

Art. 57

¹Le Conseil d'Etat édicte sous forme de règlement les dispositions nécessaires à l'application des lois et décrets cantonaux.

²La loi peut déléguer au Conseil d'Etat la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit toucher un domaine déterminé. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.

³Le Conseil d'Etat traite les autres affaires sous forme d'arrêté ou de décision.

Art. 58

¹Le Conseil d'Etat promulgue les règles de droit, les met en vigueur, à moins que le Grand Conseil ne le décide lui-même et pourvoit à leur application.

²Il met en vigueur les dispositions constitutionnelles directement applicables immédiatement après leur approbation par l'Assemblée fédérale.

Art. 59

¹Le Gouvernement a, dans chaque district, un représentant sous le nom de préfet et un sous-préfet.

²Les attributions du préfet sont déterminées par la loi.

Titre IX: Dispositions transitoires (droits populaires et pouvoirs publics)

Art. 108

¹Les actes adoptés par le Grand Conseil avant la date de la mise en vigueur des nouvelles dispositions constitutionnelles sont soumis au référendum obligatoire, conformément à l'ancien article 30 de la Constitution cantonale.

²Les initiatives populaires déposées à la Chancellerie avant cette date sont soumises aux anciens articles 31 à 35 ou aux anciens articles 101 à 107 de la Constitution cantonale.

³Le Grand Conseil est habilité à modifier l'ordre et la numérotation des anciens articles 49, 50, 55, 56 et 57 de la Constitution si le nouvel article 90 régissant les incompatibilités n'est pas agréé par le peuple.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 24 juin 1993.

Titre IX: Dispositions transitoires (incompatibilités)

Art. 109

Les anciens articles 49, 50, 55, 56, 57, 60 alinéas 2 et 3, 89 alinéa 1, 91, 93 à 99 demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi prévue par le nouvel article 90 alinéa 1. Toutefois, jusqu'à cette date, le Grand Conseil est habilité à modifier l'ordre et la numérotation de ces articles dans la mesure utile.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 24 juin 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 29 septembre 1993

concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 26 et 85, alinéa 3, de la loi sur les routes et les voies publiques du 2 octobre 1991;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le présent décret a pour but de déterminer les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes.

Art. 2

Le réseau routier est complété, amélioré et entretenu en prenant en considération:

- 1° des critères fondamentaux de nature politico-économique qui servent au choix des travaux routiers à entreprendre;
- 2° des critères à prendre en considération lors de l'élaboration du projet et de l'exécution de chaque œuvre.

Art. 3

Les critères fondamentaux de nature politico-économique sont:

- 1° Le raccordement du canton aux réseaux routiers intercantonal suisse et européen.
- 2° L'accessibilité sûre et rapide entre les réseaux principaux et secondaires du territoire cantonal.
- 3° La desservance complète du territoire, notamment par:
 - a) le développement du réseau dans les régions géographiquement et économiquement défavorisées par une insuffisance de moyens de liaison;
 - b) l'aménagement du réseau dans les régions où les voies de communication n'ont pas suivi l'accroissement du trafic.
- 4° La sécurité des voies de communication exposées aux dangers naturels.

Art. 4

¹Les critères pour l'élaboration des projets et l'exécution des travaux sont:

- 1° l'élimination des causes d'accidents;
- 2° l'aménagement d'ouvrages de protection;
- 3° la fluidité du trafic;
- 4° la rationalité économique;
- 5° l'environnement naturel et urbanisé;
- 6° la coordination avec les transports publics.

²L'article 26 de la loi révisée sur les routes et les voies publiques du 2 octobre 1991 est applicable en tous les cas.

Art. 5

¹En annexe au budget annuel, le Conseil d'Etat présentera le programme général des travaux routiers.

²La nécessité de l'exécution des travaux projetés est à définir expressément dans chaque décret ou arrêté selon les critères fixés dans le présent décret.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire. Le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 29 septembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 9 novembre 1993

**réglant l'application de la loi fédérale du 19 juin 1959
sur l'assurance invalidité**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 22 mars 1991 modifiant celle du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre *b*, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

1. Office cantonal AI

Article premier

¹Sous la dénomination «Office cantonal AI du Valais, appelé ci-après Office AI, est institué un office cantonal de l'assurance-invalidité dont le rayon d'activité s'étend à l'ensemble du canton.

Nom, forme
juridique
et siège

²L'Office AI est un établissement autonome de droit public jouissant de la personnalité juridique, qui est rattaché administrativement au Département des affaires sociales.

³Le siège de l'Office AI est à Sion; il a des agences pour la réadaptation à Brigue et à Martigny.

Art. 2

L'Office AI remplit toutes les tâches qui lui incombent en vertu des prescriptions fédérales.

Tâches

Art. 3

¹Le Conseil d'Etat nomme le directeur ou la directrice de l'Office AI.

Direction et
organisation

²Le directeur ou la directrice est responsable de la gestion de l'Office AI; il ou elle prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement des tâches et représente l'Office envers les tiers.

³L'organisation interne de l'Office AI est régie par un règlement interne édicté par le directeur ou la directrice et approuvé par l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 4

Personnel

¹Le directeur ou la directrice, les collaborateurs et les collaboratrices sont employés de l'Office AI.

²Les dispositions relatives au personnel de l'Etat s'appliquent par analogie en ce qui concerne les rapports de service, le traitement et ses composantes, les allocations sociales, la durée du travail, le droit aux vacances et l'appartenance à la caisse de prévoyance.

³Les collaborateurs et les collaboratrices de l'Office AI sont nommés par le Conseil de surveillance sur proposition du directeur ou de la directrice.

⁴Le tableau des postes de travail avec la classification finale du personnel doit être approuvé par l'Office fédéral compétent. L'effectif du personnel n'est pas inclus dans l'organigramme de l'Etat.

⁵Le budget et l'état des frais doivent être approuvés par l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 5

Couverture
des frais

Les frais d'administration de l'Office AI sont pris en compte par l'assurance invalidité dans le cadre d'une gestion rationnelle.

II. Surveillance

Art. 6

Surveillance
de la Confédération

¹L'Office AI accomplit toutes les tâches qui lui incombent en vertu des prescriptions fédérales sous la surveillance de la Confédération à laquelle il soumet pour approbation les documents spécifiés dans la législation fédérale sur l'assurance invalidité.

²Tous les actes législatifs édictés par le canton et concernant l'Office AI sont soumis à la Confédération pour approbation.

³La gestion de l'Office est contrôlée par la Confédération.

Art. 7

Conseil de
surveillance

¹Un conseil de surveillance de cinq membres désignés par le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance administrative dans les domaines qui ne sont pas de la compétence exclusive de la Confédération.

²Le chef du Département des affaires sociales est membre d'office du conseil de surveillance.

³Le directeur ou la directrice prend part aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative.

⁴Le conseil de surveillance se prononce notamment sur le règlement interne de l'Office AI, sur les nominations et les promotions du personnel, sur le budget, sur le décompte des frais d'administration et sur le rapport de gestion.

III. Financement de la contribution cantonale à l'AI

Art. 8

La contribution due par le canton au financement de l'assurance-invalidité, conformément à la loi fédérale, est répartie entre le canton et les communes sur la base du décret cantonal réglant l'application de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants.

IV. Autres dispositions

Art. 9

¹La poursuite et le jugement des actes punissables selon la législation fédérale sur l'AI incombent aux autorités ordinaires de poursuite pénale.

Procédure pénale

²Tous les jugements passés en force, ainsi que les ordonnances de non-lieu, doivent être communiqués immédiatement au Ministère public de la Confédération.

Art. 10

La responsabilité pour les dommages découlant de l'exécution des tâches fédérales de l'Office AI est réglée par le droit fédéral.

Responsabilité

Art. 11

Le tribunal arbitral chargé de prononcer la privation de la faculté de traiter les assurés, de les fournir en médicaments ou en moyens auxiliaires est composé d'un président ou d'une présidente et de deux membres nommés, de cas en cas, par le Conseil d'Etat, les parties entendues.

Tribunal arbitral

Art. 12

Les décisions prises en vertu de la loi fédérale sur l'assurance invalidité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances.

Autorité de recours

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 13

¹Les collaborateurs et collaboratrices qui, à l'entrée en vigueur du présent décret, travaillent au Secrétariat de la commission AI et à l'Office régional AI ont le droit d'être engagés par l'Office AI à moins que de justes motifs s'opposent à leur engagement.

Dispositions transitoires

²Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les rapports de service des anciens collaborateurs et collaboratrices seront changés en de nouveaux rapports de service conformément aux dispositions du présent décret.

³Le montant du traitement versé jusque-là sera garanti pour la durée de l'engagement auprès de l'Office AI.

Art. 14

¹Le présent décret abroge le décret du 15 novembre 1961 sur le même objet ainsi que le règlement du 12 janvier 1960 sur la commission AI.

Abrogation et entrée en vigueur

²Après l'approbation par la Confédération¹, le Conseil d'Etat publiera le présent décret au Bulletin officiel et fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 20 janvier 1994.

Décret

du 11 novembre 1993

relatif à l'adhésion du canton du Valais au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 7 alinéa 2 et 64bis alinéa 2 de la Constitution fédérale;

Vu les articles 30 chiffre 2 et 44 chiffre 2 de la Constitution cantonale;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Principe

Le canton du Valais adhère au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale (concordat), concordat approuvé par le Département fédéral de justice et police le 4 janvier 1993 et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 2

Extension du champ d'application

Sous réserve de la règle de réciprocité, le champ d'application du concordat est étendu aux procédures entraînant l'application du droit pénal cantonal matériel.

Art. 3

Notification par la police

Les actes judiciaires à notifier par la police au sens de l'article 22 du concordat doivent être adressés au commandement de la police cantonale.

Art. 4

Autorité judiciaire compétente

L'autorité judiciaire compétente, selon l'article 24 du concordat, est le tribunal d'instruction pénale de chaque arrondissement judiciaire.

Art. 5

Dispositions finales

¹ La mise en œuvre des articles 36a alinéa 2 du code de procédure pénale et 10 de la loi d'application du code pénal suisse est suspendue chaque fois que le concordat s'applique.

² Le Conseil d'Etat veille à la publication et à l'exécution du présent décret.

Art. 6

Votation populaire

¹ Le présent décret est soumis à votation populaire.

² Il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puippe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 10 mars 1994

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école, d'une salle de gymnastique et de locaux pour la protection civile à Eischoll

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune d'Eischoll;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118*bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale sur la protection civile du 23 mars 1962, état au 1^{er} janvier 1986;

Vu les articles 92, 102, 103 et 104 de l'ordonnance sur la protection civile du 27 novembre 1978, état au 1^{er} janvier 1986;

Vu les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi fédérale sur les constructions de protection civile du 4 octobre 1963, état au 1^{er} janvier 1986;

Vu les articles 22 et 24 de la loi d'application du 27 septembre 1989 de la législation fédérale sur la PCi et les abris;

Vu l'article 60 du règlement d'exécution du 21 octobre 1992 de la loi d'application, du 27 septembre 1989, de la législation fédérale sur la PCi et les abris;

Vu les dispositions de l'article 81 du règlement d'application du 4 juillet 1990 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune d'Eischoll, pour la construction d'un bâtiment d'école, d'une salle de gymnastique et de locaux pour la protection civile, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'avril 1993:

Partie scolaire: 42% de 4 110 800 francs = 1 726 536 francs.

Abris de PC: 12,6% de 940 000 francs = 119 000 francs

Local du feu: 35% de 158 900 francs = 55 615 francs

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 901 151 francs, sera versé selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat.

Art. 3

En principe, la subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mars 1994.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 11 mai 1994

concernant la correction de la route Riddes - Mayens de Riddes, déviation de Riddes, sur le territoire de la commune de Riddes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la réalisation prévue de l'aménagement hydro-électrique de Mauvoisin II;

Vu la nécessité d'apporter à la route Riddes - Mayens de Riddes, déviation de Riddes, les améliorations nécessaires pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic supplémentaire généré par les chantiers de l'aménagement en cause;

En application de la loi sur les routes et les voies publiques du 2 octobre 1991 et du décret du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et voies publiques;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les travaux de correction de la route Riddes - Mayens de Riddes, déviation de Riddes, sur le territoire de la commune de Riddes, font l'objet du présent décret.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 000 000 de francs.

Art. 3

La Société des Forces motrices de Mauvoisin S.A. (FMM) est appelée à participer à raison de 60% du coût effectif des travaux.

Art. 4

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de janvier 1994.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est habilité à passer une convention avec FMM pour fixer les modalités d'exécution des obligations qui incombent à la société en application du présent décret, notamment en ce qui concerne:

- a) les modalités de réalisation des travaux;
- b) les modalités de financement des travaux;
- c) les conséquences de renchérissement;
- d) les conséquences de dépassement éventuel du devis;
- e) la participation de FMM à l'entretien des routes utilisées pendant l'exécution des travaux;
- f) la participation de FMM à la remise en état des routes utilisées à l'achèvement des travaux;
- g) la responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'usage accru du domaine public;
- h) et toute autre question pouvant se poser en rapport avec l'exécution des travaux et la remise en état au terme de ceux-ci.

Art. 6

Le tronçon de la route Riddes-Mayens de Riddes situé entre la jonction de la route d'accès au téléphérique Riddes - Iséables (TRI), et le raccordement à la route de déviation sera déclassé dès la mise en service de la route de déviation.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 mai 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 11 mai 1994

concernant le financement du programme d'investissements 1993 - 1997 du chemin de fer Furka-Oberalp (FO)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 17, alinéa 1, et 46, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 56 et 60 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;

Vu la loi cantonale du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Une aide est accordée au chemin de fer «Furka-Oberalp» (FO) en vue de financer le programme d'améliorations techniques 1993 - 1997 retenu par

l'Office fédéral des transports (OFT) dans le cadre du VIIIe crédit cadre fédéral en faveur des entreprises de transport concessionnaires (ETC) et estimé à 25 millions de francs (base de prix au 1er avril 1993).

Art. 2

La participation cantonale, qui est de 30,25% du montant précité s'élève à 7 562 500 francs et sera prélevée sur la rubrique 7000.1.564.1 «Subventions d'investissements aux compagnies de chemin de fer» selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat et en fonction également des besoins des autres compagnies de chemins de fer du canton.

Art. 3

Le financement des objets faisant partie du programme d'investissements 1993-1997 sera réglé par une convention à passer entre la Confédération, les cantons du Valais, d'Uri et des Grisons d'une part, et la compagnie du chemin de fer, d'autre part, sous réserve des disponibilités du Plan financier quadriennal.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention et à payer proportionnellement les frais supplémentaires occasionnés par le renchérissement.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 mai 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 11 mai 1994

concernant l'octroi d'une garantie au déficit de 30 000 000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 46, alinéa 2, de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Vu le message du Conseil d'Etat relatif à l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002,

décrète:

Article premier

Il est alloué pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002 une garantie au déficit éventuel qui sera calculée sur le 50% du montant du déficit non couvert par les subventions fédérales. Le montant de cette subvention n'excédera toutefois pas la somme de 30 millions de francs.

Art. 2

L'éventuel versement de tout ou partie de cette garantie au déficit sera calculé en tenant compte des participations attendues des autres parties intéressées et ne sera en principe alloué qu'en cas de survenance d'événements non prévisibles dans le cadre normal de la planification du projet.

Art. 3

Le présent décret est soumis à votation populaire. Il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 mai 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 11 mai 1994

concernant l'octroi, le cas échéant, d'une participation financière aux frais de candidature à l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002, jusqu'à un montant maximum de 1 360 000 francs

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre a), de la Constitution cantonale;

Vu l'article 46, alinéa 2, de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Vu le message du Conseil d'Etat relatif à l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002;

Vu le décret de ce jour octroyant une garantie au déficit de 30 000 000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002,

décète:

Article premier

Si la candidature de Sion-Valais/Wallis devait ne pas être retenue dans une des phases du processus de sélection de la ville candidate aux Jeux olympiques de 2002, une participation du canton aux frais de candidature serait accordée. Celle-ci sera calculée proportionnellement aux engagements pris par les parties intéressées par cette candidature, mais n'excédera pas:

- le 30% des frais encourus, mais au maximum 400 000 francs, jusqu'à la fin de la phase 1, soit jusqu'au vote populaire du 12 juin 1994;
- le 30% des frais encourus, mais au maximum 800 000 francs, jusqu'à la fin de la phase 2, correspondant à la date de la désignation des quatre villes finalistes par le C.I.O., les 23 et 24 janvier 1995 à Lausanne;
- le 30% des frais encourus, mais au maximum 1 360 000 francs, jusqu'à la fin de la phase 3 marquant l'élection de la ville candidate aux JO d'hiver 2002, le 16 juin 1995 à Budapest.

Art. 2

Le présent décret, entrant dans les compétences financières du Grand Conseil et n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis au vote du peuple.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 mai 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 17 mai 1994

modifiant le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (DSAC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 40 et 41, alinéa 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) entrée en vigueur le 1er juillet 1991;

Vu l'article 113 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI);

Vu les dispositions de l'article 30, chiffre 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les articles 7 et 17 du décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales sont modifiés comme il suit (modifications en caractère gras):

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹Les communes peuvent conclure des conventions (ententes inter-communales) voire s'associer dans le sens des articles 97 ss de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal pour l'exécution des tâches, qui leur incombent dans le cadre de la législation sur le service de l'emploi, en particulier l'orientation et la réinsertion des chômeurs dont le placement est difficile.

²Le canton participe aux coûts à raison de 50%, après déduction d'une éventuelle contribution de la Confédération.

Art. 17 (nouvelle teneur)

¹En cas de chômage prononcé, les chômeurs âgés de 50 ans au moins ou certaines catégories d'assurés particulièrement touchées, ayant épuisé leur droit aux indemnités de l'assurance-chômage obligatoire peuvent bénéficier d'une aide limitée dans le temps. Principe

²Le Conseil d'Etat:

- a) décide à quel moment l'aide aux chômeurs est introduite ou supprimée;
- b) peut limiter l'aide aux chômeurs à des régions ou à des groupes de personnes;
- c) peut abaisser la limite d'âge en faveur de personnes qui suivent un cours de perfectionnement ou de reconversion autorisé ou ordonné par l'office cantonal du travail.

Art. 2

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er juin 1994.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1994. Entrée en vigueur

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décret

du 17 mai 1994

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école, d'une salle de gymnastique et de locaux pour la protection civile à Saxé, commune de Fully

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Fully;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118*bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale sur la protection civile du 23 mars 1962, état au 1^{er} janvier 1986;

Vu les articles 92, 102, 103 et 104 de l'ordonnance sur la protection civile du 27 novembre 1978, état au 1^{er} janvier 1986;

Vu les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi fédérale sur les constructions de protection civile du 4 octobre 1963, état au 1^{er} janvier 1986;

Vu les articles 22 et 24 de la loi d'application du 27 septembre 1989 de la législation fédérale sur la PCi et les abris;

Vu l'article 60 du règlement d'exécution du 21 octobre 1992 de la loi d'application, du 27 septembre 1989, de la législation fédérale sur la PCi et les abris;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune de Fully, pour la construction d'un bâtiment d'école, d'une salle de gymnastique et de locaux pour la protection civile à Saxé, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'octobre 1993:

partie scolaire: 45% de 7 688 288 francs = 3 459 729 francs;

abris de PCI: 13,5% de 333 434 francs = 45 013 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 3 504 742 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 mai 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décret

du 17 mai 1994

réglementant provisoirement l'application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme en matière civile

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Considérant la nécessité d'harmoniser, sans délai, les voies de droit ouvertes contre une décision rendue par une autorité administrative en matière civile avec les principes dégagés de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre a), de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Toute décision rendue par une autorité administrative de première instance ou de recours à propos d'une contestation sur des droits ou des obligations à caractère civil peut être déférée, lorsque ni le recours de droit administratif à la cour de droit public du Tribunal cantonal ni le recours au Tribunal cantonal des assurances ne sont recevables:

**Autorités
compétentes**

- a) à la cour civile du Tribunal cantonal lorsque la cause est susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral;
- b) au juge de district dans les autres cas.

Art. 2

Le juge de district compétent est:

For

- a) celui du for tutélaire en matière de droit des tutelles;
- b) dans les autres cas, celui du domicile du demandeur établi dans le canton et, à défaut, celui du siège de l'autorité intimée.

Art. 3

Saisie d'un recours, l'autorité judiciaire statue, en principe, selon les règles de procédure applicables au recours de droit administratif devant la cour de droit public du Tribunal cantonal. De plus, la faculté doit être accordée au recourant qui le demande de s'exprimer oralement sur l'objet de la contestation; la séance ainsi aménagée est publique à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant n'exige le huis clos.

Procédure

Art. 4

¹Le décret d'application, du 12 novembre 1993, de l'article 6, § 1, CEDH en matière civile est abrogé.

**Dispositions
finales**

²Pour le surplus, toutes les dispositions contraires au présent décret sont suspendues.

³Le présent décret ayant un caractère d'urgence et n'étant pas de portée permanente, il n'est pas soumis à votation populaire.

⁴Le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en vigueur du présent décret qui deviendra caduc le 31 décembre 1998 au plus tard.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décret

du 23 juin 1994

concernant l'exercice des droits d'initiative et de référendum

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30 à 35, 42 alinéa 3, 100 à 102 et 107 de la Constitution cantonale adoptés en votation populaire le 24 octobre 1993;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Champ
d'application

¹Le présent décret règle l'exercice des droits d'initiative et de référendum en matière cantonale.

²Les droits d'initiative et de référendum en matière fédérale sont régis par la législation fédérale sur les droits politiques et la législation cantonale d'application.

³Dans le présent décret, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2

Délais

¹Les signatures accompagnant une initiative ou une demande de référendum doivent être déposées dans les délais prescrits auprès de la chancellerie d'Etat, avant 17 heures. Leur remise par l'intermédiaire de la poste n'est pas autorisée.

²Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

CHAPITRE II

Dispositions communes aux droits d'initiative et de référendum

Art. 3

Droit de
signer

Tout citoyen habile à voter en matière cantonale a le droit de signer une initiative et une demande de référendum.

Art. 4

Signatures

¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance et adresse ainsi que sa signature.

²Il ne peut signer qu'une fois la même initiative ou la même demande de référendum.

³Celui qui intentionnellement appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui signe plus d'une fois, est punissable (art. 282 du Code pénal suisse).

Art. 5

Liste des
signatures

Les listes des signatures doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes:

- la commune politique où les signataires sont inscrits au rôle électoral;
- le texte de l'article 4 du présent décret.

Art. 6

¹Le président de la municipalité atteste que les signataires sont électeurs si leur nom figure au rôle électoral le jour où la liste a été présentée pour attestation. Il doit s'assurer également de l'authenticité des signatures qui lui paraissent suspectes. Il doit enfin vérifier que le même citoyen n'a pas signé deux fois la même demande.

Attestation
de la qualité
d'électeur

²Les listes des signatures doivent être adressées suffisamment tôt avant l'expiration du délai au président de la municipalité pour attester la qualité d'électeur.

³L'attestation doit être délivrée gratuitement, être datée, indiquer, en chiffres et en lettres, le nombre de signatures valables, être signée par le président de la municipalité et être retournée sans retard à l'expéditeur.

⁴Lorsque le président de la municipalité n'est pas en mesure de donner son attestation dans le délai requis, il le mentionne sur la liste en indiquant la date de réception de celle-ci.

⁵L'attestation peut être donnée collectivement pour plusieurs listes. Dans ce cas, elle indique le nombre de listes et le nombre de signatures auxquels elle se rapporte.

Art. 7

¹L'attestation de la qualité d'électeur est refusée lorsque:

- a) le nom du signataire ne figure pas au rôle électoral le jour où la liste a été présentée pour attestation;
- b) le signataire n'est pas identifiable;
- c) les conditions des articles 4 et 5 ne sont pas remplies.

Refus de
l'attestation

²Si l'électeur a signé plusieurs fois, seule l'une des signatures est attestée.

³Le motif du refus de l'attestation est indiqué sur la liste des signatures.

Art. 8

¹Le Conseil d'Etat détermine si une demande de référendum ou une initiative populaire a recueilli le nombre requis de signatures valables. Sa décision est publiée au Bulletin officiel.

Aboutissement

²Sont nulles:

- a) les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 5;
- b) les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort;
- c) les signatures qui figurent sur des listes déposées après l'échéance des délais.

³En cas de négligence manifeste, le Conseil d'Etat ou le département qu'il désigne peut inviter les municipalités à reprendre la procédure d'attestation si l'aboutissement en dépend. La date déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires correspond alors à celle où la liste des signatures a été remise la première fois pour attestation.

⁴Ces opérations peuvent être effectuées même après l'échéance du délai de dépôt des signatures.

Art. 9

La décision du Conseil d'Etat statuant sur l'aboutissement ou le non-aboutissement d'une demande de référendum ou d'une initiative

Voie de
recours

populaire peut faire l'objet d'un recours auprès du Grand Conseil dans les 30 jours dès sa publication.

CHAPITRE III Droit d'initiative

Art. 10

**Examen
préalable**

¹Toute demande d'initiative doit être annoncée à la Chancellerie d'Etat avant la récolte des signatures.

²La Chancellerie d'Etat vérifie que la liste à signer satisfait aux exigences du présent décret. Elle peut modifier le titre d'une initiative qui induit en erreur, contient des éléments de publicité ou prête à confusion. En cas de contestation, le Conseil d'Etat tranche en dernière instance cantonale.

³Après cet examen, le titre et le texte de l'initiative, dans les deux langues, sont publiés au Bulletin officiel. Le délai pour la récolte des signatures y est également mentionné.

⁴La Chancellerie d'Etat examine la concordance des textes dans les deux langues et, le cas échéant, procède aux traductions nécessaires.

Art. 11

**Liste des
signatures**

Outre les exigences formulées à l'article 5 du présent décret, la liste des signatures doit contenir:

- a) le titre et le texte de l'initiative dans les deux langues;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- c) les nom, prénom, et adresse d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative);
- d) une clause de retrait sans réserve au terme de laquelle la majorité des membres du comité d'initiative est habilitée à retirer l'initiative.

Art. 12

Mandataire

Le comité d'initiative doit désigner un mandataire chargé d'agir en son nom et auquel les communications officielles sont adressées valablement.

Art. 13

**Dépôt des
listes**

¹Le comité dépose les listes des signatures attestées, en une seule fois, à la Chancellerie d'Etat dans un délai d'une année.

²Le délai court dès la publication au Bulletin officiel du texte de l'initiative.

Art. 14

Retrait

¹L'initiative peut être retirée dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision du Grand Conseil soumettant l'initiative au vote du peuple.

²Une initiative conçue en termes généraux à laquelle le Grand Conseil s'est rallié ou une initiative rédigée de toutes pièces approuvée par le Grand Conseil ne peut plus être retirée

³Le Conseil d'Etat vérifie que le retrait de l'initiative a été effectué dans des conditions régulières.

CHAPITRE IV Droit de référendum

Art. 15

Les actes soumis au référendum sont publiés au Bulletin officiel avec, le cas échéant, la mention du délai référendaire. **Publication**

Art. 16

¹La décision du Grand Conseil demandant le vote du peuple sur un acte soumis au référendum facultatif doit être prise, au plus tard, le dernier jour de la session au cours de laquelle cet acte a été adopté. **Référendum des députés**

²La décision positive du Grand Conseil, publiée au Bulletin officiel, exclut une demande de référendum populaire.

Art. 17

Outre les exigences formulées à l'article 5 du présent décret, la liste des signatures doit renfermer: **Liste des signatures**

- a) la désignation de l'acte soumis au référendum avec la date à laquelle il a été adopté par le Grand Conseil;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- c) la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

CHAPITRE V Dispositions finales

Art. 18

Le présent décret est limité dans le temps. Il est en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi mais au plus pour trois ans. **Durée de la validité et urgence**

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Il est soumis au référendum résolutoire. **Entrée en vigueur et référendum**

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 23 juin 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décret

du 18 novembre 1994

concernant les mesures d'économie dans le domaine des dépenses de personnel

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 41 chiffres 1 et 4, et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 18 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;

Vu l'article 23 de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires;

Vu les articles 91 et 93 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Treizième
salaire

Les dispositions concernant le paiement du dernier sixième du treizième salaire, citées ci-après, sont suspendues:

- article 13, alinéa 3 du décret du 28 mai 1980 fixant le traitement des autorités judiciaires;
- article 6, alinéa 3 du décret du 13 mai 1981 concernant le traitement des magistrats de l'ordre exécutif;
- article 10, alinéa 3 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
- article 6, alinéa 3 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré;
- article 3bis, alinéa 3 du décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais.

Art. 2

Allocation
de ménage

L'article 20 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, et la partie de l'annexe 2 du décret précité concernant l'allocation de ménage, sont abrogés.

Art. 3

Entrée
en vigueur
et durée

¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

²Sa durée de validité est de deux ans.

Art. 4

Le présent décret est déclaré urgent. Il est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 novembre 1994

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 11 mai 1994

concernant la vente de parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9, sur le territoire de la commune de Martigny

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les directives arrêtées par le Conseil d'Etat en date du 8 février 1989;

Vu son message au Grand Conseil concernant la vente de parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9, sur le territoire de la commune de Martigny;

Vu les divers prix offerts pour ces parcelles;

Vu l'acceptation par l'Office fédéral des routes des différentes conditions de vente;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a), et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat, par le Département des travaux publics,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre les parcelles suivantes aux prix indiqués:

Commune de Martigny:

En faveur de la commune:

1° Parcelle N° 8469, folio 201, Le Verney, pré-champ	31 555 m ² ;
2° Parcelle N° 8470, folio 201, Le Verney, pré-champ	4 890 m ² ;
3° Parcelle N° 8476, folio 201, Le Verney, chemin	918 m ² ;
4° Parcelle N° 8494, folio 204, Le Verney, chemin	2 590 m ² ;
5° Parcelle N° 8495, folio 204, Le Verney, pré-champ	1 507 m ² ;
6° Parcelle N° 8486, folio 203, Le Verney, chemin	1 400 m ² ;

pour la somme globale de 728 620 francs.

En faveur de M. Claude Magnin à Martigny:
parcelle N° 8810, folio 209, La Letta, pré-champ 1 358 m²;
pour la somme globale de 19 012 francs.

Art. 2

Ces divers prix sont payables à l'Etat du Valais dans les trente jours qui suivent la facturation correspondante, qui sera établie aussitôt après le retour des actes notariés, sous réserve de la vente faite en faveur de la commune de Martigny, où le paiement se fera pour le 31 décembre 1995. La prise de possession intervient au 1^{er} janvier 1994.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 mai 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décision

du 20 juin 1994

concernant la vente de divers immeubles, propriétés de l'Etat du Valais

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le message du Conseil d'Etat relatif à la vente de diverses parcelles, sises sur les communes de Collombey-Muraz, de Saint-Maurice, de Sierre et de Randogne;

Vu les prix offerts pour ces parcelles;

Vu les articles 41, chiffre 3, et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre:

- la parcelle N° 506 de 3253 m², sise sur la commune de Collombey-Muraz, pour le prix de 3253 francs, soit le montant de la valeur cadastrale, à la commune de Collombey-Muraz;
- la parcelle N° 2362 de 644 m², sise sur la commune de Saint-Maurice, pour le prix offert de 10 francs par mètre carré, aux propriétaires voisins, à savoir MM. Giuliano Juon, Jean-Claude Martin et Gérard Chanton, à Saint-Maurice;
- la parcelle N° 15312 de 1270 m², folio 52, Pré-Blandin, sise sur la commune de Sierre, à M. Georges Zufferey, à Sion, pour le prix de 5080 francs, soit 4 francs par mètre carré, ce qui correspond au montant de la taxe cadastrale;
- la parcelle N° 411 de 930 m², folio 7, immeuble Sainte-Bernadette, Les Orzières, commune de Randogne, à MM. Christian et Fernand Ballestraz pour le prix offert de 450 000 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 20 juin 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 23 juin 1994

concernant la numérotation à titre transitoire des articles constitutionnels régissant les incompatibilités

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 109 et 49, alinéa 3, de la Constitution cantonale adoptés par le peuple le 24 octobre 1993;

Vu le message du Conseil d'Etat du 27 avril 1994;

Vu l'opportunité de dissocier, dans le temps, l'entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles régissant d'une part les pouvoirs législatif, exécutif et administratif et les droits populaires et, d'autre part, celles régissant les incompatibilités;

Considérant que la mise en vigueur immédiate des nouvelles dispositions régissant les pouvoirs publics et les droits populaires impliquent la modification de la numérotation de certains anciens articles touchant aux incompatibilités;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les anciens articles 49, 50, 55, 56 et 57 de la Constitution cantonale reçoivent la nouvelle numérotation suivante: articles 90, 90a, 90b, 90c et 90d.

Art. 90 (art. 49 ancien)

Le mandat de député au Grand Conseil est incompatible avec les fonctions et les emplois dans les bureaux du Conseil d'Etat.

²Cette incompatibilité est aussi applicable aux receveurs des districts et aux préposés aux poursuites pour dettes et aux faillites.

Art. 90a (art. 50 ancien)

Ne peuvent siéger en même temps au Grand Conseil: le préfet et son substitut, le juge instructeur et son suppléant, le conservateur des hypothèques et son substitut, l'employé à l'enregistrement et son substitut, l'officier de l'état civil et son substitut.

Art. 90b (art. 55 ancien)

Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller d'Etat et l'exercice du mandat de député au Grand Conseil.

²Les conseillers d'Etat prennent part aux discussions du Grand Conseil avec voix consultative.

³Les fonctions de conseiller d'Etat sont incompatibles avec celles de membre d'un conseil d'administration d'une société poursuivant un but financier.

Art. 90c (art. 56 ancien)

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent remplir aucune autre fonction cantonale ou communale.

²L'exercice des professions libérales leur est pareillement interdit.

Art. 90d (art. 57 ancien)

Un seul membre du Conseil d'Etat peut siéger aux Chambres fédérales.

Art. 2

Les anciens articles 60, alinéas 2 et 3, 89, alinéa 1, 91, 93 à 99 de la Constitution cantonale conservent leur ancienne numérotation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 90 de la Constitution cantonale acceptée par le peuple le 24 octobre 1993.

Art. 3

La présente décision, édictée par délégation du constituant (art. 109 Cst, VS), n'est pas soumise au référendum populaire. Elle entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 23 juin 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 27 juin 1994

concernant la pêche de la perche dans le lac Léman

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Vu l'accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman;

Vu l'article 9 du règlement du 17 novembre 1989 d'exécution dudit accord;

Vu l'article 50 du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman, du 4 juin 1984;

Vu le règlement du 20 septembre 1990 d'exécution dudit concordat,

décide:

Article premier

Du 1^{er} juillet au 31 août 1994, la taille minimale de capture de la perche est supprimée pour la pêche à la ligne.

Art. 2

Toute perche capturée à la ligne pendant cette période doit être conservée par le pêcheur et ne doit en aucun cas être remise à l'eau.

Art. 3

Les titulaires d'un permis de première classe et de première classe spéciale ont le droit de capturer au maximum 80 perches de moins de 15 cm de longueur par jour au moyen d'une ligne.

Art. 4

La présente décision doit faire l'objet d'une publication dans les feuilles officielles des cantons de Vaud, de Genève et du Valais.

Au nom de la commission intercantonale:

Le président: **J. Martin**
Le secrétaire: **B. Büttiker**

Rappel. – Selon les dispositions de l'article 43, lettre c du règlement du 20 septembre 1990 d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman, les personnes pratiquant la pêche libre et les titulaires d'un permis de 2^e et 3^e classe sont autorisés à capturer au maximum 80 perches par jour.

Décision

du 14 novembre 1994

concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la rénovation de l'Hôpital psychiatrique de Malévoz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 19 et 31, alinéa 3, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 et du règlement du 6 octobre 1982 concernant les structures de la santé mentale du canton du Valais;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Un crédit d'engagement de 11 297 000 francs est octroyé pour la rénovation des bâtiments de l'Hôpital psychiatrique de Malévoz à Monthey.

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de la construction déterminé par l'indice de la construction de la ville de Zurich.

²Le devis à la base du crédit défini à l'article premier est calculé sur l'indice de la construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1994.

Art. 3

Une commission nommée par le Conseil d'Etat surveillera les travaux de rénovation de l'hôpital.

Art. 4

¹La présente décision, engendrant des dépenses ordinaires, n'est pas soumise au référendum populaire et entre en vigueur immédiatement.

²Le Conseil d'Etat, par ses Départements de la santé publique et des travaux publics, est chargé de son application.

Ainsi décidé en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 17 novembre 1994

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une nouvelle école primaire avec salle de gymnastique et la transformation et la rénovation de l'ancienne école de Glis, commune de Brigue-Glis

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Brigue-Glis;
Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118*bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Brigue-Glis, pour la construction, la transformation et la rénovation du bâtiment d'école, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'avril 1994:

30 pour cent de 8 082 325 francs = 2 424 697 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 2 424 697 francs, sera versé par acomptes selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette dernière, engendrant des dépenses ordinaires, n'est pas soumise au référendum populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 novembre 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision

du 18 novembre 1994

concernant l'octroi d'un crédit pour la participation à la construction de la nouvelle école intercantonale de gardes forestiers à Lyss (BE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 29 et 51 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
Vu l'article 33, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992;

Vu les articles 31 de la loi forestière cantonale du 1^{er} février 1985 et 32 de son règlement d'exécution du 11 décembre 1985;

Vu la nécessité de construire une nouvelle école de gardes forestiers;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

¹La participation du canton du Valais aux coûts des travaux, selon devis approuvé par la Conférence des chefs des départements cantonaux des forêts, s'élève à 3 150 000 francs. Le canton acquiert ainsi cinq places sur un total de 43 que comprend l'école.

²La répartition des places entre les cantons membres est intégrée dans la convention intercantonale de 1969 relative à ladite école.

Art. 2

La contribution du canton sera versée selon les disponibilités financières et budgétaires.

Art. 3

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui du mois de juillet 1993.

Art. 4

La présente décision, engendrant des dépenses ordinaires, n'est pas soumise au référendum populaire et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 novembre 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Arrêté

du 12 janvier 1994

concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Icogne

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du Code civil suisse;
Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune d'Icogne ont été exécutés conformément aux dispositions légales;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune d'Icogne à partir du 1^{er} février 1994.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 janvier 1994 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 19 janvier 1994

concernant les votations fédérales du 20 février 1994 relatives à:

- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la prorogation de la redevance pour l'utilisation des routes nationales;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la prorogation de la redevance sur le trafic des poids lourds;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction d'une redevance sur le trafic des poids lourds liée, soit aux prestations, soit à la consommation;
- l'initiative populaire «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit»;
- la modification du 18 juin 1993 de la loi sur la navigation aérienne.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (modification du 22 mars 1991) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991, ainsi que la circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1993 fixant au dimanche 20 février 1994 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la prorogation de la redevance pour l'utilisation des routes nationales;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la prorogation de la redevance sur le trafic des poids lourds;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction d'une redevance sur le trafic des poids lourds liée, soit aux prestations, soit à la consommation;
- l'initiative populaire «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit»;
- la modification du 18 juin 1993 de la loi sur la navigation aérienne.

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 20 février 1994 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la prorogation de la redevance pour l'utilisation des routes nationales;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la prorogation de la redevance sur le trafic des poids lourds;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction d'une redevance sur le trafic des poids lourds liée, soit aux prestations, soit à la consommation;
- l'initiative populaire «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit»;
- la modification du 18 juin 1993 de la loi sur la navigation aérienne.

I. Con-
vocation de
l'assemblée
primaire

Art. 2

II. Liste électorale ou registre électoral

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

III. Exercice du droit de vote a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses **âgés de 18 ans révolus** et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

b) Suisses de l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991.

Le Suisse de l'étranger peut voter par correspondance.

- en service militaire en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 4

c) Vote anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

d) Vote des invalides

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

e) Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

f) Vote par correspondance

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par procuration

Art. 9

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

IV. Ouverture avancée des bureaux de vote

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent **obligatoirement** ouvrir un bureau de vote **le vendredi et le samedi** qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 10

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

V. Matériel de vote
- Bulletins de vote

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

- Envoi des
textes

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 11

VI.
Expression
du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

VII. Commu-
nication des
résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton (courrier A), tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983. IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 janvier 1994, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 6, 13 et 20 février 1994, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 19 janvier 1994

sur les aides financières pour la suppression des barrières architecturales dans les constructions et installations existantes

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 4 et 22 de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Vu les articles 38, 39 et 41 du décret du 24 juin 1992 concernant l'application de la loi précitée;

Sur la proposition des départements des affaires sociales et des travaux publics,

arrête:

Article premier

L'arrêté s'applique aux constructions et installations dont les barrières architecturales ne permettent pas l'accès et l'usage aux personnes physiquement handicapées. Seuls les travaux effectués dans les bâtiments et ouvrages existants avant le 1er janvier 1993, date de l'entrée en vigueur de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées, peuvent être pris en considération. Champ d'application

Art. 2

Les frais causés par l'élimination des obstacles empêchant la circulation des personnes handicapées et par l'amélioration des conditions d'écoute pour les déficients auditifs sont pris en considération. Principe

Art. 3

¹On entend par frais les dépenses spéciales occasionnées par la suppression des barrières architecturales. Frais

²Ils sont déterminés par le Service cantonal des bâtiments.

Art. 4

Taux des
aides
financières

¹ Pour les constructions et installations privées, le taux des aides financières n'excède pas le 50 pour cent des frais pris en considération.

² Ce taux peut être réduit lorsque l'aménagement augmente la valeur de rendement de l'immeuble concerné.

³ L'aide apportée aux communes est calculée conformément à l'article 39, alinéa 3, du décret.

⁴ Si d'autres subventions cantonales sont attribuées, les taux ci-devant seront réduits en conséquence.

Art. 5

Demande
d'aide
financière

La demande d'aide financière est adressée à l'Office cantonal en faveur des personnes handicapées. Elle est accompagnée des plans précisant les transformations à effectuer et du devis détaillé du coût.

Art. 6

Versement
des aides
financières

Les aides financières sont versées après reconnaissance des travaux sur la base des factures originales, des justificatifs de paiement et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 7

Recours

Tout différend pouvant surgir de l'application du présent arrêté est tranché par le Département des affaires sociales, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours.

Art. 8

Entrée en
vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 janvier 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 19 janvier 1994

modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléski et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'Economie publique;

arrête:

Article premier

L'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges et autres moyens de transports analogues du canton du Valais est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les salaires minimaux du contrat-type sont augmentés de 1,7% selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice 138,9 de l'indice suisse des prix à la consommation avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1994 (indice mai 1993 = 99,8). Salaires

Age		Salaire mensuel			
Dès 15 ans révolus		1862 francs			
Dès 16 ans révolus		1970 francs			
Dès 17 ans révolus		2081 francs			
Dès 18 ans révolus		2300 francs			
Dès 19 ans révolus		2518 francs			

Classe	Fonctions	Début Fr.	Après Fr.	Temps d'activité année années saisons	
1	Débutant saisonnier Classe de formation et de passage	2781.-	3476.-	3	6
2	Saisonniers, surveillant, ouvrier de piste, contrôleur, classe de formation et de passage .	3079.-	3602.-	3	6
3	A l'année: sans profession, spécialisé, secrétaire, caissière, caissier sans certificat fédéral, employé de téléski. Saisonniers: débutant chauffeur, patrouilleur, caissière, caissier, accom- pagnant de cabine, employé de téléski	3192.-	3803.-	4	8
4	A l'année: avec certificat d'apprentissage et spécialisé, secrétaire avec diplôme, caissière, caissier avec diplôme, accompa- gnant de télécabine avec profession, accompagnant de télécabine parlant des langues étrangères, chef d'installation de téléski, employé de télésiège. Saisonniers: avec de nombreuses années d'ex-				

	périence comme chauffeur, patrouilleur, caissière, caissier, accompagnant de cabine	3289.- 3969.-	4	8
5	A l'année: avec profession et responsabilité particulière, suppléant du chef de piste et du chef de sauvetage, conducteur de chenillettes, caissières, caissiers parlant deux langues étrangères, chef d'installation de télésiège, employé de télécabine ou de téléphérique	3402.- 4160.-	5	10
6	Chef de piste et chef de sauvetage, suppléant du chef technique B, spécialiste de téléskis, caissière, caissier principal, mécaniciens, électriciens, conducteur de poids lourds et bus légers, conducteur de chenillette expérimenté, chef d'installation de télécabine ou de téléphérique	3511.- 4379.-	5	10
7	Chef technique B, responsable technique suppléant A, employé spécialisé avec certificat d'apprentissage ou formation équivalente	3827.- 4598.-	5	10
8	Chef d'exploitation, chef technique A, spécialiste des téléphériques, employé spécialisé avec tâches particulières . . .	3980.- 5036.-	5	10

²Ces salaires annuels correspondent à une durée de travail de 2121 heures, ce qui équivaut à 42 heures par semaines (les salaires horaires sont trouvés en divisant le salaire mensuel par 176.75; Bulletin officiel N° 7-1990).

³Pour les travailleurs rétribués à l'heure, le paiement des jours fériés est inclus dans le salaire horaire. Les vacances doivent être payées en plus.

⁴Ces salaires constituent des minima présumant que le travailleur est en pleine possession de ses moyens. Ils peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, des responsabilités spéciales de l'employé et des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

⁵Lors de l'engagement, le travailleur sera avisé par écrit du montant de son salaire et dans quelle classe est rangée sa fonction

dans le schéma des salaires. Si, par la suite il change de classe, il sera également avisé par écrit de sa nouvelle classification et de la date d'entrée en vigueur de la modification. Si des difficultés surgissent quant à la classification d'un poste, la commission consultative prend une décision.

⁶Les entreprises payant des salaires supérieurs aux minima calculés selon les normes ci-dessus peuvent prévoir un laps de temps plus étendu pour passer du minimum au maximum. Les salaires minimaux fixés par le présent contrat-type doivent cependant être dans tous les cas respectés.

⁷Le taux de l'augmentation de salaire est fixé chaque année sur la base de l'augmentation de salaire décidée par le Conseil fédéral pour le personnel de la Confédération, sauf situations particulières.

⁸L'adaptation des salaires entre en vigueur le 1er janvier de chaque année.

⁹Les entreprises qui réalisent des bénéfices ou distribuent un dividende sont tenues de payer un 13^e mois. En cas d'extinction des apports de travail avant l'occasion qui donne lieu à la rétribution spéciale, le travailleur a droit à une part proportionnelle du treizième salaire.

¹⁰Les entreprises travaillant dans des conditions financières difficiles peuvent demander dans la forme écrite certaines dérogations aux prestations minimales ci-dessus. Ces dérogations sont accordées par une commission restreinte que le Département de l'Economie publique, par son Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, choisit parmi les membres de la commission consultative.

¹¹Une prime de fidélité doit être versée aux travailleurs comme suit:

- après 20 ans un salaire mensuel
- après 25 ans un salaire mensuel
- après chaque période de cinq ans un salaire mensuel supplémentaire

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 janvier 1994

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 19 janvier 1994

modifiant les articles 12 et 13 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Les articles 12 et 13 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982 sont complétés et modifiés comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 12 (nouvelle teneur)

Salaires

Les salaires minimaux du contrat-type sont augmentés de 2% selon l'échelle des traitements ci-après et stabilisés à l'indice du prix du coût de la vie 139,0 avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 (indice mai 1993 = 100,4).

La nouvelle échelle des salaires est arrêtée de la manière suivante:

	Horaire	Annuel
Personnel administratif		
Première année	19.—	41 490.—
Auxiliaire	22.05	
Auxiliaire dès la cinquième année	25.30	
Dessinateur première année		43 815.—
Dessinateur dès la cinquième année		52 380.—
Dessinateur dès la dixième année		59 145.—
Architecte et ingénieur E.T.S.		56 207.—
Architecte et ingénieur diplômé		61 022.—

²Pourront cependant être payés hors tarifs les employés qui ne sont pas ou ne sont plus en possession des capacités nécessaires à un rendement suffisant. Le recours à la commission paritaire consultative demeure réservé.

³Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel par 182.

⁴La paie a lieu à la fin de chaque mois civil. Les retenues légales et contractuelles sont effectuées mensuellement faute de quoi l'employeur est réputé les prendre à sa charge.

⁵L'employé reçoit un décompte indiquant le montant et le but des retenues et des suppléments de salaires éventuels.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹Le travailleur payé à l'heure a droit chaque année à l'indemnisation de **neuf** jours fériés, pour autant qu'ils coïncident avec un jour de travail. Les jours fériés pris en considération sont les suivants: **Nouvel-An (circoncision), Saint-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} Août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël.** Jours fériés

²Aucune réduction de salaire n'interviendra pour le personnel payé au mois, pour les jours fériés susmentionnés.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 19 janvier 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 19 janvier 1994

modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'Economie publique;

arrête:

Article premier

L'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les salaires minimaux du contrat-type sont augmentés de 0 fr. 35 à l'heure et de 1,7% pour les salaires au mois avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1994. Salaires

La nouvelle échelle des salaires est ainsi arrêtée:

	Horaire	Mois
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls	20.05	3733.-
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	20.75	3870.-
après un an de pratique	20.90	3916.-
après trois ans de pratique	21.10	3952.-
après cinq ans de pratique	21.30	3982.-
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	21.30	3982.-
d) mécaniciens	21.70	4068.-
e) conducteurs de chargeuses sur pneus après un an de pratique	20.85	3901.-
après trois ans de pratique	21.30	3972.-
f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles conducteurs de bulldozers après un an de pratique	21.10	3952.-
après trois ans de pratique	21.70	4058.-
g) conducteurs de pelles mécaniques après un an de pratique	21.90	4109.-
après trois ans de pratique	22.30	4185.-

² Les salaires ci-dessus s'appliquent également aux heures de présence et de réparation.

³ Pour les travailleurs des catégories *d, e, f*, ayant moins d'un an de pratique le salaire est fixé de gré à gré, mais ne peut être inférieur à celui d'un manœuvre. Ces salaires constituent des minima qui peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, du rendement, des responsabilités spéciales de l'employé et, le cas échéant, des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

⁴ Les déductions légales seront effectuées à chaque paie. Le travailleur donnera quittance pour le montant qu'il reçoit.

⁵ Si des délais plus courts ou d'autres termes pour le paiement ne sont pas prévus par accord écrit, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois.

⁶ L'employeur doit accorder au travailleur un acompte proportionné au travail déjà effectué, si le travailleur se trouve subitement dans l'embarras et si l'employeur est en mesure d'y faire face.

⁷ L'employeur accorde une rétribution correspondant au treizième mois de salaire à la fin de l'année civile. Pour les durées d'activité inférieures à une année, le treizième mois sera payé au prorata du temps d'occupation.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 janvier 1994

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
du 26 janvier 1994
sur l'exercice de la pêche en Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991;
Vu l'article 74 du règlement provisoire d'application y relatif du
20 octobre 1993, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994;
Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des
affaires militaires,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier

¹Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans les cours et plans d'eaux suivants: **Eaux
ouvertes**

a) Rhône et rivières de plaine

- Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
- Kelchbach, en aval du pont de Moos;
- Mundbach, en aval de la ligne du Löttschberg;
- Saltina, en aval du pont de Napoléon;
- Bietschbach, en aval de la ligne du Löttschberg;
- Baltschiederbach, en aval de la ligne du Löttschberg;
- Jollibach, en aval de Brägi, point 961;
- Gamsa, en aval du point 744;
- Viège, depuis son intersection avec celles de Saas et Zermatt en aval;
- Feschelbach, en aval du pont de Rotafen;
- Laubbach, en aval de l'intersection du Rhonebach;
- Mühlebach, en aval du Gorbatbach;
- Turtmannbach, en aval du pont de Eggen;
- Büttenbach, en aval de l'ancienne pisciculture;
- Dala, en aval du Mülibach;
- Monderèche, en aval de la route de l'Aminona;
- Lienne, jusqu'au bassin de compensation de l'usine de Croix inclus;
- Navizence, en aval de l'embouchure de la Gougria;
- Réchy, en aval du point 994;
- Manna;
- Borgne, en aval de l'embouchure de la Dixence;
- Lizerne, en aval de la Tine;
- Sionne, en aval de Drône, point 837;
- Morge, en aval du pont du Diable;
- Printze, en aval de Beuson, point 972;
- Fare, en aval de l'intersection du Rosay;
- Losentze, en aval du torrent de Cry;
- Salentze, en aval du point de Favoi;
- Dranse de Bagnes, en aval du pont de Champsec;

- Dranse d'Entremont, en aval du pont de la Tsé;
 - Dranse de Ferret, en aval du pont de Praz-de-Fort;
 - Durnant, en aval du pont du Borgeaud;
 - Trient, en aval du pont des Leysettes, point 706.6;
 - Torrent du Mont (Lantze) à Vernayaz (excepté secteur plaine);
 - Salanfe ou Pissevache, en aval de la cascade;
 - Torrent de Mauvoisin, en aval du pont des Cases;
 - Saint-Barthélemy;
 - Rogneuse;
 - Nant de Choëx, en aval de la route cantonale;
 - Vièze de Champéry, en aval du pont des Moulins à Champéry;
 - Greffaz, en aval de la route cantonale à son embouchure dans le Vaux;
 - Avençon, en aval de la route cantonale à son embouchure au Stockalper;
 - Torrent de Mayen, en aval de la route cantonale à sa jonction avec l'Avençon;
 - Fosseau, en aval de la route cantonale;
- b) Rivières de montagne, dans les tronçons de rivières et dans tous les torrents non mentionnés sous lettre a, à l'exception des réserves.
- c) Lacs de montagne:
- | | |
|--|------------------------------------|
| - le Totensee; | - le lac de la Grande-Dixence; |
| - l'Hobschensee; | - le lac de Cleuson; |
| - le Mattmarksee; | - le lac du Sanetsch; |
| - le Ginalsee; | - le lac du Godet (Derborence); |
| - le lac Ferdensee jusqu'au pont du Kastlersteg; | - les trois lacs des Vaux; |
| - le Meidsee; | - le lac de Louvie; |
| - l'Illsee; | - le lac des Toules; |
| - le Lämmernsee; | - le lac de Mauvoisin; |
| - le lac de Moiry; | - le grand lac supérieur de Fully; |
| - le lac de Zeuzier; | - le lac du Super-Emosson; |
| | - le lac de Salanfe; |
| | - le lac de Tanay + Anthémoz |
- d) Gouilles:
- Gouilles de la Bourgeoisie de Sion aux Iles;
 - Etang du Rosel, Martigny;
 - Gouille des Mangettes, Monthey.

²Le permis pour canaux, délivré par la FCVPA, donne le droit de pêcher dans les canaux de plaine, à l'exception des réserves.

Art. 2

Réserves

L'exercice de la pêche est interdit dans les eaux suivantes qui constituent des réserves:

1. Rhône et rivières:

le Rhône du pont de Granges au pont de St-Léonard.

District de Conches:

Tous les petits cours d'eau situés entre Niederwald et Gletsch non mentionnés sur la carte piscicole ainsi que les torrents Lauibach, Wielerbach, Oberbach et Mutbach.

District de Brigue:

Zwischbergenbach (affermé).

District de Sierre:

Navizence de la centrale électrique de Vissoie au pont de Tarempont.

District de Sion:

Torrent de Drône.

District d'Entremont:

Torrent de Bruson et torrent la Dransette à Lourtier sur la totalité des parcours.

Les torrents en amont du Lac de Champex jusqu'au dépotoir.

District de Martigny:

Les trois torrents du Mont aboutissant à la Sarvaz.

District de Saint-Maurice:

Pissevache, secteur plaine du vieux pont de la centrale EOS en amont jusqu'au pied de la cascade.

2. **Canaux:**

District de Brigue:

Italienergraben.

District de Viège:

Le Hofkanal sur la totalité de son parcours à Baltschieder.

District de Rarogne:

Le Nordkanal;

Le Wannenmooskanal.

District de Loèche:

- Le canal Obere Fûla, partie supérieure, depuis la plantation fruitière jusqu'à sa source;

- Le Mühlackern.

District de Sierre:

- Le grand canal de Granges sur le territoire de la colonie de Crêtelongue;

- Le canal de Granges dans les marais de Pouta-Fontana (réserve voir affiche);

- Le canal en aval de la pisciculture de Sierre;

- Le canal Neuf à Granges sur la totalité de son parcours;

- L'ancien lit de la Raspille à proximité du Rhône;

- Le canal du Milieu en amont de l'exutoire de la Step à Granges.

District de Sion:

- Le canal de Bramois, de sa source au dernier pont sis en amont de la Borgne;

- Le canal de la Blancherie;

- Le canal des Polonais.

District de Martigny:

Tous les canaux du district sont des réserves, sauf les canaux de Fully, de la Sarvaz, du Syndicat, du Milieu et du Bienvenue.

Toutefois, les tronçons suivants de ces canaux sont des réserves:

a) Le canal de Sarvaz:

- de la naissance de ce canal jusqu'au deuxième torrent de Sarvaz (rive droite);

b) Le canal de Fully:

- du chemin des Ilôts au pont des Glariers;

- du pont du Grand-Blettay (en amont de l'écluse) jusqu'au pont de l'autoroute (les Mûres);

- du pont de Châtaignier au premier pont aval de Châtaignier;

- du pont Mottier au pont de Branson.

- c) Le canal du Syndicat:
- du pont Morand à la passerelle d'Ecône;
 - de la route d'accès au pont de Saillon à l'ancien pont des Oies;
 - du barrage à la gare de Saxon au chemin des Pralong;
 - du pont des Iles au bâtiment Lörtscher;
 - du barrage du domaine de la Sarvaz à l'ancien passage à niveau Mon-Moulin;
 - du pont de Taillefer au chemin transversal du Capiro.
- d) Le canal du Milieu:
- du pont du Marais-Neuf à la Salentze;
 - du carrefour Saillon-Fully à la route des Epeney.

District de Saint-Maurice:

- canal de Collonges, du pont du Buet au pont du Vignoble;
- canal Bienvenue, du pont de la piscine au pont de la route cantonale Vernayaz - Dorénaz;
- canal de la Lantze en amont de la passerelle de la pisciculture.

District de Monthey - canal Stockalper:

- au Bouveret: de l'embouchure au Léman jusqu'à 100 m en amont du barrage de la pisciculture.
- aux Evouettes: du pont de l'Epine en amont jusqu'au pont de la halte CFF.
- à Vionnaz: du pont des Moulins en amont jusqu'à l'ancienne embouchure de la Greffaz.
- à Muraz: du pont de la Corne en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de la Rochette.

3. **Lacs de montagne et gouilles:**

Les plans d'eau non mentionnés à l'article 1 sont considérés comme des réserves, à moins qu'ils ne soient affermés.

CHAPITRE II

Prix des permis et des autres fournitures

Art. 3

Tarifs

¹ Les prix des différents permis sont fixés comme suit:

1. **Rhône, rivières, lacs de montagne et gouilles**

	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cant.	Carnet	Total
Permis annuel						
domiciliés en Valais	77.—	77.—	2.—	0.30	3.70	160.—
non-dom. en Valais	187.—	157.—	2.—	0.30	3.70	350.—
non-dom. en Suisse	221.—	173.—	2.—	0.30	3.70	400.—
Permis mi-mensuel						
domiciliés en Valais	38.—	37.—	1.—	0.30	3.70	80.—
non-dom. en Valais et étrangers	85.—	70.—	1.—	0.30	3.70	160.—
Permis journalier						
pour tout pêcheur						
dom. ou non en Suisse	14.—	10.20	0.50	0.30		25.—

	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cant.	Carnet	Total
2. Canaux						
Permis annuel						
domiciliés en Valais non-dom. en Valais et étrangers	67.—	77.—	2.—	0.30	3.70	150.—
Permis journalier	157.—	137.—	2.—	0.30	3.70	300.—
	14.—	10.20	0.50	0.30		25.—
3. Emoluments divers						
Permis de remplacement		5.—				
Carte piscicole		10.—				
Duplicata du carnet		15.—				

²Les jeunes pêcheurs qui se trouvent dans leur 14^e, 15^e et 16^e année ont droit à une réduction de 50 pour cent de la taxe de base.

Art. 4

¹L'acquisition de la carte piscicole est obligatoire.

²En cas de divergence entre la carte piscicole et la définition des eaux ouvertes à la pêche, l'article 1 du présent arrêté l'emporte.

Carte piscicole

Art. 5

L'étranger en possession d'un permis de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C), dont le domicile est en Valais, respectivement en Suisse, bénéficie du prix du permis de pêche de la catégorie y relative.

Permis pour étranger

Art. 6

Le pêcheur, quel que soit son domicile, non membre d'une section de pêche affiliée à la Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs (FCVPA), est tenu de verser un supplément de 60 francs par permis annuel et de 20 francs par permis mi-mensuel en compensation du travail de repeuplement effectué par les sections et de leur collaboration avec l'Etat pour la pratique de la pêche dans le canton. Ce supplément est ristourné à la FCVPA.

Supplément pour pêcheur non membre d'une société

Art. 7

Les porteurs d'un permis de pêche valaisan domiciliés dans le district de Saint-Maurice sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'usine électrique de Lavey, sur la rive gauche uniquement, en conformité avec le règlement cantonal vaudois sur la pêche. Les poissons capturés sur ce parcours doivent être inscrits sur le carnet de prises valaisan.

Canal de Lavey

Art. 8

¹Un formulaire de statistique est délivré avec les permis annuels et mi-mensuels. Le pêcheur doit y reporter les prises selon son carnet de contrôle.

²Le carnet de prises complet et le formulaire de statistique seront remis à l'office de délivrance des permis lors du renouvellement du permis.

Statistique

Art. 9

Le paiement du timbre tbc et de la taxe de repeuplement n'est dû qu'une seule fois, soit lors de la délivrance du permis annuel cantonal, soit lors de la délivrance du permis pour canaux.

Timbre tbc et taxe de repeuplement

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 10

Lac Léman

¹ La pêche dans le lac Léman est régie par un accord franco-suisse et un concordat intercantonal.

² Les permis de pêche pour le lac Léman sont délivrés par le poste de gendarmerie de Saint-Gingolph.

³ Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un rayon de 300 mètres aux embouchures du Rhône et du canal Stockalper.

Art. 11

Mesure du poisson

Les poissons doivent avoir au minimum les mesures suivantes:

- cristivomer et ombre de rivière: 30 centimètres
- corégone: 30 centimètres
- omble chevalier: 26 centimètres
- fario, arc, saumon de fontaine: 22 centimètres
- brochet: 45 centimètres
- tanche: 25 centimètres
- carpe: 20 centimètres
- perche: 15 centimètres

Art. 12

Pêche à la main

Il est interdit de capturer du poisson à la main.

Art. 13

Ecrevisse

L'écrevisse est protégée sur tout le territoire cantonal.

Art. 14

Environnement

Le pêcheur doit respecter l'ordre et la propreté dans les eaux et leurs abords, tant dans l'action de pêche que dans les actes qui l'accompagnent.

Art. 15

Validité

Le présent arrêté aura la même durée de validité que le règlement provisoire d'application du 20 octobre 1993.

Art. 16

Dispositions finales

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

² L'arrêté quinquennal du 12 décembre 1990 sur l'exercice de la pêche de 1991 à 1995 et son avenant sont abrogés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 janvier 1994 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 2 février 1994
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 7 mars 1994 en session prorogée de novembre.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 février 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 7 mars 1994:

- 1° Projet de loi complétant la loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel; premiers débats;
- 2° Projet de loi modifiant la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953 et déchargeant la police cantonale de tâches administratives; premiers débats;
- 3° Crédits supplémentaires (éventuels);
- 4° Interpellation du député Thomas Gsponer et consorts concernant les frais généraux - analyse des valeurs (1.206);
- 5° Postulat du groupe radical, par le député Adolphe Ribordy, concernant un réexamen des tâches étatiques (1.207).

Arrêté

du 23 février 1994
fixant les émoluments à percevoir en matière d'aide au logement

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 30 juin 1988 sur le logement;

Vu le règlement d'exécution du 7 février 1990;

Vu les articles 88 et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976;

Vu le décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Pour chaque dossier de demande d'aide, le montant de l'émolument est fixé à 200 francs par logement, mais au maximum à 1000 francs pour les immeubles de plus de cinq appartements.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 février 1994, pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 23 février 1994

promulguant le décret du 9 novembre 1993 réglant l'application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53 chiffre 2 et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 14, alinéa 2 du décret du 9 novembre 1993 réglant l'application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité;

Vu l'approbation du 20 janvier 1994 par le Département fédéral de l'intérieur;

Sur la proposition du Département des affaires sociales,

arrête:

Article unique

Le décret du 9 novembre 1993 réglant l'application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 février 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
du 2 mars 1994
concernant l'estivage 1994

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 16, chiffres 1, 2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 15 décembre 1967 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

Vu les dispositions du décret du 11 novembre 1992 sur la lutte contre l'arthrite virale caprine (CAE- Caprines Arthritis Enzephalitis Virus);

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire

Généralités

Art. 2

¹Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou d'un autre procédé tel que le tatouage. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer.

²Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.

Art. 3

¹Il est interdit, sans autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage dans un autre.

²De plus, les bovins ne peuvent être descendus de l'alpage avant la date officielle de la désalpe sauf pour des raisons sanitaires attestées par un vétérinaire.

Art. 4

Pour l'estivage, tout animal hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un laissez-passer (formulaire C). Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, mais accompagne l'animal lors de son déplacement.

Art. 5

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

Art. 6

¹Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail de cet endroit.

²Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Art. 7

Les procureurs et directeurs d'alpage sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des

animaux identifiés avec noms, prénoms, domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 8

Les inspecteurs du bétail sont tenus:

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés de laissez-passer valables;
- c) de remettre à l'administration communale le contrôle d'effectif du bétail estivé et ceci par exploitant d'alpage (contribution à l'estivage).

Art. 9

¹A défaut d'un taureau primé ou autorisé, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

²Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de bélier au sein du troupeau est formellement interdite.

Art. 10

¹Les procureurs ou directeurs d'alpages ainsi que le personnel sont tenus de signaler au vétérinaire délégué toute suspicion de maladie contagieuse et prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection.

²Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

Art. 11

Parage
des onglons

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons pour tous les animaux de l'espèce bovine.

Art. 12

Les animaux boiteux, maladifs, seront exclus de l'estivage; de même que les moutons atteints de piétin.

Art. 13

Vaches taure-
lières ou im-
productives

¹En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

²Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (10 semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

³Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

⁴Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

⁵En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

⁶Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

⁷Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 14

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émausser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

Préparation
des cornes

Art. 15

¹Les animaux ayant avorté et dont les examens ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent pas être conduits en estivage.

Avortement
épidémiologique

²Si des symptômes sont observés sur des animaux d'estivage qui font admettre qu'ils ont ou vont avorter, ceux-ci doivent immédiatement être isolés et être annoncés au vétérinaire.

Brucellose

³Le vétérinaire veille à l'intervention des mesures indispensables.

Art. 16

¹Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'oestres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.

²Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'oestres qu'on puisse détruire.

³Si des larves d'oestres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doit les détruire.

⁴Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, qu'aux mayens et à l'alpage.

⁵Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

Art. 17

¹Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

Gale
psoroptique
des ovidés

²Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine).

Art. 18

¹Les troupeaux qui, au moment de la montée à l'alpage, comptent des animaux d'espèce bovine souffrant de troubles respiratoires, ne peuvent être conduits à l'alpage que si un examen sérologique du sang, effectué au plus tôt 20 jours après l'apparition de ces troubles, exclut la présence d'IBR-IPV.

IBR-IPV

²En cas de suspicion d'IBR-IPV (avortement, fièvre avec toux, problèmes de respiration, inflammation des naseaux), le vétérinaire doit être avisé. Les animaux atteints devront immédiatement être isolés.

³Dans les cas spéciaux le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations exceptionnelles.

Art. 19

**Charbon
symptoma-
tique**

¹Tout le jeune bétail alpe sur les pâturages réputés dangereux, notamment:

Vouvry: Verne et alpage de Cœur
Bourg-Saint-Pierre: tous les alpages
sera vacciné préventivement.

²On vouera une attention toute spéciale à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

Art. 20

**Arthrite
virale caprine
(CAE)**

¹Seules des chèvres provenant d'exploitations reconnues indemnes du virus CAE peuvent être estivées sur les alpages et pâturages du canton du Valais. Sont considérées comme exploitations indemnes du virus CAE, les troupeaux qui ont été assainis selon les directives du Service sanitaire caprin suisse.

²Les chèvres qui sont introduites pour l'estivage dans le canton du Valais doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Elles doivent provenir de troupeaux indemnes du virus CAE, qui ont été contrôlés et assainis durant deux années consécutives selon les directives du Service sanitaire caprin suisse (SSC);
- b) Le dernier contrôle sérologique au sang ne doit pas dater de plus de 4 semaines;
- c) Les animaux devront être accompagnés durant toute la durée du transport du certificat officiel CAE établi par le canton du Valais. Ce document doit être rempli par le vétérinaire de contrôle du troupeau de provenance et être signé par ce dernier ainsi que par le propriétaire du troupeau de provenance. Il doit être remis avec le laissez-passer à l'inspecteur du bétail concerné, au plus tard le lendemain de l'arrivée des bêtes. Ce certificat doit être conservé pendant trois ans par l'inspecteur du bétail. Les certificats nécessaires peuvent être obtenus auprès des vétérinaires-délégués du canton du Valais.

Art. 21

**Recommen-
dation pour la
lutte contre
les maladies
des
mammites**

Afin d'obtenir une bonne qualité du lait sur les alpages et afin d'éviter une propagation de maladies contagieuses des mamelles, les règles suivantes sont à observer:

- a) Seules les bêtes dont les mamelles sont en bonne santé, c'est-à-dire, les bêtes dont les épreuves de Schalm ont donné un résultat négatif, peuvent monter à l'alpage;
- b) La traite est à effectuer d'une manière méticuleuse et avec la plus grande propreté;
- c) Lorsqu'une trayeuse mécanique est à disposition, celle-ci est à contrôler régulièrement sur son bon fonctionnement par un serviceman compétent;

- d) L'état des mamelles des bêtes est à surveiller régulièrement par des épreuves de Schalm; un premier contrôle est à effectuer si possible tout de suite après l'inalpe;
- e) Les infections évidentes des mamelles doivent si possible toujours être soignées immédiatement selon les indications du vétérinaire.

Art. 22

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès du service vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage.

Estivage dans d'autres cantons

Art. 23

¹Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton ne prend en charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

Estivage du bétail à l'étranger

²L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation. La demande sera adressée au Service vétérinaire cantonal.

³Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire fédéral.

⁴Les dispositions de l'arrêté concernant l'estivage dans le pays sont également applicables pour l'estivage à l'étranger.

⁵Sous réserve de l'approbation des autorités françaises compétentes, la vaccination contre la rage n'est plus exigée pour le bétail conduit dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura et de la Haute-Savoie.

⁶Le Service vétérinaire attestera que les troupeaux qui seront mis en estivage dans le cadre du pacage franco-suisse seront indemnes de brucellose bovine, d'IBR-IPV, leucose bovine enzootique et d'ESB.

⁷Après leur retour, les animaux d'estivage doivent être gardés pendant 14 jours dans les exploitations de provenance. Durant cette période, l'inspecteur du bétail ne peut délivrer des laissez-passer pour ces animaux que s'ils vont directement à l'abattoir.

Art. 24

¹Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Dispositions finales

²Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, conformément à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

Art. 25

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 2 mars 1994 pour être publié au Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 2 mars 1994

concernant l'affiliation obligatoire à l'assurance-maladie de certaines catégories d'étrangers

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 3, 17a, lettre e, 18, alinéa 1, 20a, alinéas 1 et 2, 20b, alinéa 1 de la loi fédérale du 5 octobre 1979 sur l'asile;

Vu les articles 10, 10a de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 24 novembre 1993;

Vu l'article 14a, alinéa 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers;

Vu l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers;

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département des affaires sociales,

arrête:

Article premier

Les candidats réfugiés et les étrangers admis provisoirement séjournant dans notre canton doivent obligatoirement être assurés pour les frais médicaux et pharmaceutiques auprès d'une caisse-maladie.

Art. 2

Le Service de l'action sociale est autorisé à conclure, en accord avec l'Office fédéral des réfugiés, une assurance-maladie collective pour l'affiliation des candidats réfugiés ainsi que des personnes admises provisoirement séjournant dans notre canton.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 mars 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 mars 1994

concernant les votations cantonales du 1^{er} mai 1994 relatives à:

- la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture;
- au décret du 11 novembre 1993 relatif à l'adhésion du canton du Valais au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec les modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 1^{er} mai 1994 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture;
- du décret du 11 novembre 1993 relatif à l'adhésion du canton du Valais au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale.

I. Con-
vocation de
l'assemblée
primaire

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

II. Liste
ou registre
électoral

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

III. Exercice
du droit
de vote
a) Citoyens
suis
suis
domiciliés en
Suisse

Art. 4

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

b) Suisses de
l'étranger

Art. 5

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa

c) Vote
anticipé

signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 6

d) Vote des
invalides

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

Art. 7

e) Vote des
militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 8

f) Vote par
correspondance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Art. 9

g) Vote par
procuracion

Le vote par procuracion est interdit.

Art. 10

IV. Ouverture
avancée des
bureaux de
vote

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 11

En matière de votation cantonale, les bulletins de vote et les notices explicatives sont fournis par le canton et la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV) dix jours avant la date du scrutin.

V. Matériel
de vote

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

Art. 12

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

VI. Expres-
sion du vote

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

VII. Commu-
nication des
résultats

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

IX. Divers

Sont applicables aux votations cantonales, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 mars 1994, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 17 et 24 avril et 1^{er} mai 1994 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 mars 1994

fixant l'entrée en vigueur du décret du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 85, alinéa 3, de la loi du 3 septembre 1965 sur les routes modifiée le 2 octobre 1991;

Sur la proposition du Département des travaux publics,

arrête:

Article unique

Le décret du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et voies publiques sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le jour de sa publication.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 mars 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 mars 1994

modifiant les articles 2 et 4 de l'arrêté du 4 janvier 1980 concernant la perception de taxes pour l'utilisation des documents cadastraux à des fins non commerciales

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992;

Vu le règlement cantonal du 25 mai 1937 pour la conservation des mensurations cadastrales;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier

Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 4 janvier 1980 concernant la perception de taxes pour l'utilisation des documents cadastraux à des fins non commerciales sont modifiés comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 2 (nouvelle teneur)

Sont exonérés du paiement de taxes:

- a) La Confédération et ses services;**
- b) L'Etat du Valais;
- c) Les municipalités valaisannes;**
- d) Abrogé.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le montant des taxes d'utilisation est fixé par le présent tarif, sans distinction de l'échelle.

Pour les plans et calques:

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| - jusqu'au format A3: | 10 francs |
| - format plus grand: | 30 francs |
| Pour les procès-verbaux de mutation: | 20 francs |

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 mars 1994

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 23 mars 1994

modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 18 (nouvelle teneur)

Salaires

¹Le salaire doit correspondre au champ d'activité, à la formation professionnelle et aux aptitudes des travailleurs. Il tient compte également de leur âge et de leur expérience, ainsi que de la nature du travail exigé.

²Le salaire est payé mensuellement au plus tard le cinquième jour du mois suivant. Un décompte écrit est remis chaque fois au travailleur, décompte sur lequel figurent de manière détaillée toutes les retenues opérées (AVS, assurances, impôts à la source, etc.).

³A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles.

⁴Le salaire en nature comprend le logement, la nourriture et le blanchissage que le travailleur reçoit de l'employeur. Il figure sur chaque fiche de paie et doit être porté en déduction du salaire.

⁵Le salaire en nature est calculé selon les normes de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

⁶Si des vêtements spéciaux sont exigés par l'employeur, celui-ci les fournit ou, à défaut, verse au travailleur une indemnité équitable.

⁷**Les salaires minimaux sont augmentés (selon échelle ci-après) de 30 centimes à l'heure ou de 60 francs au mois et indexés à l'indice suisse des prix à la consommation de 139.0 points avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1994: (indice de mai 1993 = 100.4)**

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	1795.—
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	2170.—
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	2405.—
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	2560.—
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	2740.—
Personnel qualifié (**)	2965.—

Personnel payé à l'heure non qualifié	14.25
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	16.45
Personnel payé à l'heure qualifié (**)	17.65

⁸Sont considérées comme personnes semi-qualifiées (*), les personnes ayant plus de 20 ans et cinq ans d'activité dans la profession ou les personnes possédant un diplôme ayant nécessité moins de deux ans, mais plus d'une année de formation.

⁹Sont considérées comme personnes qualifiées (**) selon l'échelle des salaires ci-avant, les porteurs d'un diplôme ayant nécessité deux ans de formation, tel que aide familiale privée, etc. ou les personnes ayant au moins dix ans d'expérience pratique au service de l'économie domestique.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 mars 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 23 mars 1994

modifiant les articles 8 et 13 du contrat-type pour les travailleurs de caves du canton du Valais du 11 avril 1973

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Les articles 8 et 13 du contrat-type de travail pour les travailleurs de caves du canton du Valais du 11 avril 1973 sont modifiés comme suit (modifications en caractère gras):

Salaires

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minima du contrat-type sont indexés de 1,5%, stabilisés à 139.0 points de l'indice suisse des prix à la consommation, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 (indice de mai 1993 = 100.4):

² La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée:

- a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

	par heure	par mois
chef caviste	selon entente	
caviste travaillant seul, mécanicien	20.05	3905.—
caviste qualifié, machiniste chauffeur	19.55	3825.—
b) pour les autres travailleurs	18.45	3600.—
c) pour les travailleurs occasionnels	17.15	3350.—
moins de 20 ans à l'engagement	15.65	3065.—
d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires	15.20	2945.—

³ A ces minima l'employeur ajoute une prime d'ancienneté qui s'établit comme suit:

- a) dès cinq ans révolus dans l'entreprise: 25 centimes à l'heure ou 50 francs par mois;
- b) tous les cinq ans et ceci jusqu'à vingt ans d'activité dans l'entreprise: une nouvelle prime s'ajoutant à la précédente de 25 centimes à l'heure ou de 50 francs par mois.

⁴ L'employeur tiendra compte, en outre, pour fixer le salaire de base, des facteurs de rendement, de capacité et de mérite.

⁵ Les gratifications et allocations ne sont pas comprises dans ces salaires, à l'exception des allocations de renchérissement accordées et dénommées telles, qui seules peuvent être prises en considération.

⁶ L'employeur prend à sa charge 50% des frais pour les habits de travail.

⁷ Les autres prestations non prévues dans le présent contrat-type (boissons, etc.) restent facultatives.

⁸ Les frais de déplacement de service seront remboursés aux travailleurs sur présentation des pièces justificatives (transport, logement, pension, etc).

Jours fériés

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Sont considérés comme jours fériés payés: La Circoncision (Nouvel-An), 2 janvier, Saint-Joseph, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1^{er} Août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël.

² Pour compenser la perte de salaire de ces jours fériés, il est alloué une indemnité individuelle correspondant au montant du salaire perdu.

³ Si l'un des jours fériés mentionnés ci-dessus tombe un dimanche l'indemnité n'est pas versée.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art.3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 mars 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 23 mars 1994

modifiant l'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du 10 juillet 1985 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Le salaire doit correspondre aux tâches, au niveau de formation, aux capacités du travailleur et aux années de service. Salaires

² Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.

³ **Les salaires minima du contrat-type pour 1994 sont indexés de 2%, stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de 139.0 points selon l'échelle ci-après: (indice de mai 1993 = 100.4)**

La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée:

Personnel permanent au service de la vente sans

formation, jusqu'à 18 ans révolus **Fr. 1870.—**

Première année de service dans la profession	Troisième année de service dans la profession	Cinquième année de service dans la profession
--	---	---

Personnel au service de la vente
sans certificat fédéral de capacité

dès 18 ans révolus **2310.— 2435.— 2710.—**

	Première année de service dans la profession	Troisième année de service dans la profession	Cinquième année de service dans la profession
Personnel au service de la vente avec certificat fédéral de capacité et vendeuse avec formation équi- valente			
- formation deux ans	2645.—	2860.—	3245.—
- formation trois ans	2770.—	3105.—	3370.—
Auxiliaires au service de la vente payés à l'heure:			
- auxiliaires qualifiés		15.70	
- auxiliaires non qualifiés		13.90	

⁴Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 mars 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 29 mars 1994

concernant la pêche de la perche dans le lac Léman

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Vu l'accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la république française concernant la pêche dans le lac Léman;

Vu l'article 9 du règlement du 17 novembre 1989 d'exécution dudit accord;

Vu l'article 50 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman;

Vu le règlement du 20 septembre 1990 d'exécution dudit concordat,

arrête:

Article unique

Du 1^{er} avril au 31 août 1994, les dispositions de l'article 23 du règlement d'exécution du concordat sont modifiées comme suit:

Art. 23

Le titulaire d'un permis de première classe a le droit d'utiliser au maximum six petits filets de 23 mm de maille au minimum et quatre petits filets de 25 mm de maille au minimum. Ces nombres sont réduits de moitié pour les titulaires du permis de première classe spécial.

Petit filet à
mailles
inférieures
à 30 mm

Du 1^{er} avril au 4 mai, il est interdit d'utiliser plus de quatre petits filets, dont la dimension des mailles est de 23 mm au minimum. Ce nombre est réduit de moitié pour les titulaires du permis de première classe spécial.

L'emploi du petit filet est interdit du 5 au 30 mai.

Les filets de moins de 25 mm de maille ne peuvent être tendus à plus de 200 m au-delà du mont, ni à plus de 35 m de profondeur.

Ces filets sont compris dans le nombre de petits filets prévus à l'article 8.

Ces filets ne peuvent être utilisés que pour la capture de poissons autres que truites, ombles, corégones et brochets.

Il est interdit à un pêcheur d'avoir simultanément sur son bateau des filets à mailles inférieures à 30 mm et des poissons dont la capture est interdite en vertu de l'alinéa précédent.

Au nom de la Commission intercantonale de la pêche dans le lac Léman.

Le président: **J. Martin**
Le secrétaire: **B. Büttiker**

Arrêté

du 30 mars 1994

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 9 mai 1994 en session ordinaire de mai.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 30 mars 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 9 mai 1994:

- 1° Elections:
- Président du Grand Conseil;
- Premier vice-président.
- 2° Comptes 1993 (2)
- Rapport de la commission des finances;
- Rapport de la commission de gestion.

Arrêté

du 13 avril 1994

**adaptant les indemnités des vérificateurs des instruments de mesurage
fixées dans l'ordonnance du 1er juillet 1981 sur la métrologie**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1981 sur la métrologie;

Vu l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation de 30,5 points du 31 décembre 1986 au 31 décembre 1993 soit de 28,10 pour cent;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête :

Article premier

Les articles 8 alinéa 1, 9 et 10 alinéa 1 de l'ordonnance sont modifiés comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹Les vérificateurs sont tenus d'assister aux cours d'initiation et de perfectionnement organisés par l'Office fédéral de métrologie. Pour la participation à ces cours, ils sont défrayés par le canton à raison d'une indemnité journalière de **230 francs** et du remboursement du billet de chemin de fer deuxième classe.

²Ils ont droit aux mêmes prestations de la part du canton lorsqu'ils participent à des cours de perfectionnement organisés par des maisons spécialisées ou lorsqu'ils assistent à des assemblées générales ou à des séances de comité de leurs organisations professionnelles (Association suisse ou romande des vérificateurs de poids et mesures).

³Les décomptes y relatifs doivent être adressés au Service industrie, commerce et travail qui est chargé du contrôle et du paiement.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les vérificateurs ont droit à une indemnité annuelle fixe de **4290 francs** payée par le canton en deux acomptes semestriels, l'un en juin, l'autre en décembre. Cette indemnité se décompose comme il suit:

- a) **1730 francs** à titre de contribution pour la mise à disposition de locaux et véhicules privés (camionnette) pour les besoins de la vérification;
- b) **1730 francs** à titre de contribution pour l'entretien (nettoyage, graphitage, poinçonnage, etc.) du matériel de contrôle;
- c) **830 francs** en compensation de l'indemnité kilométrique qui ne peut pas être facturée aux communes depuis le siège de l'office pour des inspections ayant lieu dans les districts désignés à l'article 10, alinéa 2.

En sus ils sont autorisés à percevoir, à la charge du canton, une indemnité journalière de **290 francs** pour les contrôles effectués en application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 juillet 1970 concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables, ainsi qu'une indemnité de 70 centimes le kilomètre calculée selon les dispositions de l'article 10, alinéa 2.

Pour le surplus les dispositions de l'article 8, alinéa 3 sont applicables.

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹Lors de l'inspection générale périodique, les vérificateurs sont en droit de facturer aux communes:

- a) une indemnité kilométrique de **70 centimes** le kilomètre pour la voiture automobile;
- b) une indemnité de **55 francs** pour une journée entière, de **30 francs** pour une demi-journée et de **20 francs** pour un quart de journée;
- c) une indemnité de découcher de **75 francs** par nuit, si leur service les empêche de regagner leur domicile.

²L'indemnité kilométrique ne pourra pas être perçue dans la commune du siège de l'office de vérification, pour autant que le déplacement s'effectue dans un rayon ne dépassant pas un kilomètre. Pour les vérifications relevant de l'office du premier arrondissement elle sera calculée à partir du siège, sauf pour les districts de Monthey, Saint-Maurice, Martigny et Entremont où le calcul se fera à partir de Martigny-Ville. En ce qui concerne l'office du deuxième arrondissement, la facturation aura lieu depuis le siège, sauf pour les districts de Sierre et Loèche où elle sera opérée à partir de la ville de Sierre.

³En vue du paiement, les vérificateurs adresseront une facture détaillée aux communes respectives. En cas de contestation, c'est l'autorité de surveillance qui tranche sans appel.

Art. 2

Les présentes modifications seront publiées dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 avril 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 11 mai 1994

concernant la votation cantonale du 12 juin 1994 relative au:
- décret concernant l'octroi d'une garantie au déficit de 30 000 000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec les modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

I. Con-
vocation de
l'assemblée
primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 12 juin 1994 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du:

- décret concernant l'octroi d'une garantie au déficit de 30 000 000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002.

Art. 2

II. Liste
ou registre
électoral

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

III. Exercice
du droit
de vote
a) Citoyens
suis-
sues
domiciliés en
Suisse

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

b) Suisses de
l'étranger

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

Art. 5

c) Vote
anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 6

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner jusqu'à dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

d) Vote des invalides

Art. 7

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des militaires

Art. 8

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

f) Vote par correspondance

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Art. 9

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par procuration

Art. 10

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette

IV. Ouverture avancée des bureaux de vote

ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 11

V. Matériel de vote

En matière de votation cantonale, les bulletins de vote et les notices explicatives sont fournis par le canton et la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV) dix jours avant la date du scrutin.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

Art. 12

VI. Expres- sion du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 13

VII. Commu- nication des résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **communication téléphonique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

VIII. Recours

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Sont applicables aux votations cantonales, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec ses modifications du 17 novembre 1983. IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mai 1994, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 29 mai, 5 et 12 juin 1994 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 11 mai 1994

concernant les votations fédérales du 12 juin 1994 relatives à:

- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction dans la Constitution fédérale d'un article sur l'encouragement de la culture (art. 27septies cst.);
- l'arrêté fédéral du 17 décembre 1993 sur la révision du droit de la nationalité dans la Constitution fédérale (naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers);
- la loi fédérale du 18 juin 1993 concernant les troupes suisses chargées d'opérations en faveur du maintien de la paix.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (modification du 22 mars 1991) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991, ainsi que la circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 février 1994 fixant au dimanche 12 juin 1994 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction dans la Constitution fédérale d'un article sur l'encouragement de la culture (art. 27septies cst.);
- l'arrêté fédéral du 17 décembre 1993 sur la révision du droit de la nationalité dans la Constitution fédérale (naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers);
- la loi fédérale du 18 juin 1993 concernant les troupes suisses chargées d'opérations en faveur du maintien de la paix.

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 12 juin 1994 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction dans la Constitution fédérale d'un article sur l'encouragement de la culture (art. 27septies cst.);
- l'arrêté fédéral du 17 décembre 1993 sur la révision du droit de la nationalité dans la Constitution fédérale (naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers);
- la loi fédérale du 18 juin 1993 concernant les troupes suisses chargées d'opérations en faveur du maintien de la paix.

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991.

Le Suisse de l'étranger peut voter par correspondance.

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

I. Convocation de l'assemblée primaire

II. Liste électorale ou registre électorale

III. Exercice du droit de vote
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

b) Suisses de l'étranger

- en service militaire en Suisse

Art. 4

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

c) Vote anticipé

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

d) Vote des invalides

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des militaires

Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

f) Vote par correspondance

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

g) Vote par
procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 9

IV. Ouverture
avancée des
bureaux de
vote

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent **obligatoirement** ouvrir un bureau de vote **le vendredi et le samedi** qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 10

V. Matériel de
vote
- Bulletins
de vote

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

- Envoi des
textes

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 11

VI.
Expression
du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

VII. Commu-
nication des
résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton (courrier A), tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mai 1994, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 29 mai, 5 et 12 juin 1994, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 18 mai 1994

fixant l'entrée en vigueur des nouveaux articles 30 à 35, 37 à 51, 53 à 59, 100 à 102, 104, 108 et 109 de la Constitution cantonale

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que les nouveaux articles 30 à 35, 37 à 51, 53 à 59, 100 à 102, 104, 108 et 109 de la Constitution cantonale ont été acceptés en votation populaire le 24 octobre 1993;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre ces votations;

Vu les articles 53 chiffre 2, 100 et 106 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

Les nouveaux articles 30 à 35, 37 à 51, 53 à 59, 100 à 102, 104, 108 et 109 de la Constitution cantonale seront publiés au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juin 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 mai 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 25 mai 1994

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 20 juin 1994 en session ordinaire de juin 1994.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 mai 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 20 juin 1994:

- 1° Projet de loi sur le droit de cité valaisan (3); premiers débats
Entrée en matière;
- 2° Projet de décret concernant l'exercice des droits d'initiative et de référendum (5), premiers débats
Entrée en matière;
- 3° Motion du groupe radical, par le député Adolphe Ribordy, concernant la loi sur le notariat (4.249);
- 4° Postulat du député Hans Hallenbarter et consorts concernant la suppression des aérodromes d'Ulrichen et de Münster (4.254);
- 5° Interpellation du député Adolphe Ribordy et consorts sur les bars de nuit (4.264);
- 6° Projet de décision concernant la vente de divers immeubles, propriétés de l'Etat du Valais (2);
- 7° Décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Val-d'Illiez pour la construction d'une station d'épuration (7), deuxièmes débats.

Arrêté

du 25 mai 1994

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil
pour la législature 1993-1997

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Monthey, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 12 mars 1993;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la démission présentée par M. Maurice Puippe, député;

Attendu que M. Alain Biard, à Monthey, est le premier député non élu sur la liste N° 2, parti radical du district de Monthey;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Alain Biard, domicilié à Monthey, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 mai 1994, pour être publié dans le Bulletin officiel du 27 mai 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant

du 25 mai 1994

sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1994

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP);

Vu l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu la loi cantonale du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu le règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;

Vu l'article 2 de l'arrêté quadriennal du 1er juillet 1992 de la chasse valable pour les années 1992 - 1995;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

Les périodes fixées pour les différents types de permis sont les suivantes: **Périodes de chasse**

1° **Permis A:** du 19 septembre au 1er octobre.

2° **Permis B:**

- du 4 octobre au 12 novembre, le petit gibier sur l'ensemble du territoire du canton (le tétras-lyre et le lagopède dès le 16 octobre);
- du 4 au 15 octobre, le brocard;
- du 15 au 26 novembre, le petit gibier dans la plaine du Rhône et dans les vignes.

3° **Permis A + B:** chevrette à balle du 19 au 21 septembre.

4° **Permis C:** du 28 novembre au 31 janvier 1995.

5° **Permis D:** du 19 septembre au 16 janvier 1995.

6° **Permis E:** du 15 novembre au 15 février 1995.

Respecter les jours de trêve du 15 au 26 novembre ;

7° **Permis S:** samedi 26 novembre;

samedis 3, 10 et 17 décembre;

samedis 7, 14, 21 et 28 janvier 1995

Art. 2

Délivrance
des permis

L'article 22 de l'arrêté quadriennal est modifié comme il suit:

Les permis de chasse ne sont plus délivrés dans les postes de genardmerie mais directement par le Service cantonal de la chasse.

Celui qui entend chasser en 1994 doit retourner au service cantonal de la chasse le formulaire ad hoc dûment rempli pour le 25 août 1994. Ce formulaire de commande sera adressé à chaque chasseur au moment opportun. Celui qui ne l'aurait pas reçu au 1er août ou qui souhaite des renseignements pourra l'obtenir auprès du président de sa Diana ou du service de la chasse.

Le chasseur joindra à la commande:

- la quittance postale du paiement du permis;
- la quittance du paiement de la cotisation à la Diana. A défaut, le montant de 60 francs sera facturé en plus;
- l'attestation d'assurance RC chasse. A défaut, le montant de 25 francs pour l'assurance collective est facturé d'office.

Si le montant versé ne correspond pas au permis demandé et aux obligations qui en découlent, le permis sera adressé contre remboursement du montant manquant et des frais y relatifs. Contre cette décision est ouverte la procédure de réclamation au sens de l'article 34a et ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 3

Prix
des permis

1. **Chasseurs domiciliés et établis dans le canton:**

		demi-tarif (dès le 50 ^e permis)
- Permis A	730.-	430.-
- Permis B	440.-	275.-
- Permis A + B	1060.-	595.-
- Permis général	1190.-	670.-

2. **Chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton:**

- Permis A	1870.-	1070.-
- Permis B	1320.-	670.-
- Permis A+B	2860.-	1590.-
- Permis général	3190.-	1760.-

		demi-tarif (dès le 50 ^e permis)
3. Chasseurs domiciliés à l'étranger:		
- Permis A	2860.-	1650.-
- Permis B	2150.-	1320.-
- Permis A+B	4510.-	2585.-
- Permis général	4950.-	2805.-
4. Permis C, gibier d'eau:		
(supplément au permis A + B)	145.-	75.-
5. Permis D (sans assurance RC)	55.-	
6. Permis E (prédateurs)	90.-	45.-
7. Permis S	145.-	
8. Prime assurance responsabilité civile chasseur	25.-	
9. Carnet perdu	50.-	

Art. 4

Lorsque le gibier ne peut pas être présenté au garde-chasse, il sera présenté dans un poste de gendarmerie aux heures suivantes:

- de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures aux postes suivants:

- Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey;
- de 11 à 12 heures dans les autres postes;
- postes de Münster et de Fiesch: selon affichage local.

Présentation
du gibier
(art. 43 règl.)

Art. 5

L'article 4 de l'arrêté quadriennal est complété comme il suit:

Pour la chasse haute, il est interdit de prendre des postes et de tirer dans les zones suivantes ou par-dessus celles-ci:

- 1° La plaine d'Oberwald à Niederwald. D'Oberwald à Obergesteln entre la route cantonale et le chemin agricole longeant la rive gauche au pied du mont (point 1371). D'Obergesteln à Niederwald entre la route cantonale et le Rhône;
- 2° D'Unterwassern au virage en aval de Gere entre la route et les torrents de Gonerli et Geren, sur la rive droite de ces derniers;
- 3° au lieu dit Guldersand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO sur la rive gauche.

Zones
protégées à
Conches et
Grengiols

Art. 6

L'article 13 de l'arrêté quadriennal est complété comme il suit:

Les seules races de chiens autorisés dans le cadre du permis S sont les chiens terriers dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 42 cm, ainsi que les chiens de race Teckel dont le poids est supérieur à 6 kg.

Permis S

Art. 7

Le présent avenant entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Entrée
en vigueur

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 25 mai 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 juin 1994

réglant l'exercice de la profession de professeur de snowboard

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Celui qui veut exercer la profession de professeur de snowboard en Valais doit être en possession d'un diplôme délivré ou reconnu par le canton.

Art. 2

Toutes les dispositions concernant les professeurs de ski sont applicables, par analogie, aux professeurs de snowboard. Les droits acquis demeurent toutefois garantis.

Art. 3

Sur la proposition de la Commission cantonale des professeurs de ski, le Conseil d'Etat élargira la commission d'un représentant des milieux du snowboard.

Art. 4

¹Le Département de l'économie publique est chargé de l'application de cet arrêté.

²Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 juin 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 22 juin 1994

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district d'Hérens, publiés au Bulletin officiel No 11 du 12 mars 1993;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la démission présentée par M. Marc Wullimann, député;

Attendu que M. Eddy Théodoloz, à Nax, est le premier député non élu sur la liste No 4, parti radical-démocratique du district d'Hérens;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Eddy Théodoloz, domicilié à Nax, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997.

Ainsi arrêté en du Conseil d'Etat, à Sion, le 22 juin 1994, pour être publié dans le Bulletin officiel du 24 juin 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 29 juin 1994

concernant les votations fédérales du 25 septembre 1994 relatives à:

- l'arrêté fédéral du 18 mars 1994 supprimant la réduction du prix du blé indigène financée par les droits de douane;
- la modification du 18 juin 1993 du Code pénal suisse et du Code pénal militaire.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (modification du 22 mars 1991) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991, ainsi que la circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1994 fixant au dimanche 25 septembre 1994 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- l'arrêté fédéral du 18 mars 1994 supprimant la réduction du prix du blé indigène financée par les droits de douane;
- la modification du 18 juin 1993 du Code pénal suisse et du Code pénal militaire;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

I. Convocation de l'assemblée primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 25 septembre 1994 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- l'arrêté fédéral du 18 mars 1994 supprimant la réduction du prix du blé indigène financée par les droits de douane;
- la modification du 18 juin 1993 du Code pénal suisse et du Code pénal militaire.

Art. 2

II. Liste électorale ou registre électoral

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

III. Exercice du droit de vote a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

b) Suisses de l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991.

Le Suisse de l'étranger peut voter par correspondance.

- en service militaire en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 4

c) Vote anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

d) Vote des invalides

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des militaires

Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

f) Vote par correspondance

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par procuration

Art. 9

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

IV. Ouverture avancée des bureaux de vote

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent **obligatoirement** ouvrir un bureau de vote **le vendredi et le samedi** qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures

d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 10

V. Matériel de vote
- Bulletins de vote

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

- Envoi des textes

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 11

VI. Expression du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

VII. Communication des résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton (courrier A), tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours

qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983. IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 juin 1994, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 11, 18 et 25 septembre 1994, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 5 juillet 1994

concernant la mise en vigueur de l'ordonnance du 11 mai 1994 modifiant le titre et l'article 6, chiffre VI du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 2, alinéa 2 de ladite ordonnance du 11 mai 1994;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

L'ordonnance du 11 mai 1994 modifiant le titre et l'article 6, chiffre VI du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juillet 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 août 1994

**promulguant le décret du 11 mai 1994 concernant l'octroi
d'une garantie au déficit de 30000000 de francs
pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que le décret du 11 mai 1994 concernant l'octroi d'une garantie au déficit de 30000000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002, soumis à la votation populaire le 12 juin 1994, a été accepté par 54603 oui contre 34830 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu l'article 58, alinéa 1, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

Le décret du 11 mai 1994 concernant l'octroi d'une garantie au déficit de 30000000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002 sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 août 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 août 1994

concernant le Jeûne fédéral

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la décision de la Haute Diète, du 1^{er} août 1832;

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

En particulier, la danse et les attractions dans les dancings sont prohibées. Le terme «dancing» est compris dans le sens que lui donne la loi sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques du 26 mars 1976.

Art. 2

Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les cafés, restaurants, hôtels, dancings, cinémas et théâtres peuvent demeurer ouverts.
Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

Art. 3

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 août 1994, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 août 1994

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Brigue, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 12 mars 1993 pour la législature 1993-1997;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu le décès de M. Richard Walker, élu sur la liste N° 1 de la Christlich-demokratische Volkspartei (CVP) du district de Brigue;

Attendu que M. Walter Borter, à Brigue-Glis, est le premier député non élu sur la liste No 1 de la Christlichdemokratische Volkspartei (CVP) du district de Brigue;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Walter Borter, domicilié à Brigue-Glis, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 17 août 1994, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 août 1994

**étendant le champ d'application de la convention collective
réglant les conditions de salaires dans la menuiserie et la charpenterie
du canton du Valais, conclue le 18 février 1994**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente et fabriques de meubles (AVEMEC);
- l'Association valaisanne des maîtres menuisiers et charpentiers du Haut-Valais;
- le Syndicat de l'industrie et du bâtiment (SIB) et ses sections valaisannes;
- le Syndicat chrétien de la construction de Suisse (FCTC) et ses sections valaisannes.

Vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 24 du 17 juin 1994, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans les entreprises de la menuiserie et de la charpenterie du canton du Valais, conclue le 18 février 1994, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise et les travailleurs de ces entreprises, sauf les apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ dès sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 août 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 août 1994

**étendant le champ d'application de la convention collective
réglant les conditions de salaires dans le carrelage du canton du Valais,
conclue le 18 janvier 1994**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de carrelage (AVEC);
- le Syndicat de l'industrie et du bâtiment (SIB) et ses sections valaisannes;
- le Syndicat chrétien de la construction de Suisse (FCTC) et ses sections valaisannes.

Vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 9 du 4 mars 1994, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans le carrelage du canton du Valais, conclue le 18 janvier 1994, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 27 septembre 1994.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de carrelage et les travailleurs, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des contremaîtres, du personnel technique, administratif et de nettoyage, ainsi que des apprentis, au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ dès sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 août 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 août 1994

étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans la plâtrerie et la peinture du canton du Valais, conclue le 18 février 1994

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres;
- le Syndicat de l'industrie et du bâtiment (SIB) et ses sections valaisannes;
- le Syndicat chrétien de la construction de Suisse (FCTC) et ses sections valaisannes.

Vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 24 du 17 juin 1994, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 27 septembre 1994.

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans les entreprises de plâtrerie-peinture du canton du Valais, conclue le 18 février 1994, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise et les travailleurs de ces entreprises, sauf les apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle;

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ dès sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 août 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 août 1994

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail dans les entreprises de plâtrerie et de peinture du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1991

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête de prorogation présentée par:

- l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres;
- le Syndicat de l'industrie et du bâtiment (SIB) et ses sections valaisannes;

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 27 septembre 1994.

- le Syndicat chrétien de la construction de Suisse (FCTC) et ses sections valaisannes.

Vu la publication de la requête de prorogation concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 24 du 17 juin 1994, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective pour les entreprises de plâtrerie et de peinture du canton du Valais conclue le 12 décembre 1991 et étendue par arrêté du Conseil d'Etat du 12 mai 1993 et approuvée par le Département fédéral de l'économie publique le 10 septembre 1993 jusqu'au 31 décembre 1994, est prorogé à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais au sens de l'article 5 ci-après.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de la plâtrerie-peinture, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des apprentis engagés par un contrat conformément à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ dès sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 août 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 27 septembre 1994.

Arrêté

du 18 août 1994

concernant la pêche de la perche dans le lac Léman

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Vu l'accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la république française concernant la pêche dans le lac Léman;

Vu l'article 9 du règlement du 17 novembre 1989 d'exécution dudit accord;

Vu l'article 50 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman;

Vu le règlement du 20 septembre 1990 d'exécution dudit concordat,

arrête:

Article unique

Du 1^{er} septembre au 31 octobre 1994, les dispositions de l'article 23 du règlement d'exécution du concordat intercantonal sont modifiées comme suit:

Art. 23

Le titulaire d'un permis de première classe a le droit d'utiliser au maximum six petits filets de 23 mm de maille au minimum et quatre petits filets de 25 mm de maille au minimum. Ces nombres sont réduits de moitié pour les titulaires du permis de première classe spécial.

Les filets de moins de 25 mm de maille ne peuvent être tendus à plus de 200 m au-delà du mont, ni à plus de 35 m de profondeur.

Ces filets sont compris dans le nombre de petits filets prévu à l'article 8.

Ces filets ne peuvent être utilisés que pour la capture de poissons autres que truites, ombles, ombres, corégones et brochets.

Il est interdit à un pêcheur d'avoir simultanément sur son bateau des filets à mailles inférieures à 30 mm et des poissons dont la capture est interdite en vertu de l'alinéa précédent.

Au nom de la Commission intercantonale de la pêche dans le lac Léman.

Le président: **J. Martin**
Le secrétaire: **B. Büttiker**

Petit filet à
mailles
inférieures
à 30 mm

Arrêté

du 14 septembre 1994
relatif à l'ouverture des vendanges 1994

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;
Vu la proposition de l'Office cantonal de la viticulture et du Laboratoire cantonal;

Vu le préavis de l'OPEVAL;

Considérant l'état de maturité différent des raisins selon les régions, les zones et les cépages;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

¹La date d'ouverture officielle des vendanges 1994 est fixée au vendredi 23 septembre 1994.

²Les pressoirs peuvent être ouverts immédiatement pour les vignes et les vendanges qui pressent.

³Les encaveurs établissent leurs programmes de vendanges d'entente avec leurs fournisseurs et en tenant compte des stades différents de maturité.

⁴Demeurent réservées les dispositions de l'article 19 de la loi sur la viticulture.

⁵L'office cantonal de la viticulture, en collaboration avec les communes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 septembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 14 septembre 1994
modifiant l'arrêté du 7 juillet 1993
sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 46, alinéa 1, lettre a de l'arrêté AOC du 7 juillet 1993;

Sur la proposition des départements de la santé publique (DSP) et de l'économie publique (DEP);

arrête:

Article premier

L'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 2 (nouvelle teneur)

²Pour la surface viticole figurant sur un acquit donné, l'exploitant peut opter pour l'une des trois catégories. Le choix doit alors être opéré et communiqué à l'encaveur avant les vendanges.

Choix de la catégorie

Art. 9 al. 3 (nouvelle teneur)

³Les vendanges destinées à l'élaboration de jus de raisin en vue de la commercialisation doivent également faire l'objet du dépôt préalable d'un acquit.

Commercialisation de jus de raisin

Art. 11 al. 8 (nouvelle teneur)

⁸Une commission de dégustation procède par sondage, en permanence, à des examens organoleptiques des vins AOC. Lorsque ces vins ne correspondent pas aux qualités attendues, ils font l'objet d'une dénonciation au Laboratoire cantonal qui prend les mesures qui s'imposent. Les entreprises contrôlées sont tenues de fournir les échantillons sans contrepartie.

Commission de dégustation

Art. 20 al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les vins rouges de la catégorie II sont les vins issus de cépages rouges autorisés et cultivés en Valais ou de leur assemblage. Ils peuvent être commercialisés sous la dénomination traditionnelle «Goron» réservée aux vins provenant exclusivement du vignoble valaisan.

Goron

²Ils doivent répondre aux exigences prévues aux articles 5 à 11.

Art. 36 al. 3

³Ces vins doivent être commercialisés sous une marque enregistrée suivie du signe ® ou de la mention «marque enregistrée» avec la dénomination «Valais» liée à la mention AOC.

Assemblage

Art. 37 al. 3 (nouvelle teneur)

³La raison sociale de l'encaveur ou de l'embouteilleur ou du vendeur et le lieu de son domicile doivent obligatoirement figurer sur l'étiquette principale; la mention «mise d'origine» ne peut être utilisée que pour les vins dont l'embouteillage a été effectué en Valais.

Règles d'étiquetage

Art. 43 al. 2 (nouvelle teneur)

²Sur chaque acquit initial ou divisé déposé, peut être indiquée clairement, par une croix dans la case prévue à cet effet, la catégorie unique à laquelle l'exploitant affecte la vendange de la surface figurant sur l'acquit concerné. Si aucun choix n'est effectué, le volume et la qualité décideront de la catégorie.

Dépôt préalable des acquits

Art. 44 al. 4 (nouvelle teneur)

⁴L'original de la déclaration est remis à la commission AOC dès la fin des vendanges, dans les 60 jours après leur ouverture officielle. Les acquits, le double de la déclaration des décomptes individuels restent chez l'encaveur qui doit les conserver comme pièces de comptabilité de cave à l'attention des organes officiels de contrôle fédéraux et cantonaux. Le Laboratoire cantonal remet à la commission AOC la liste des entreprises ayant encavé, ainsi que les quantités totales encavées par entreprise.

Acheminement

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 septembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 28 septembre 1994

modifiant l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté A.O.C.)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 46, alinéa 2 litt. a de l'arrêté AOC du 7 juillet 1993;

Sur la proposition des départements de la santé publique et de l'économie publique;

arrête:

Article premier

L'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC) est modifié comme il suit (modification en caractère gras):

Art. 23 (nouvelle teneur)

**Rosé de
Goron**

Les vins rosés de la catégorie II sont les vins issus de cépages rouges autorisés et cultivés en Valais ou de leur assemblage, peu ou pas cuvés, légèrement teintés et répondant en tous points aux exigences prévues pour le Goron. Ils peuvent être commercialisés sous la dénomination traditionnelle «Rosé de Goron» réservée aux vins provenant exclusivement du vignoble valaisan.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 septembre 1994

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 28 septembre 1994

**relatif aux degrés minima des cépages blancs et rouges
pour les vins AOC 1994**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais avec les modifications du 14 septembre 1994;

Vu la requête du 28 septembre 1994 de la commission AOC;

En application de l'article 5, alinéa 2 de l'arrêté précité;

Sur la proposition des départements de l'économie publique (DEP) et de la santé publique (DSP),

arrête

Article unique

Pour les vendanges 1994, les degrés minima des cépages blancs et rouges pour les vins de la catégorie I (AOC) sont réduits de 0,6% Brix.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion le 28 septembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 28 septembre 1994

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 24 octobre 1994 en session ordinaire d'octobre 1994.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 septembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance du lundi 24 octobre 1994:

- 1° Plan financier et lignes directrices 1995-1998;
- 2° Commission des finances;
- 3° Commission de gestion;
- 4° Entrée en matière.

Arrêté

du 12 octobre 1994

- concernant les votations fédérales du 4 décembre 1994 relatives à :**
- la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie;
 - l'initiative populaire du 17 mars 1986 «pour une saine assurance-maladie»;
 - la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (modification du 22 mars 1991) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991, ainsi que la circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre fixant au dimanche 4 décembre 1994 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie;
- l'initiative populaire du 17 mars 1986 «pour une saine assurance-maladie»;
- la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 4 décembre 1994 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie;
- l'initiative populaire du 17 mars 1986 «pour une saine assurance-maladie»;
- la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

Art. 2.

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

II. Liste électorale ou registre électoral

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

III. Exercice du droit de vote
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991.

b) Suisses de l'étranger

Le Suisse de l'étranger peut voter par correspondance.

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

- en service militaire en Suisse

Art. 4

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

c) Vote anticipé

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

d) Vote des invalides

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des militaires

f) Vote par correspondance

Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

g) Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 9

IV. Ouverture avancée des bureaux de vote

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent **obligatoirement** ouvrir un bureau de vote **le vendredi et le samedi** qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 10

V. Matériel de vote
- Bulletins de vote

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

- Envoi des
textes

Art. 11

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

VI.
Expression
du vote

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

VII. Commu-
nication des
résultats

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton (courrier A), tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 octobre 1994, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 20 et 27 novembre et 4 décembre 1994, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 12 octobre 1994

concernant l'annulation de certains décrets sur les routes

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 247, alinéa 4 de la loi sur les routes du 5 septembre 1965;

Vu l'article 16, alinéa 4 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Vu l'inventaire des décrets à annuler établi par le Service des ponts et chaussées les 30 avril et 18 juillet 1994;

Vu le rapport du service juridique du Département des travaux publics du 19 septembre 1994;

Sur la proposition du Département des travaux publics,

arrête:

Article premier

Les décrets suivants, répertoriés dans l'inventaire du 18 juillet 1994 du Service des ponts et chaussées, sont annulés pour les raisons suivantes:

1° Crédits épuisés et travaux terminés

<i>Communes</i>	<i>Date</i>	<i>Route</i>
Ausserberg	1992	Ausserberg - Bord
Binn	1989	Binn: Alter Bach
Binn	1989	Binn - Imfeld
Täsch	1991	Illas - Saint-Nicolas - Täsch
Salins	1991	Salins - Les Agettes - Miseriez
Savièse	1989	Sion - Savièse (intérieur d'Ormône)
Sion	1990	Sion - Bramois - Chippis (intérieur de Grône)
Vex	1992	Vex - Hérémenche (éclairage Ayer - Prolin)
Arolla	1990	Station Nivo - Météorologique automatique
Isérables	1966	Isérables - Auddes
Le Châble	1992	Le Châble - Fionnay (ponceau Barmasse)
Leytron	1991	Leytron - Ovronnaz (profils 39 - 47)
Leytron	1991	Leytron - Ovronnaz (collecteur Eaux)
Saxon	1990	Saxon - Sapinhaut (intérieur de Saxon)
Troistorrents	1991	Saint-André - Propéraz
Troistorrents	1992	Saint-André - Propéraz - Croix du Nant
Vollèges	1992	Vollèges - Le Châble (P.I. A Bétail)

2° Travaux terminés

Betten	1970	Route de Betten
Goppisberg	1972	Filet - Goppisberg
Loèche	1987	Intérieur de Loèche (éclairage)
Naters	1986	Naters - Mund (place de parc à Mund)
Riederalp	1986	Riederalp - Bettmeralp (accès à Malischen)
Saint-Nicolas	1985	Illas - Saint-Nicolas
Saint-Nicolas	1986	Intérieur d'Herbruggen
Saint-Nicolas	1990	Illas - Saint-Nicolas (éclairage)
Stalden	1983	Viège - Saas-Almagell (passage pour piétons)
Stalden	1992	Stalden - Staldenried (arrêt de bus)
Varone	1985	Varone - Rumeling
Viège	1990	Viège - Bürchen - Unterbäch: Graue Dornen
Viège	1992	Viège - Lalden (pont de Lalden)
Viège	1993	Viège - Almagell (Raafgarten)
Zermatt	1991	Täsch - Zermatt: Spiess
Viège-Baltschieder	1985	
Agettes	1968	Vex-Les Agettes
Bramois	1970	Saint-Léonard - Bramois
Chandolin	1986	Vissoie - Chandolin (correction mur)
Chermignon	1975	Briesses
Granges	1992	Granges - Lens (ponceau sur la Vouarda)
Hérémece	1990	Vex - Hérémece (Le Chargeur: torrent Bajin)
Icogne	1993	Réfection pont Lienne
Lens	1983	Granges - Lens (racc. Valençon)
Montana	1974	Bluche - Montana Village
Nendaz	1991	Nendaz - Siviez (éclairage à Siviez)
Salins	1991	Salins - Mayens-de-Sion (Mura a gottie)
Sierre	1991	Sierre - Muraz (intérieur de Muraz)
Sierre	1991	Sierre - Zinal (intérieur de Niouc)
Vex	1990	Sion - Les Haudères (places arrêt de bus)
Vex	1992	Vex - Hérémece - Cerise
Isérables	1987	Tunnel des Créteaux
Bagnes	1985	Le Châble - Bruson
Chamoson	1980	Chamoson - Châtelard
Charrat	1988	Charrat - Fully (éclairage)
Charrat	1992	Charrat - racc. à la T9
Sapinhaut	1992	Châtelard - Finhaut (mur)
Fully	1986	Charrat - Fully (carrefour de Provence)
Fully	1991	Saillon - Fully (pont canal Müller)
Leytron	1992	Leytron - Ovronnaz (ponceaux s/Chenal)
Martigny	1972	Martigny - Fully (y.c. PI CFF MC)
Martigny	1993	Cadastré des routes classées
Massongex	1991	Massongex - Vérossaz (éclairage Bassex)
Mex	1981	Saint-Maurice - Epinassey - Mex: Pissevache
Monthey	1987	Monthey - Les Giettes
Monthey	1992	Monthey - Choëx (ponceau Pré-Bonnet)
Orsières	1993	Cadastré des routes classées
Riddes	1978	Rosselin - Auddes (tunnel)
Saillon	1992	Les Moilles - La Sarvaz (éclairage)
Salvan	1971	Martigny - Salvan (tunnel La Plane)

Salvan	1984	Salvan - Les Marécottes (intérieur de Salvan)
Salvan	1993	Gare Marécottes - Trétien
Saxon	1976	Saxon - Tovassières
Sembrancher	1991	Sembrancher - Le Châble
Trient	1993	Cadastre des routes classées
Troistorrens	1984	Troistorrens - Chenarlier
Vérossaz	1992	Daviaz - La Doey (courbe Garage Coutaz)
Fully	1969	De la Crête
3° Projets exécutés		
Saint-Nicolas	1985	Sivibach & Lichtplatten
Viège	1989	Viège - Bürchen (éboulement)
Viège	1991	Viège - Almagell: Sivibach - Martiswald
Bovernier	1975	Valettes - Bovernier
4° Projets abandonnés avec l'accord des communes concernées		
Embd	1962	Kalpetran
Venthône	1992	Venthône - Dardonna (modération du trafic)

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 octobre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 12 octobre 1994

concernant la protection de la tulipe de Grengiols
«*Tulipa grengiolensis*» à Grengiols

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

Vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;

Vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du Code civil;

Sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

décide:

Article premier

Site protégé

¹ Les parcelles N° 1382, 1383, 1384 et 1385, situées au lieu dit «Kalberweid», sur le territoire de la commune de Grengiols, dont le périmètre est inscrit sur le plan de situation joint à l'original du présent arrêté, sont déclarées site naturel protégé.

² Le périmètre de protection sera indiqué sur des panneaux placés sur le site.

Art. 2

La protection de ce site a pour but:

- 1° la conservation de l'espèce «*Tulipa grengiolensis*», espèce présente uniquement à Grengiols;
- 2° l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Buts

Art. 3

¹La Ligue valaisanne pour la protection de la nature, propriétaire, prend les mesures nécessaires à l'entretien et à la conservation du site protégé.

Mise en valeur, gestion

²Le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire peut prendre des mesures supplémentaires pour la protection des tulipes, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4

Toutes activités de nature à porter atteinte à la conservation à long terme des tulipes sont interdites à l'intérieur du site protégé.

Mesures de protection

Art. 5

Des dérogations peuvent être accordées, en accord avec le propriétaire, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, pour la sauvegarde et l'entretien du biotope et pour des activités à buts scientifiques.

Dérogations

Art. 6

Le personnel forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Surveillance

Art. 7

Les infractions au présent arrêté seront punies par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Sanctions

Art. 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Mise en vigueur

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 octobre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 19 octobre 1994

concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Sierre, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 12 mars 1993;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la démission présentée par M^{me} Catherine Emery, députée-suppléante;

Attendu que M. Jean-Paul Marguelisch, à Saint-Léonard, est l'unique député-suppléant non élu sur la liste N° 1, Parti socialiste du district de Sierre;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Jean-Paul Marguelisch, domicilié à Saint-Léonard, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 octobre 1994, pour être publié dans le Bulletin officiel du 21 octobre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 19 octobre 1994

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 44 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 14 novembre 1994** en session ordinaire d'automne.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 octobre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour de la séance du lundi 14 novembre 1994:

1° Budget 1995 (1)

- rapport de la commission des finances;

- rapport de la commission de gestion;

2° Loi sur la mensuration officielle (4), deuxièmes débats;

Entrée en matière;

3° Loi d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (14), premiers débats;

Entrée en matière;

4° Décret concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la rénovation de l'hôpital psychiatrique de Malévoz (6), deuxièmes débats.

Arrêté

du 26 octobre 1994

**fixant l'entrée en vigueur du décret du 17 mai 1994
réglementant provisoirement l'application de l'article 6, § 1,
de la Convention européenne des droits de l'homme en matière civile**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 4, alinéa 4 du décret du 17 mai 1994 réglementant provisoirement l'application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme en matière civile;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article unique

Le décret du 17 mai 1994 réglementant provisoirement l'application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme en matière civile entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 octobre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 novembre 1994

concernant la carte de légitimation pour le retrait de billets d'indigène

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 juillet 1964 sur le rapprochement tarifaire (RS 742.402.21);

Vu la création par le Département fédéral des transports d'une carte de légitimation pour le retrait des billets d'indigène;

Sur proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

La commune est autorisée à percevoir les émoluments suivants:

- | | |
|--|-----------|
| 1° Etablissement de la carte d'indigène: | 10 francs |
| 2° Prolongation annuelle de l'attestation de domicile figurant sur la carte: | 3 francs |

Art. 2

Les émoluments fixés pour les anciennes cartes d'identité ou de légitimation pour étrangers restent applicables jusqu'à l'échéance définitive desdites cartes.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 novembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 novembre 1994

relatif au coupage des vins du millésime 1994

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 337, alinéa 6, de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires (ODA) du 26 mai 1936 (état au 1^{er} janvier 1988) et son décret d'application du 13 mai 1966, notamment les articles 41, 45 et suivants;

Vu le préavis des organisations professionnelles de l'économie vitivinicole valaisanne, ainsi que du Laboratoire cantonal;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

¹Le coupage sans déclaration des vins rouges de la catégorie II issus de la récolte 1994, dans le sens de l'article 337, alinéa 6, de l'ODA, est autorisé à raison de 15% au maximum du mélange.

²Les vins rouges étrangers destinés au coupage, ainsi qu'à l'ouillage des vins rouges valaisans de la catégorie II, seront soumis préalablement pour appréciation au Laboratoire cantonal.

Art. 2

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions pénales (articles 45 et suivants) du décret du 13 mai 1966, concernant l'application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 3

Le Laboratoire cantonal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 novembre 1994 pour entrer en vigueur dès sa parution au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 22 novembre 1994

concernant la pêche de reproducteurs de corégones en 1994-1995

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Vu l'article 33 du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman, du 4 juin 1984;

En dérogation aux articles 22 et 24 du règlement d'exécution du concordat précité, du 20 septembre 1990,

arrête:

Article premier

Seuls les porteurs des permis de première classe ou de première classe spéciale sont autorisés à participer à cette pêche, à condition de s'être inscrits auprès du garde-pêche permanent de leur circonscription jusqu'au dimanche 4 décembre 1994.

Art. 2

La pêche des reproducteurs est organisée en deux temps:

- la pêche réduite, qui s'ouvre le 11 décembre 1994. Durant cette période, les engins ne peuvent être tendus que le dimanche pour être relevés le lundi ainsi que le jeudi pour le vendredi;
- la pêche principale, dont les dates d'ouverture et de fermeture seront communiquées aux pêcheurs par les gardes-pêche. Durant cette période, la pêche peut être pratiquée chaque jour du dimanche au vendredi.

Art. 3

Sous réserve des dispositions concordataires, en particulier de l'article 46 du règlement d'exécution, la pêche des reproducteurs de corégones est autorisée selon les modalités suivantes:

- la longueur de ces filets ne peut dépasser 100 m et la dimension de leurs mailles doit être comprise entre 45 et 55 mm;
- pendant la pêche réduite, au maximum quatre filets dormants de 4 m de hauteur maximale peuvent être utilisés;
- pendant la pêche principale, au maximum six filets dormants de 4 m de hauteur maximale peuvent être utilisés;
- pendant les deux périodes, chaque filet dont la hauteur est comprise entre 2 m et 4 m peut être remplacé par deux filets de 2 m de hauteur au maximum.

Art. 4

Ces filets ne peuvent être tendus qu'entre 15 heures et l'heure de fermeture de la pêche, ou après 4 heures. Ils doivent être relevés chaque jour avant 10 heures.

Il est interdit de tendre ces filets le vendredi après 10 heures, le samedi, ainsi que le dimanche avant 15 heures.

Pendant la pêche principale, le garde-pêche peut toutefois autoriser les pêcheurs qui le demandent à laisser les filets à l'eau du dimanche au vendredi, en amont de la ligne Vevey - Saint-Gingolph, à condition de les relever une fois par jour à l'heure qu'il prescrit.

Art. 5

Les filets ne peuvent être tendus à plus de 20 m de profondeur.

La hauteur d'eau au-dessus des filets ne peut être inférieure à 1 m. Les filets tendus à moins de 2 m en dessous de la surface de l'eau doivent être signalés par une bouée rouge et blanche, conformément à la législation sur la navigation, en plus de la signalisation des filets prévue par le droit concordataire.

Art. 6

Durant la période où la pêche des géniteurs est ouverte, il est interdit à tout pêcheur:

- a) de pratiquer la battue;
- b) d'amener au bord des corégones sans les filets prévus dans la présente circulaire, sous réserve des dispositions de l'article 4, alinéa 2.

Art. 7

Le garde-pêche fixe, d'entente avec les pêcheurs de sa circonscription, l'endroit et l'heure où il prend possession des œufs. Si le pêcheur a effectué lui-même la fécondation, d'entente avec le garde-pêche, il présente un décompte des géniteurs.

Les pêcheurs sont tenus de se conformer strictement à ces directives ainsi qu'à toute autre instruction donnée par les gardes-pêche.

Art. 8

Les poissons doivent être conservés vivants et en bon état jusqu'à la fécondation. Ils sont ensuite restitués aux pêcheurs et les gardes-pêche disposent des œufs.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux truites et ombles capturés accidentellement.

Art. 9

Les pêcheurs qui capturent des corégones, des truites et des ombles prêts à la fécondation en dehors de la période de la pêche des reproducteurs sont tenus de procéder conformément à l'article précédent.

Art. 10

Le présent arrêté peut être modifié en tout temps si les circonstances l'exigent.

Au nom de la commission intercantonale:

Le président: **J. Martin**

Le secrétaire: **B. Buttiker**

Remarque. - La pêche réduite ne sera accordée qu'aux pêcheurs qui ont participé au moins au 75 % des journées ouvertes à la pêche principale de l'année précédente et qui se sont conformés aux dispositions de l'article 8.

Arrêté

du 7 décembre 1994

fixant l'entrée en vigueur du décret du 18 novembre 1994 concernant les mesures d'économies dans le domaine des dépenses de personnel

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 32, alinéa 2, et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 concernant les mesures d'économies dans le domaine des dépenses de personnel;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article unique

¹Le décret du 18 novembre 1994 concernant les mesures d'économies dans le domaine des dépenses de personnel est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

²Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 9 mars 1995, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 décembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 7 décembre 1994

concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Simplon

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du Code civil suisse;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Simplon ont été exécutés conformément aux dispositions légales;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Simplon à partir du 1^{er} janvier 1995.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 décembre 1994 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 21 décembre 1994

sur l'arrêté fédéral concernant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté fédéral concernant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée du 17 juin 1994;

Vu la décision du Département fédéral de l'économie publique du 20 octobre 1994 concernant la détermination de régions dont l'économie est menacée;

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'aide financière subsidiaire prévue dans l'arrêté fédéral du 17 juin 1994 concernant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée est réglée conformément aux dispositions prévues aux articles 26 et suivants de la loi sur l'encouragement à l'économie du 28 mars 1984.

Sodeval S.A. est l'organe compétent selon le droit cantonal. Elle examine les demandes, décide des aides cantonales et transmet les dossiers pour décision au Département fédéral de l'économie publique.

Art. 2

Les décisions cantonales de première instance peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel et a effet jusqu'au 30 juin 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 décembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 10 décembre 1993

sur les établissements de détention du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 3 et 64 *bis* alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale;
Vu les articles 374 et suivants du code pénal suisse;

Vu le concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin (concordat), auquel le canton du Valais a adhéré par décret du 14 mai 1986;

Vu l'article 40 alinéa 2 lettre *c* de la loi d'application du code pénal suisse du 16 mai 1990;

Vu les articles 65 et suivants, 207 et 212 du code de procédure pénale du canton du Valais, du 22 février 1962, modifié par la loi du 13 mai 1992;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

¹ Le présent règlement fixe:

- a) l'organisation des établissements de détention et d'internement dans le canton du Valais;
- b) le régime de l'exécution des condamnations privatives de liberté, de l'internement et de la détention préventive.

But

² Demeurent réservées les dispositions légales du droit fédéral, intercantonal et cantonal en la matière.

Art. 2

Le présent règlement est applicable:

- a) aux personnes condamnées, détenues et internées dans les établissements de détention du canton du Valais, sous réserve des décisions relevant de la compétence des autorités du canton de jugement ou de la Confédération;
- b) aux personnes condamnées par les tribunaux valaisans, mais détenues ou internées dans des établissements d'autres cantons, dans la mesure des compétences réservées au canton de jugement et sous réserve de délégation de compétence;
- c) aux personnes en détention préventive dans les établissements du canton du Valais.

Champ d'application

Art. 3

La détention préventive et l'exécution des peines et mesures concernant les délinquants mineurs au sens des articles 82 à 99 du code pénal sont réservées.

Prévenus et condamnés mineurs

Art. 4

La privation de liberté intervient dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine en conformité des dispositions du présent règlement.

Dignité humaine

- Egalité de traitement** **Art. 5**
1 La présente législation doit être appliquée avec impartialité.
2 Il ne doit pas être fait de différence de traitement fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique.
- Buts de l'exécution de la peine** **Art. 6**
Les buts de l'exécution d'une peine privative de liberté, de l'interne-ment et de la détention préventive sont définis par la législation spéciale ainsi que par les dispositions du présent règlement.
- Application de la loi** **Art. 7**
L'application du présent règlement tiendra aussi compte des cir-constances locales ainsi que des moyens en personnel et en locaux dont dispose l'administration pénitentiaire.
- Surveillance** **Art. 8**
1 L'inspection des locaux de détention et le contrôle du respect des droits individuels des détenus relèvent de la commission des grâces et de surveillance des établissements pénitentiaires.
2 Demeurent réservées les voies de recours et de plainte prévues par le présent règlement.
- Publicité** **Art. 9**
1 Le présent règlement est porté à la connaissance du personnel des établissements de détention.
2 Il doit être communiqué aux détenus dans l'une ou l'autre des deux langues officielles et, dans la mesure du possible, dans d'autres langues.
- Devoir général** **Art. 10**
1 Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi; celles-ci commandent, notamment, à chaque détenu d'exercer ses droits dans le respect de ceux d'autrui.
2 L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé.
3 Il y a abus manifeste d'un droit lorsque son exercice est incompat-ible avec l'intérêt public à un fonctionnement normal de l'établisse-ment de détention sans frais disproportionnés.
- Lacune de la loi** **Art. 11**
1 A défaut d'une disposition légale applicable, l'autorité agit selon les règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur.
2 Elle s'inspire des solutions consacrées par la jurisprudence ainsi que des principes posés par le présent règlement, la législation fédérale, concordataire et la Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires euro-péennes. Ces dernières n'ont, toutefois, qu'une valeur de directive; elles ne sont pas contraignantes ni ne confèrent des droits subjectifs.
3 Une restriction à la liberté personnelle qui ne repose pas sur une disposition précise de la loi est exceptionnellement admissible si elle respecte le principe de proportionnalité et ne va pas au-delà de ce qu'exige le but de l'incarcération et le fonctionnement normal de l'établissement de détention.

CHAPITRE II

Organisation des établissements de détention et d'internement dans le canton

Art. 12

L'ensemble des moyens en personnel et des biens matériels affectés de façon durable à l'exécution des peines privatives de liberté (peines) et mesures de sûreté (mesures) constitue un établissement de droit public dépendant du chef du département dont relève la mise en œuvre des jugements pénaux (département).

Etablis-
sement de
droit public

Art. 13

¹L'administration de cet établissement est confiée à un directeur nommé par le Conseil d'Etat.

Direction

²Le directeur est secondé par un responsable pour la maison d'éducation au travail de Pramont et par deux directeurs adjoints, l'un pour le pénitencier cantonal et l'autre pour la colonie pénitentiaire de Crêtelongue.

³Le directeur, le responsable et les deux directeurs adjoints forment, pour les établissements concernés, la direction.

Art. 14

¹Le directeur établit le cahier des charges du personnel; la législation sur le statut des fonctionnaires est réservée.

Organisation
interne

²Il veille à promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres à assurer une bonne communication entre les diverses catégories de personnel de l'établissement et une bonne coordination des services.

³Il est compétent pour fixer l'ordre du jour et pour donner toutes instructions générales ou spéciales en application du présent règlement. Les instructions générales sont affichées.

Art. 15

¹Il est alloué au personnel surveillant une indemnité d'habillement dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Statut du
personnel

²Lorsqu'un employé des établissements pénitentiaires est impliqué dans une procédure civile, pénale ou administrative en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat lui garantit, en principe, l'assistance d'un avocat.

³Pour le surplus, les dispositions légales fixant le statut des fonctionnaires sont réservées.

Art. 16

¹La direction veille à la formation permanente du personnel.

²Tout nouvel employé suivra obligatoirement les cours du Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire.

³Dans la mesure du possible, les anciens suivront les cours organisés à leur intention par la même école.

⁴La direction encouragera la participation aux séminaires et aux autres journées d'études.

Formation du
personnel

Art. 17

¹Les membres du personnel doivent en toute circonstance se comporter et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Compor-
tement du
personnel

²Il ne peut être fait usage de la force à l'égard d'un détenu qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion et de résistance à un ordre fondé sur la loi et le présent règlement; celui qui recourt à la force doit en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident à la direction.

³En cas d'urgence, le personnel est autorisé à prendre les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité; il en avisera la direction.

Art. 18

Lieux de
détention et
d'internement

Les lieux de détention et d'internement du canton se composent:

- a) de la colonie pénitentiaire de Crêtelongue;
- b) des prisons préventives de Brigue, Sion et Martigny;
- c) de la maison d'éducation au travail de Pramont;
- d) des cellules spécialement aménagées des postes de police.

Art. 19

Lieu d'exécution des
peines et
mesures

¹En principe, les peines et mesures sont exécutées dans les établissements concordataires romands.

²Le directeur peut accorder des dérogations à cette règle et en informera le département.

Art. 20

Peines et
mesures non
prévues par le
concordat

¹Les peines et mesures dont l'exécution n'est pas prévue par le concordat sont exécutées dans les établissements suivants:

- a) A la colonie pénitentiaire de Crêtelongue
 - les peines inférieures à six mois subies selon le régime ordinaire.
- b) Au pénitencier cantonal de Sion
 - la détention préventive des hommes;
 - la semi-détention;
 - les peines inférieures à six mois subies selon le régime ordinaire.
- c) Aux prisons préventives de Brigue et de Martigny
 - la détention préventive des hommes et des femmes;
 - la semi-détention pour les femmes.
- d) Dans les cellules spécialement aménagées des postes de police
 - la détention préventive.

²En règle générale et pour autant que les besoins de l'enquête le permettent, les prévenus en détention dans les cellules des postes de police sont transférés, après cinq jours, dans la prison préventive choisie par le juge d'entente avec la direction.

³Une peine de semi-détention peut, d'une manière générale, être exécutée dans d'autres établissements sur décision du chef du département rendue publique.

⁴Le directeur peut, dans un cas particulier, déroger aux règles ci-devant, si l'intérêt du détenu ou de l'établissement l'exige; il en avisera le département.

⁵Le directeur peut également, avec l'accord du juge, placer le prévenu qui y consent, par écrit de manière claire et sans équivoque, à la section fermée de Crêtelongue en exécution anticipée.

CHAPITRE III

Accueil et élargissement

Art. 21

¹ Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, daté et signé de l'autorité compétente. **Admission**

² Doivent être immédiatement consignées, sur le registre d'écrou tenu en un lieu sûr, les principales indications figurant sur ce titre, mais dans tous les cas:

- a) l'identité de la personne incarcérée;
- b) le motif de sa détention et l'autorité qui l'a décidée;
- c) le jour et l'heure de l'admission.

³ Les autorités concernées reçoivent un extrait de la fiche d'écrou.

Art. 22

¹ Tout nouvel arrivant doit accepter la fouille de sa personne et de ses effets; seule une personne du même sexe ou un médecin peut y procéder dans un local approprié. **Formalités d'entrée**
a) fouille

² La fouille corporelle approfondie est effectuée par un médecin ou par un membre du personnel infirmier; elle a lieu à l'infirmerie ou dans un autre local offrant les conditions de discrétion nécessaires.

Art. 23

¹ Tout nouvel arrivant dans un des établissements mentionnés à l'article 18 du présent règlement peut être tenu de prendre une douche. **b) hygiène personnelle**

² Pour des raisons d'hygiène, il peut être astreint à se faire couper les cheveux.

Art. 24

¹ Le détenu remet ses vêtements civils qui sont inventoriés selon l'article 27. **c) dépôt et remise de vêtements**

² Contre quittance, il reçoit les vêtements de l'établissement dont il doit user avec soin.

³ Le port de certains vêtements personnels est réglé par une instruction générale du directeur pour chaque établissement.

Art. 25

¹ Il est laissé à la disposition du détenu: **Objets laissés au détenu**

- a) ses effets personnels;
- b) ses objets de toilette;
- c) les objets auxquels il attache une importance affective particulière et ceux qui sont destinés à meubler ses loisirs dans la mesure où le fonctionnement, l'ordre et la sécurité de l'établissement le permettent et pour autant qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes du personnel ou des autres détenus.

² Si le détenu est porteur de médicaments, le médecin décide de l'usage à en faire.

Art. 26

La détention d'animaux de compagnie est réglée par une instruction générale de la direction compte tenu des principes suivants: **Animaux de compagnie**

- a) aucun animal de compagnie n'est autorisé en détention préventive;

- b) celui qui entend garder un animal de compagnie dans sa cellule pendant l'exécution de sa peine doit établir que les conditions de sa détention dans l'établissement satisfont à la législation sur la protection des animaux;
- c) la décision de la direction intervient selon les critères posés à l'article 25 alinéa 1 lettre c; jusqu'à décision connue, l'animal de compagnie est, si nécessaire, placé en pension aux frais du détenu;
- d) le détenu prend les dispositions utiles à l'hébergement de l'animal de compagnie dont la garde lui est refusée; à défaut, la direction y pourvoit aux frais du détenu.

Art. 27

**Inventaire
des objets mis
en dépôt**

¹ Les valeurs, les objets et les vêtements qui ne sont pas laissés au détenu sont inventoriés par un employé et mis en dépôt.

² Cet inventaire est reconnu et signé par le détenu; il est contre-signé par l'employé. Si le détenu refuse de signer, il en est fait mention dans l'inventaire avec indication des motifs. Celui-ci est établi en trois exemplaires, dont l'un est remis au détenu.

³ La conservation et la garde des biens inventoriés sont assurées par l'établissement; en cas d'évasion, les valeurs et objets appartenant au détenu ne sont pas restitués avant la prescription de la peine.

⁴ Par mesure d'hygiène, des objets peuvent être détruits et ce fait consigné à l'inventaire; le détenu en sera informé préalablement.

Art. 28

**Compte de
dépôt**

¹ Un compte de dépôt est établi pour chaque détenu.

² Ce compte est alimenté par:

- a) les valeurs inventoriées à l'entrée du détenu dans l'établissement;
- b) les versements qu'il peut recevoir de l'extérieur;
- c) la rémunération que l'établissement lui alloue pour son travail.

³ Les prélèvements doivent être autorisés par la direction conformément aux directives concordataires.

Art. 29

**Affectation et
logement**

¹ Dès la fin des formalités administratives, le nouvel arrivant est placé dans la section de l'établissement correspondant à son statut pénal.

² Il est conduit en cellule ou en chambre. Il reconnaît, avec l'employé de service, l'inventaire de l'agencement ou des objets mis à sa disposition, et y appose sa signature; en cas de refus, il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 30

**Audition par
la direction**

A bref délai, le nouvel arrivant sera entendu par la direction. Cette audition a notamment pour but:

- a) de renseigner la direction sur la personnalité, les capacités et les besoins individuels du détenu afin d'établir un plan d'exécution de la peine et d'organiser sa prise en charge;
- b) de renseigner, à sa demande, le détenu sur ses droits et obligations;
- c) sur requête expresse du détenu étranger orienté sur son droit, d'informer de sa situation le consulat le plus proche.

Art. 31

¹ Le droit du prévenu arrêté de faire informer immédiatement de sa situation un proche est réglé par le code de procédure pénale.

Information
des proches

² Après son audition par la direction, le détenu peut informer ses proches de son lieu de résidence et leur donner les indications nécessaires au sujet du courrier, des visites et de l'usage du téléphone.

³ La direction doit aviser de son arrivée le représentant légal du détenu dès qu'elle apprend qu'il en est pourvu.

Art. 32

¹ A moins que la peine ne soit entièrement exécutée, aucun détenu ne peut être libéré sans un ordre écrit, daté et signé d'une autorité compétente.

Elargisse-
ment
a) principes

² Au moment de la libération d'un détenu, celle-ci est inscrite dans le registre d'écrou où doivent en tout cas être mentionnées:

a) la date et l'heure de la sortie;

b) l'indication que la peine a été subie, levée ou interrompue.

Art. 33

¹ Lorsqu'un détenu quitte l'établissement, les biens inventoriés lui sont rendus, à l'exception des objets ou des vêtements qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène; lui est également rendu le solde de son compte de dépôt qui n'est pas remis à l'autorité de patronage, de tutelle ou à l'assistance publique.

b) restitution
des objets mis
en dépôt

² Le détenu donne décharge au bas de l'inventaire. En cas de refus, l'employé le mentionne et en indique les motifs.

³ Lorsqu'un détenu est transféré dans un autre établissement, les objets laissés à sa disposition et les biens inventoriés sont remis contre décharge au personnel d'escorte. Ils sont envoyés par la poste ou par chemin de fer si leur volume ne permet pas une prise en charge par le personnel d'escorte; les frais sont à la charge du détenu en exécution de peine ou viennent s'ajouter aux autres frais de détention préventive pour le prévenu.

CHAPITRE IV

Locaux de détention, literie et vêtements

Art. 34

Les locaux destinés au logement des détenus doivent répondre aux exigences de la santé et de l'hygiène, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, une surface raisonnable, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

Locaux de
logement

Art. 35

Dans tout local où les détenus sont appelés à vivre en commun ou à travailler:

Locaux com-
muns et de
travail

a) les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié. En outre, les fenêtres doivent, compte tenu des exigences de sécurité, présenter par leurs dimensions, emplacement et construction, une apparence aussi normale que possible;

b) la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la matière.

Art. 36

Installations sanitaires Les installations sanitaires et leur accès doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu dans des conditions de décence et de propreté.

Art. 37

Douches Les installations de bain ou de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser à une température adaptée.

Art. 38

Cellule, dortoir ¹ Les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles sauf dans les cas où il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus.
² Lorsqu'une chambre est partagée, elle doit être occupée par des détenus reconnus aptes à être logés dans ces conditions.
³ En cas de nécessité, les détenus peuvent être logés dans des cellules à plusieurs places ou en dortoir.

Art. 39

Service intérieur L'ordre et la propreté dans les locaux, l'usage des installations sanitaires et des douches, de même que les heures d'extinction des feux sont réglés par une instruction générale du directeur pour chaque établissement.

Art. 40

Literie ¹ Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie individuelle changée tous les quinze jours au moins.
² Dans les cellules des postes de police et dans les locaux d'arrêt, le détenu doit disposer d'un matelas, surélevé par rapport au niveau du sol et d'une literie individuelle appropriée, correctement entretenue.

Art. 41

Vêtements ¹ Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau adapté au climat et à la saison. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humifiants. Ils doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent pouvoir être changés au moins deux fois par semaine.
² Quand un détenu obtient la permission de sortir de l'établissement, il est autorisé à porter ses vêtements personnels. En cas de nécessité, l'administration lui en fournira pour la durée de la permission.

CHAPITRE V

Santé et hygiène

Art. 42

Service médical ¹ Le service médical est organisé conjointement par le département et par celui de la santé publique. Ils définissent le cahier des charges des médecins de prison.
² Le service médical est assuré par un ou plusieurs médecins de prison nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du Département de la santé publique et rémunérés sur la base des directives du Conseil d'Etat.

³Les moyens financiers concernant le personnel, les locaux et l'équipement nécessaires à l'organisation d'une médecine des prisons répondant aux normes généralement retenues sur le plan suisse sont fixés annuellement par voie budgétaire.

⁴Sous réserve des dispositions du présent règlement, le département et celui de la santé publique édictent, conjointement, des directives concernant le service médical des prisons, sur préavis du pouvoir judiciaire, de la direction et du médecin cantonal. Elles font l'objet de révisions régulières en fonction des besoins mais au moins une fois lors de chaque période administrative. Ces directives porteront notamment sur:

- a) les tâches du service médical, en particulier la surveillance des conditions d'hygiène et la prévention des maladies transmissibles;
- b) les principes généraux à respecter comme l'indépendance du médecin de prison pour tout ce qui touche à sa pratique, le respect du secret médical, le concept de la médecine des prisons, sous réserve des restrictions imposées par les mesures de sécurité;
- c) l'organisation des visites médicales, les investigations médicales spéciales, le recours à des médecins spécialistes et l'hospitalisation des détenus;
- d) les soins dentaires;
- e) les médicaments;
- f) l'alimentation.

Art. 43

¹Tout prévenu qui le demande sera examiné par le médecin:

- a) dans la semaine qui suit son arrestation;
- b) sur requête expresse, dans les 24 heures qui suivent son arrestation.

²Sous réserve des cas de transfert, tout condamné sera examiné par le médecin:

- a) dans la semaine qui suit son entrée;
- b) sur demande, dans les 24 heures qui suivent son entrée.

³Une visite médicale sera aménagée chaque semaine par la direction. Une instruction générale fixe les modalités d'inscription et de participation à la visite médicale.

⁴En cas d'urgence, un médecin sera appelé immédiatement. Les membres du personnel et les détenus ont l'obligation de signaler sans délai tout cas exigeant un examen médical immédiat.

⁵Les alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas à la semi-détention et à la semi-liberté.

Visite
médicale

Art. 44

¹Si une hospitalisation ou le recours à un spécialiste se révèle nécessaire, le médecin en avisera la direction qui prendra toutes mesures utiles.

²La direction pourra d'office faire appel à un psychiatre ou à tout autre spécialiste pour l'aider dans son travail, notamment de rééducation et de réinsertion sociale du condamné; celui-ci recherchera la collaboration du médecin de prison.

Hospitalisation,
médecin
spécialiste

Art. 45

¹La loi d'application du code pénal suisse (LACPS) règle le sort des frais médicaux et d'hospitalisation.

Frais médicaux
et d'hospitalisation

²Le détenu est assuré contre les risques d'accidents et de maladies professionnelles par la direction.

Art. 46

Soins
dentaires

¹Un service dentaire est organisé par la direction dans les limites des directives concordataires.

²Les frais dentaires sont pris en charge conformément aux dispositions concordataires; les condamnés en semi-liberté et en semi-détention supportent les frais dentaires qu'ils occasionnent.

Art. 47

Investiga-
tions médica-
les spéciales

Le médecin de prison doit, en outre:

- a) décider de l'usage des médicaments dont est porteur le détenu à son arrivée (art. 25 al. 2);
- b) préavisier, à la demande de la direction, sur le logement en commun des détenus (art. 38);
- c) signaler, dans la mesure du possible, tout état de santé préexistant à la détention qui entraîne des frais particuliers (art. 45 et 25 al. 2 lettre b LACPS);
- c) prescrire, si nécessaire, une alimentation diététique ou particulière (art. 49 al. 2);
- e) préavisier sur la capacité de subir une peine d'arrêts de plus de trois jours et contrôler l'état de santé du détenu qui y est astreint (art. 57 al. 5);
- f) accorder les dispenses médicales aux détenus astreints au travail (art. 59 al. 2).

Art. 48

Propreté per-
sonnelle

¹La propreté personnelle est exigée de chaque détenu; à cet effet:

- a) chacun devra disposer des articles de toilette nécessaires (savon, rasoir, brosse à dents); au besoin, l'établissement les mettra à disposition et, si nécessaire, gratuitement une première fois;
- b) chacun devra prendre au moins une douche chaude par semaine.

²Chaque détenu peut prendre deux douches chaudes par semaine au moins, voire une douche quotidienne s'il est occupé à des travaux salissants ou pénibles.

³L'entretien de la chevelure et de la barbe est réglé par instruction générale du directeur pour chaque établissement.

Art. 49

Alimentation

¹Les détenus doivent recevoir le matin, à midi et le soir une nourriture saine et suffisante. Chaque détenu disposera d'eau potable.

²Une alimentation diététique ou particulière est servie sur prescription médicale.

³Pour le surplus, il sera tenu compte de l'état de santé des détenus et, dans la mesure du possible, de leurs convictions culturelles, philosophiques et religieuses dûment établies.

⁴Lorsqu'un détenu fait la grève de la faim, la direction prend contact avec le médecin et agit selon les principes dictés par la conscience universelle et la morale traditionnelle.

⁵Le gaspillage est interdit.

Art. 50

Alcool, dro-
gue, médica-
ments, tabac

¹Sont interdits la fabrication, la consommation, l'apport, la détention, le commerce et le trafic de toute substance alcoolique et de drogues au sens de la loi fédérale sur les stupéfiants.

²Il en va de même des médicaments ni prescrits ni autorisés par le médecin.

³L'usage du tabac est réglé par une instruction générale du directeur pour chaque établissement.

Art. 51

¹Le détenu peut s'approvisionner au magasin de l'établissement selon les instructions de la direction.

²Les achats à l'extérieur ne peuvent être faits que par l'intermédiaire de la direction.

Acquisition
de subsis-
tance

CHAPITRE VI

Ordre et discipline

Art. 52

L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité, d'une vie communautaire bien organisée et des objectifs poursuivis dans l'établissement.

Principe

Art. 53

¹Les détenus doivent observer les dispositions du présent règlement et toutes les instructions générales ou particulières en rapport avec celui-ci.

²Ils sont soumis à la discipline de l'établissement et doivent se conformer aux ordres généraux ou particuliers émanant du directeur ou du personnel.

³Ils doivent accepter la fouille de leur personne, de leurs effets ou de leur cellule, voire la fouille corporelle approfondie lorsque cette mesure paraît justifiée par les circonstances; l'article 22 s'applique par analogie. Les cellules sont contrôlées régulièrement; en règle générale, l'intéressé en est informé par la suite.

⁴La direction peut ordonner des examens d'urine et des alcool-tests.

⁵S'ils causent des dégâts ou des dommages, ou provoquent des mesures entraînant des frais, intentionnellement ou par négligence grave, les détenus sont tenus de les payer. Le directeur peut prélever ces montants sur le pécule pour autant que son but éducatif ne soit pas compromis.

Devoirs
généraux
des détenus

Art. 54

¹Constituent une infraction disciplinaire:

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et d'objets dangereux;
- d) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement, au personnel, à d'autres détenus ou à des tiers;
- e) le refus de travailler et toute autre manifestation de mauvaise volonté évidente dans le travail;
- f) la communication interdite avec d'autres détenus ou avec des personnes étrangères à l'établissement;
- g) les actes de violence contre un codétenu ou le personnel et tout autre acte tombant sous le coup de la loi pénale;

Infractions
disciplinaires

- h) l'inobservation d'un devoir général ou spécial, ou encore d'une interdiction qui résultent précisément du présent règlement ou d'une instruction générale;
- i) l'inobservation d'un ordre du directeur ou du personnel consécutive à la menace expresse d'une sanction disciplinaire en cas d'insoumission.

²La tentative, l'instigation et la complicité sont également passibles d'une sanction disciplinaire.

Art. 55

Sanctions disciplinaires

¹Une infraction disciplinaire peut entraîner l'une des sanctions suivantes:

- a) le blâme;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats;
- c) la privation d'appareils ou d'instruments personnels autres que la radio et la télévision;
- d) la privation de loisirs collectifs;
- e) la privation de lecture;
- f) la privation de la radio, de la télévision et de tout autre instrument de reproduction du son et de l'image;
- g) la privation de la promenade ou de la pratique d'un sport individuel à l'endroit d'un détenu occupé à un travail régulier à l'extérieur de sa cellule;
- h) la privation de l'usage du téléphone;
- i) la privation de visite sous réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de prison et l'assistance religieuse;
- k) l'isolement cellulaire après le travail;
- l) les arrêts.

²La durée d'une privation, de l'isolement cellulaire ou des arrêts, ne peut excéder 20 jours.

³Sous réserve de l'isolement cellulaire et des arrêts, deux privations ne peuvent être cumulées qu'en cas d'infraction grave et répétée.

⁴La sanction disciplinaire tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, de la culpabilité de son auteur ainsi que de ses antécédents disciplinaires et de sa situation personnelle.

Art. 56

Isolement cellulaire

¹En cas d'isolement cellulaire après le travail, le détenu est placé dans une cellule spéciale de 18 h 30, à 6 h 30; il y demeure les samedis, dimanches et jours fériés.

²Il est soumis:

- a) au régime ordinaire pendant le temps de travail;
- b) au régime des arrêts pendant les samedis, dimanches et jours fériés, le droit à une promenade quotidienne d'une heure à l'air libre lui étant, pour le surplus, reconnu.

Art. 57

Arrêts

¹Les arrêts sont exécutés dans une cellule spéciale, dotée d'un équipement limité.

²Au régime des arrêts, le détenu ne peut faire des achats; correspondre avec l'extérieur; utiliser la radio, la télévision et tout autre appareil de reproduction du son et de l'image; recevoir de visite sous

réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de prison et l'assistance religieuse.

³Dès le quatrième jour, le détenu aux arrêts a droit, quotidiennement, à une promenade en plein air d'une heure au moins.

⁴Le directeur peut autoriser des dérogations au régime des arrêts fixé aux alinéas 1 et 2 si les circonstances l'exigent.

⁵La sanction des arrêts pour quatre jours et plus ne peut être prononcée que si le médecin est d'avis que l'intéressé semble capable de les supporter. En outre, il doit visiter le détenu aux arrêts selon les nécessités commandées par les circonstances et faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de suspendre l'exécution de la sanction ou de la modifier (al. 4) pour des raisons de santé physique ou mentale.

Art. 58

¹Les sanctions disciplinaires sont décidées par le directeur et, en cas d'empêchement ou de récusation, par le directeur adjoint.

²Avant toute sanction disciplinaire, le détenu doit être entendu oralement ou par écrit.

³Si nécessaire, il sera procédé à des enquêtes ou à des confrontations; il en sera dressé procès-verbal à la demande du détenu.

⁴La décision est notifiée par écrit à l'intéressé dans une des deux langues officielles et explicitée à son destinataire s'il n'en comprend pas le sens. Elle doit être motivée en fait et en droit, datée et signée, et mentionner la voie et le délai de recours.

⁵La décision est sujette à recours auprès du Conseil d'Etat dans les dix jours dès sa notification. Ce délai est respecté si le recours est remis en temps utile à l'administration de la prison sous pli fermé avec la mention «recours»; celle-ci note la date de la remise et transmet immédiatement le recours à la chancellerie d'Etat.

⁶Le Conseil d'Etat statue définitivement en qualité de dernière instance cantonale, sous réserve des cas graves qui peuvent être déferés à la Cour de droit public du Tribunal cantonal. Est réputé cas grave:

- a) celui entraînant le prononcé d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 55 alinéa 1 lettres g-l;
- b) celui sanctionné par le cumul de deux privations.

⁷La LPJA s'applique pour le surplus.

Régime juridique des sanctions disciplinaires

CHAPITRE VII

Travail, formation, pécule

Art. 59

¹Chaque détenu est astreint au travail qui lui est assigné.

²Une dispense ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles admises par la direction, ou pour des raisons de santé sur certificat du médecin.

³Dans la mesure du possible, la direction attribue le travail selon les capacités et les désirs de chacun compte tenu des besoins et des possibilités de l'établissement. La sécurité peut aussi déterminer le choix de l'occupation.

⁴Chaque détenu doit travailler consciencieusement et avec discipline. Il ne lui est pas permis de s'éloigner d'un groupe de travail ni de quitter son lieu de travail sans l'autorisation de son chef.

Obligation de travailler

Art. 60

Méthodes de travail

L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaires doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Art. 61

Lieux de travail

¹ La mise au travail des détenus doit être assurée par l'administration elle-même dans ses propres ateliers et exploitations ou, le cas échéant, avec le concours d'entrepreneurs privés.

² Lorsque des détenus sont mis à la disposition d'entrepreneurs privés, ils doivent toujours être placés sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. Celle-ci réclamera des employeurs un salaire normal pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

Art. 62

Sécurité et hygiène

La sécurité et l'hygiène du travail doivent être assurées aux détenus dans des conditions semblables à celles prescrites par la législation topique.

Art. 63

Apprentissage et études en exécution de peine

¹ Les détenus qui n'ont pas appris de métier ou qui veulent faire des études peuvent, selon la durée de la peine, s'ils s'en montrent capables et selon les possibilités existantes de l'établissement, faire un apprentissage avec examen final, ou des études en vue de se présenter à des examens.

² La direction s'entoure de tous les renseignements utiles. Elle peut notamment soumettre le condamné à des tests d'orientation professionnelle et exiger de sa part une participation financière aux frais de formation.

³ Les décisions et directives en la matière des autorités concordataires sont réservées. Le directeur délivre les autorisations et donne les accords que ces normes concordataires placent dans la compétence de l'autorité du canton de jugement pour les détenus relevant de la juridiction valaisanne.

Art. 64

Pécule

¹ Tout détenu reçoit une part sur le produit de son travail si sa conduite est bonne et son application au travail satisfaisante. La formation professionnelle reconnue et autorisée par le directeur peut être assimilée à du travail.

² Le pécule, fixé par la direction sur la base des rapports du personnel, est divisé en deux parts:

- a) le pécule libre, du deux tiers de la rémunération, utilisable en cours de détention;
- b) le pécule bloqué, du tiers de la rémunération, remis à la libération.

³ Pour le surplus, la quotité, l'affectation et la gestion du pécule sont fixées par le code pénal suisse et les normes concordataires.

CHAPITRE VIII

Droits du détenu

Art. 65

Droits publics subjectifs

¹ Le détenu jouit des droits publics subjectifs que lui reconnaît le présent règlement:

- a) par l'emploi des expressions «avoir droit», «pouvoir», «avoir la faculté»;
- b) par l'énoncé de conditions d'adoption d'une décision;
- c) par l'établissement d'une procédure.

²De plus, il peut se prévaloir:

- a) des droits constitutionnels fondamentaux reconnus à tout individu, dans les limites toutefois fixées par la loi pour garantir le but de la détention, le fonctionnement ordinaire de l'établissement, la sécurité du personnel et des codétenus;
- b) du droit à la publicité du présent règlement (art. 9 al. 2);
- c) du droit à une première audition par la direction (art. 30);
- d) du droit à la restitution des objets mis en dépôt lors de son élargissement (art. 33 al. 1);
- e) du droit à un lit individuel et à une literie correctement entretenue (art. 40 al. 1);
- f) du droit à des vêtements appropriés (art. 41);
- g) du droit à une alimentation saine et suffisante, ainsi qu'à de l'eau potable (art. 49 al. 1).

³Le détenu jouit, pour le surplus, des droits publics subjectifs prévus au présent chapitre.

Art. 66

¹Dès le premier jour de sa détention, le détenu qui n'est pas occupé à un travail à l'extérieur doit pouvoir faire quotidiennement une promenade ou des exercices physiques en plein air pendant une heure.

Promenades,
exercices
physiques

²Si les circonstances l'exigent impérativement, cette durée peut être réduite de moitié pendant les 30 premiers jours de la détention au plus.

³Le directeur peut réduire à 30 minutes et pour un temps approprié le droit à la promenade et à des exercices physiques en plein air d'un détenu présentant un risque accru d'évasion ou particulièrement violent.

⁴Le détenu aux arrêts est privé de ce droit pendant les trois premiers jours de la sanction (art. 57 al. 3).

Art. 67

¹Le temps des loisirs est réservé au repos, à la détente et à l'instruction; il est, en principe, passé en cellule sous réserve des loisirs collectifs et de la pratique individuelle du sport.

Loisirs
a) en général

²Les activités bruyantes dans les cellules sont interdites dans la mesure où elles importunent les voisins, en particulier entre 20 heures et 9 heures. Dans cette mesure, le détenu peut:

- a) jouer d'un instrument de musique;
- b) écouter de la musique, la radio et regarder la télévision, l'article 70 étant réservé;
- c) exécuter des travaux artistiques ou de bricolage pour autant qu'il n'est pas fait usage d'outils dangereux;
- d) parfaire sa formation.

Art. 68

Est facultative:

- a) la participation aux manifestations récréatives que peuvent organiser la direction ou les détenus avec l'accord de la direction;

b) loisirs
collectifs

- b) la pratique des sports de groupe selon les modalités fixées par une instruction générale du directeur pour chaque établissement;
- c) la fréquentation d'un enseignement collectif que peuvent organiser la direction ou les détenus avec l'accord de la direction.

Art. 69

c) lecture

¹Le détenu peut lire les journaux mis à disposition par l'établissement ou d'autres détenus; il peut s'abonner à des journaux ou revues sur autorisation de la direction prise en application des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sur la liberté d'expression.

²Il peut recevoir de la lecture et emprunter des ouvrages à la bibliothèque de l'établissement qui en est pourvue; à défaut, la direction fera bénéficier le détenu des services d'une bibliothèque publique.

Art. 70

d) radio, télévision

¹Chaque détenu peut faire usage d'un poste de radio, d'un téléviseur et de tout autre appareil de reproduction du son ou de l'image à condition que sa cellule soit équipée des installations techniques nécessaires.

²Le directeur arrête, dans une instruction générale pour chaque établissement, les principes concernant la location d'un poste de radio ou de télévision et le visionnement des émissions de télévision dans les locaux communs qui en sont pourvus.

Art. 71

Contacts avec l'extérieur
a) correspondance

¹En principe, la correspondance des détenus n'est pas limitée; des restrictions peuvent cependant être décidées par la direction dans la mesure où l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement l'exigent.

²La correspondance est soumise à la censure de la direction. Celle-ci pourra renoncer à ce contrôle dans la mesure où elle peut prévoir que sa confiance ne sera pas trompée; tel est le cas, notamment, du courrier d'une autorité judiciaire ou du ministère public, ou encore du courrier d'un avocat muni de son sceau et de sa signature.

³La direction peut autoriser un détenu à correspondre librement avec un ecclésiastique, un médecin, un notaire, un tuteur et toute autre personne de confiance ayant des tâches semblables.

⁴Elle peut exiger l'avance des frais de traduction d'une correspondance qui n'est pas rédigée dans une langue officielle de la part d'un détenu solvable adressant ou recevant un courrier abondant qui n'est pas échangé avec un proche ou pour la sauvegarde d'un droit fondamental.

Art. 72

b) téléphone

¹En cas d'urgence, le détenu peut être autorisé par la direction à utiliser le téléphone.

²Seules les communications urgentes de l'extérieur sont transmises au détenu.

³Les entretiens téléphoniques peuvent être surveillés.

⁴L'usage d'une cabine téléphonique pouvant être installée dans les locaux communs d'un établissement est réglé par une instruction générale du directeur.

Art. 73

¹ Le détenu peut recevoir six colis par année au moins; des envois supplémentaires peuvent lui être transmis par la direction si leur contrôle ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement. c) colis

² Il est interdit de faire parvenir aux détenus des médicaments, de l'alcool et des stupéfiants.

³ Les colis sont contrôlés et remis ouverts aux détenus.

⁴ Les colis qui ne satisfont pas à ces prescriptions ne sont pas distribués; ils sont retournés à l'expéditeur sauf s'il en résulte des frais excessifs, auquel cas ils sont détruits. Le détenu en sera informé.

Art. 74

¹ Le détenu a droit à une visite par semaine de 30 minutes au moins. d) visites
aa) principes

² Les visites n'ont lieu que moyennant autorisation préalable de la direction. Celle-ci pourra refuser les visites qui risqueraient de perturber l'ordre et la discipline.

³ Les jours, les heures et la durée des visites sont fixés par la direction, qui tiendra compte de la disponibilité des visiteurs.

⁴ Le nombre maximal de personnes admises par visite est de deux; pour les proches (art. 110 CP), il est de trois.

⁵ Ne constitue pas une visite l'entretien de l'avocat avec son client.

Art. 75

¹ Les visites ont lieu dans les locaux désignés par la direction et sous la surveillance d'un employé, sauf exception décidée par la direction. bb) formalités

² Les visiteurs doivent justifier de leur identité.

³ La direction peut ordonner toute mesure de sécurité, notamment la fouille personnelle du visiteur, lorsqu'une telle mesure paraît nécessaire et proportionnée.

⁴ Le visiteur remet au gardien tout objet qu'il destine au détenu. Il lui est strictement interdit de remettre directement quoi que ce soit au détenu.

⁵ Toute personne qui pénètre sans autorisation sur le territoire d'un établissement ou qui ne respecte pas les conditions de visite sera refoulée.

Art. 76

¹ Le congé ne constitue pas un droit du détenu.

² Il consiste en un moyen dont dispose l'autorité pour préparer le retour du détenu à la vie libre. cc) congés

³ Les congés sont accordés en conformité des normes concordataires.

Art. 77

¹ Une assistance religieuse est assurée dans chaque établissement avec le concours d'un aumônier catholique et protestant nommé par le Conseil d'Etat; au besoin, la direction fera appel à des aumôniers d'autres confessions, l'alinéa 2, deuxième partie étant réservé. Assistance religieuse

² Les services religieux sont organisés par les aumôniers respectifs. Si les circonstances l'exigent, en particulier l'organisation de l'établissement et la disponibilité des locaux, les fidèles de confessions apparentées peuvent être renvoyés à des célébrations interconfessionnelles.

³ Les modalités pratiques de l'assistance religieuse et des services religieux sont arrêtées dans une instruction générale du directeur pour chaque établissement.

⁴ Les visites d'un ecclésiastique à son paroissien doivent être annoncées à la direction qui en fixe la durée et la fréquence. Les entretiens se déroulent sans surveillance.

Art. 78

Assistance sociale

¹ Le détenu peut s'adresser à l'office social pour ses problèmes personnels et familiaux.

² L'assistance sociale des détenus est assurée par l'office social pénitentiaire sous la responsabilité de la direction qui sollicitera, au besoin, tous les concours nécessaires, notamment auprès de l'administration cantonale ou communale et des institutions spécialisées.

CHAPITRE IX

Procédure, réclamation, recours, plainte et dénonciation

Art. 79

Décision

¹ Est considérée comme une décision, toute mesure prise par la direction, dans un cas particulier, en application du présent règlement et des normes auxquelles il renvoie et dont l'objet est:

- a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations.

² Lorsque la direction, sans droit, refuse de statuer ou tarde à le faire, son silence est assimilé à une décision.

³ La direction décide conformément à la LPJA.

Art. 80

Réclamation

¹ La réclamation de droit administratif au sens des articles 34a et suivants LPJA est ouverte contre les décisions de la direction au sens de l'article 79 alinéa 1 du présent règlement.

² Seule une décision sur réclamation est sujette à recours.

Art. 81

Recours

¹ Le détenu peut recourir au Conseil d'Etat:

- a) contre les décisions sur réclamation de la direction;
- b) contre toute atteinte illicite à l'un de ses droits subjectifs consécutive à un acte ou à une omission de la direction.

² Le Conseil d'Etat statue en qualité de dernière instance cantonale sauf si:

- a) la décision ou la mesure attaquée se fonde sur le droit public fédéral;
- b) la contestation porte sur des droits ou des obligations de caractère civil.

³ Le détenu ne peut être assisté ou représenté par un autre détenu. Pour le surplus, la LPJA s'applique.

Art. 82

¹ Le détenu peut, en lui adressant une plainte ou une dénonciation, attirer l'attention du département sur une situation de fait ou de droit envers laquelle il considère qu'une intervention de sa part serait justifiée; ce moyen est ouvert chaque fois que la voie du recours est irrecevable. **Plainte, dénonciation**

² Le plaignant ou dénonciateur n'a pas la qualité de partie à la procédure et n'a, en principe, pas un droit à ce que son intervention soit examinée ou fasse l'objet d'une décision sur le fond.

CHAPITRE X

Exécution facilitée des peines de courte durée

Art. 83

¹ Les peines privatives de liberté jusqu'à deux semaines peuvent être exécutées par journées séparées. **Principes**

² Les peines privatives de liberté peuvent être subies selon le régime de la semi-détention si leur durée n'excède pas celle fixée par le droit fédéral pour ce type d'exécution. La semi-détention implique un travail obligatoire au dehors de l'établissement, accompli soit de manière indépendante soit auprès d'un employeur ou d'une école, et une incarcération pendant la nuit et le temps libre.

³ Les régimes d'exécution par journées séparées et en semi-détention ne peuvent être cumulés.

⁴ L'existence d'antécédents judiciaires ne fait pas obstacle à l'exécution facilitée d'une peine.

⁵ En tout temps, le condamné peut renoncer à l'exécution facilitée; dans ce cas, le solde de la peine est subi immédiatement sous le régime ordinaire.

⁶ Celui qui exécute une peine selon le régime facilité est tenu de payer les frais de logement et de pension selon le tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 84

¹ L'exécution facilitée d'une peine doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée, qui doit être présentée à la direction des établissements de détention au moins 14 jours avant la date d'entrée en prison fixée dans la sommation. A son entrée en prison, le condamné doit présenter à la direction une attestation de son employeur et s'acquitter des frais de détention fixés dans la convocation. **Procédure**

² L'exécution facilitée ne peut être accordée, par décision, qu'aux conditions cumulatives suivantes:

- a) les établissements de détention doivent disposer de la place et du personnel nécessaires;
- b) le requérant doit invoquer des motifs sérieux, d'ordre familial ou professionnel;
- c) le requérant ne doit pas avoir échoué, dans un délai de cinq ans à compter de sa demande, l'exécution d'une peine antérieure subie sous le régime facilité.

³ La direction est compétente pour déterminer l'établissement où sera subie la peine; il sera tenu compte, dans la mesure du possible, du lieu de travail de chaque condamné.

⁴ Si la requête est admise, le condamné reçoit une consigne contenant les dates des journées de détention, les heures d'entrée et de sortie de la prison.

Art. 85

Exécution par
journées sé-
parées

¹ La journée séparée de détention porte sur 24 heures d'affilée; elle débute le matin à dix heures.

² Le nombre de journées séparées doit être égal à la durée de la peine prononcée.

³ L'exécution par journées séparées implique que le condamné subisse, au minimum, une journée de détention par semaine.

Art. 86

Semi-
détention

¹ Chaque nuit passée en prison compte comme journée de détention; le nombre de ces nuits doit être égal à la durée de la peine prononcée.

² En principe, le condamné peut quitter la prison le matin à six heures et doit rentrer le soir à 20 h 30 au plus tard.

³ L'exécution selon le régime de la semi-détention implique que le condamné subisse, chaque semaine, 95 heures de détention, au minimum; exceptionnellement, la direction pourra déroger, par décision motivée, à cette règle pour tenir équitablement compte des distances séparant le lieu du travail du condamné de son lieu de détention, ou encore des particularités de telle ou telle profession.

⁴ Les indépendants, les voyageurs de commerce et les autres condamnés n'ayant pas un horaire précis imposé par l'employeur doivent présenter chaque semaine à la direction un programme d'activité détaillé dont l'inobservation sans juste motif entraîne l'exécution du solde de la peine sous régime ordinaire, l'article 87 alinéa 4 étant réservé.

Art. 87

Dispositions
communes

¹ Les frais de déplacement de la prison au lieu de travail sont à la charge du condamné.

² Le condamné n'est assuré contre le risque d'accident qu'à l'intérieur de la prison.

³ L'interruption de l'exécution de la peine pour cause de santé n'est possible que sur la base d'un certificat médical; le temps de la maladie ou de l'invalidité consécutive à un accident n'est pas compté dans le calcul de l'exécution de la peine.

⁴ La direction peut ordonner, par décision motivée d'effet immédiat, l'exécution du solde de la peine sous régime ordinaire, si le condamné se conduit mal ou s'il n'observe pas strictement la consigne qu'il a reçue.

CHAPITRE XI

Détention préventive

Art. 88

Principe

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au prévenu sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Art. 89

Vêtements

Le prévenu peut conserver ses habits civils.

Art. 90

Santé

¹ Le juge d'instruction doit être averti de tout cas d'hospitalisation.

²Les frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hôpital et autres frais analogues concernant un prévenu constituent des frais de détention préventive; ils sont transmis au juge d'instruction (art. 207 CPP).

Art. 91

¹Le prévenu a la faculté de recevoir ses repas de l'extérieur pour autant que l'organisation de l'établissement le permette. Ceux-ci devront être livrés à la porte de la prison aux heures fixées par la direction qui pourra en contrôler la composition. **Repas**

²Lorsque le prévenu n'utilise pas de ce droit et qu'il ne travaille pas, les frais de pension sont transmis au juge pour suivre le sort de la cause au fond.

Art. 92

Toute communication ou tentative de communication frauduleuse avec l'extérieur constitue une infraction disciplinaire. **Infraction disciplinaire**

Art. 93

¹Le prévenu n'est pas astreint au travail.

²Avec l'autorisation expresse du juge et de la direction, le prévenu a faculté de se procurer une occupation de son choix, à condition notamment qu'elle ne trouble pas l'ordre de l'établissement et ne nécessite pas l'usage d'instruments dangereux (limes, couteaux, ciseaux, etc.). **Travail**

³A moins d'interdiction expresse du juge, le prévenu peut être mis au travail sur sa demande.

Art. 94

¹Toute communication entre le prévenu et le monde extérieur doit être autorisée par le juge et contrôlée par la direction, sous réserve de l'alinéa 3. **Communication avec des tiers**

²Sauf interdiction du juge, le prévenu peut assister au culte, recevoir la visite des aumôniers ainsi que de l'assistance sociale, et participer aux loisirs collectifs.

³Les relations entre l'avocat et son client sont soumises aux dispositions du droit fédéral.

Art. 95

¹Le prévenu mis au secret ne peut avoir de contacts qu'avec la direction ou l'employé de service. **Mise au secret**

²Les médecins, cas d'urgence exceptés, les aumôniers et l'assistance sociale ne peuvent lui rendre visite qu'avec l'autorisation du juge.

³Le prévenu mis au secret peut obtenir des livres fournis par les établissements, contrôlés, remis et repris par un employé.

Art. 96

Le Conseil d'Etat fixe, dans un arrêté, le tarif des frais de détention préventive mis, en principe, à la charge du condamné conformément aux dispositions du code de procédure pénale. **Frais de détention préventive**

CHAPITRE XII

Dispositions finales

Art. 97

Abrogation Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, en particulier le règlement sur les établissements de détention du canton du Valais, du 13 juillet 1983.

Art. 98

Droit transitoire L'exécution des peines et mesures ainsi que le régime de la détention préventive sont soumis au présent règlement dès son entrée en vigueur à moins que l'ancien droit ne soit plus favorable au condamné, à l'interné ou au prévenu.

Art. 99

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 19 janvier 1994

concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'article 27 du décret du 24 juin 1992 concernant l'application de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Sur la proposition des départements des affaires sociales et des travaux publics,

arrête:

1. Dispositions générales

Article premier

Ce règlement s'applique à la construction, à l'agrandissement, à la rénovation, à l'adaptation, à la transformation, à l'équipement et à l'acquisition d'institutions spécialisées appelées ci-après institutions,

Champ de la marche d'application

- qui appliquent des mesures de réadaptation professionnelle et de réintégration sociale;
- qui se chargent de l'hébergement, de l'accueil et de l'occupation des personnes handicapées;
- qui sont ouvertes à toutes les personnes qui remplissent les conditions d'âge, de sexe et d'invalidité;
- qui sont dirigées par des personnes compétentes;
- qui ne disposent pas de ressources propres suffisantes pour couvrir les dépenses engagées.

Art. 2

¹Pour obtenir une subvention d'investissement les conditions fixées à l'article 25 de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées doivent être remplies.

Conditions de subventionnement

²Les conditions et charges générales mises à l'octroi de subvention pour les investissements sont fixées à l'annexe 1.

Art. 3

Les démarches à entreprendre en vue d'obtenir une subvention comportent plusieurs phases successives, dont l'aboutissement à l'une permet le départ de l'autre. Si nécessaire, des dérogations peuvent être convenues entre les parties intéressées à l'affaire.

Principe de la marche à suivre

Art. 4

¹Le courrier concernant les demandes de subventions est à adresser au Département des affaires sociales, Office cantonal en faveur des personnes handicapées, Etat du Valais, 1951 Sion.

Envoi du courrier relatif aux demandes de subventions

²La correspondance et les documents touchant les demandes de subventions et les démarches préliminaires doivent parvenir en trois exemplaires à l'office susmentionné.

II. Equipement

Art. 5

Marche à suivre lors d'acquisition d'équipement

¹ L'équipement subventionné est précisé à l'annexe 2.

² L'équipement en rapport avec la construction, l'agrandissement, la transformation, la rénovation ou l'acquisition d'une institution est traité avec le projet y relatif.

³ L'équipement prévu au budget et acquis au cours d'une année peut faire l'objet d'une demande de subvention après la clôture de l'exercice. Cette demande doit être accompagnée des factures originales et des preuves de paiement, ainsi que d'une récapitulation des factures indiquant d'une part l'objet, la date et le montant de chaque facture, d'autre part, la justification des acquisitions.

⁴ En cas d'équipement coûteux, une demande doit être présentée préalablement avec offres et justifications.

⁵ Demeurent réservées les dispositions prévues dans le règlement du 9 avril 1986 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures.

III. Constructions nouvelles et transformations

A. Annonce du projet

Art. 6

Annonce

Le projet doit être annoncé par écrit et selon le schéma général prévu ci-après.

Art. 7

Support juridique

Tous les renseignements utiles concernant la nature et l'organisation du support juridique (fondation, association, corporation de droit public, etc.) seront fournis. A cet effet, on remettra les statuts, actes de fondation, règlements, actes constitutifs, etc., ainsi que la liste des organes responsables avec leurs adresses et numéros de téléphone.

Art. 8

Destination

Les renseignements suivants sont apportés:

- 1° Désignation de façon précise du genre des personnes auxquelles le projet est destiné, à savoir en particulier le handicap, les âges limites et les conditions d'admission;
- 2° Indication du nombre de places envisagé au total et, si le projet est destiné à diverses catégories de personnes, le nombre par catégorie;
- 3° Description de l'activité prévue (genre de mesures) dans l'établissement projeté.

Art. 9

Besoin et emplacement

¹ La preuve doit être apportée que le projet répond à un besoin. Il s'agit en particulier de mentionner l'emplacement prévu et d'en justifier le choix, de délimiter du point de vue géographique et démographique la région concernée et d'indiquer dans quelle mesure le projet devrait couvrir les besoins.

² A l'appui du choix de l'endroit, il sera remis un plan de l'agglomération ou un extrait d'une carte nationale à l'échelle 1:25'000 avec l'indication de l'emplacement de l'ouvrage prévu et les renseignements concernant les moyens de communication, la superficie du terrain à disposition, la topographie et l'ensoleillement.

Art. 10

¹ Il s'agit à ce propos de définir exactement les différentes fonctions de l'établissement et d'en décrire l'organisation. Le tout doit être fondu dans un organigramme reflétant l'organisation d'ensemble de l'institution.

Conception
générale

² On précisera entre autres:

- pour un centre de formation professionnelle, les formations prévues;
- pour un atelier protégé, les genres de travaux prévus.

Art. 11

Le programme des locaux consiste dans la nomenclature des locaux avec leur nombre, le nombre de personnes qu'ils devront accueillir et leur surface; ces locaux doivent être groupés selon les fonctions suivantes:

Programme
des locaux

- l'habitat;
- la réadaptation professionnelle;
- le travail:
 - a) les ateliers protégés;
 - b) les ateliers d'occupation;
- la thérapie;
- les loisirs;
- les services généraux;
- l'administration;
- les services externes;
- les logements du personnel;
- les aménagements extérieurs.

Art. 12

Une estimation sommaire du coût est soumise d'après le programme des locaux. Elle est accompagnée de renseignements sur les moyens envisagés pour assurer le financement du projet.

Estimation
des frais et
possibilités
de finan-
cement

Art. 13

¹ Pour l'attribution de mandats d'études les exigences fixées par le règlement du 11 février 1987 concernant l'attribution de mandats d'études et de direction de travaux sont applicables.

² La manière d'attribuer les mandats d'architecte est réglée comme suit:

- a) Pour les petits projets (inférieurs à 1 000 000 de francs; CFC 2+3) le mandat d'étude suivi du mandat d'exécution peut être attribué à un ou plusieurs architectes qualifiés;
- b) Pour les projets moyens (jusqu'à 6 000 000 de francs; CFC 2+3) le mandat d'étude est confié à plusieurs architectes en vue de l'établissement d'avant-projets. Le maître de l'œuvre attribue, après consultation du Service cantonal des bâtiments, le mandat d'étude à l'architecte de son choix;
- c) Pour les projets importants (plus de 6 000 000 de francs; CFC 2+3) un concours au sens de la norme SIA 152 est organisé.

Attribution
de mandats
d'études et
du mandat
d'architecte

³ Les frais résultant des concours sont subventionnés pour autant que ces derniers soient organisés selon la norme SIA 152 et en collaboration avec le Service des bâtiments. Le jury doit tenir compte dans ses propositions de l'aspect financier.

⁴L'article 7 du règlement d'adjudication mentionné ci-dessus est réservé.

B. Avant-projet

Art. 14

Condition préalable Le passage à l'avant-projet requiert la mise au point des éléments mentionnés dans le chapitre III A ci-devant avec l'accord de tous les intéressés: autorités cantonales, fédérales et requérant.

Art. 15

Présentation ¹L'avant-projet comprend en règle générale:

- un plan de situation officiel à l'échelle 1:500 ou 1:1000 avec indication de l'ouvrage et des limites du terrain;
- les esquisses des plans des niveaux, des coupes et des façades à l'échelle 1:200 ou 1:100, sur lesquelles figureront les indications particulières suivantes:
 - la désignation et la surface des locaux;
 - le dessin de l'ameublement;
 - le profil du terrain;
- le calcul du cube selon la norme SIA;
- l'estimation des frais établie selon le code des frais de construction CFC, 1 chiffre;
- l'avis de l'autorité fédérale compétente.

²En cas d'agrandissement, de transformation ou de rénovation, les parties de bâtiment maintenues doivent être indiquées sur les plans en noir, les parties à démolir en jaune et les parties nouvelles en rouge.

³En cas d'acquisition d'immeubles, les indications ou documents suivants doivent en outre être fournis pour permettre l'estimation:

- l'année de construction;
- la valeur d'assurance-incendie et la valeur fiscale;
- la valeur du terrain sans le bâtiment;
- la valeur du bâtiment sans le terrain, avec mode de calcul à l'appui;
- la valeur de rendement;
- le prix du terrain usuel dans la localité ou dans la région;
- l'extrait du registre foncier.

⁴Si les bâtiments ne servent pas uniquement à des buts subventionnés, les locaux pris en considération doivent être coloriés sur les plans.

C. Projet définitif et demande de subvention

Art. 16

Condition préalable Le passage au projet définitif présuppose l'accord de tous les intéressés sur l'avant-projet et son adoption par le Conseil d'Etat.

Art. 17

Contenu de la demande de subvention ¹La demande contient un résumé succinct et complet des démarches préliminaires selon le chapitre III A+B et formule de façon claire les prestations désirées.

²Elle est accompagnée:

- a) du projet définitif;
- b) de l'estimation de l'incidence financière au niveau de l'exploitation;
- c) des documents annexes.

Art. 18

Le projet définitif comprend:

**Projet
définitif**

- 1° le rapport explicatif avec la description des travaux de construction;
- 2° un plan de situation à l'échelle 1:500 ou 1:1000 avec indication de l'ouvrage et des limites du terrain;
- 3° les plans des niveaux, les coupes et les façades à l'échelle 1:100, sur lesquels figureront les indications particulières suivantes:
 - les dimensions principales;
 - la désignation et la surface des locaux;
 - le dessin de l'ameublement;
 - le profil du terrain;
 - pour les transformations, la coloration des parties du bâtiment maintenues en noir, à démolir en jaune et nouvelles en rouge;
 - pour les constructions à buts divers, la coloration des locaux pris en considération pour l'octroi d'une subvention;
- 4° le devis récapitulatif établi selon le code des frais de construction (CFC) du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CRB), subdivisé jusqu'au 3e chiffre et mentionnant l'indice des prix sur lequel il est basé; chaque ouvrage fait l'objet d'un devis séparé;
- 5° le calcul du cube établi selon la norme SIA et accompagné d'un schéma de calculation contrôlable;
- 6° le calcul du prix au mètre cube selon les frais d'une part du groupe 2 CFC, d'autre part des groupes 2 et 3 CFC;
- 7° l'estimation des frais supplémentaires ou totaux occasionnés par des installations de protection civile ou autres non subventionnées dans le cadre de la loi sur l'intégration des personnes handicapées;
- 8° le rapport et formulaire des caractéristiques énergétiques de la construction (documents à demander auprès du Service cantonal des bâtiments).

Art. 19

L'incidence financière est calculée de façon précise:

**Incidence
financière au
niveau de
l'exploitation**

- 1° Charges de l'exploitation: frais de personnel, alimentation, soins sanitaires, intérêts, amortissements des immeubles, du mobilier et des machines, provisions, etc.;
- 2° Recettes: prestations de l'AI, participation des personnes handicapées ou des répondants, produits de l'exploitation, subventions de l'OFAS, fonds propres, subventions attendues du canton, etc.

Art. 20

Les documents annexes comprennent:

**Documents
annexes**

- en cas d'achat d'immeubles, la copie du contrat de vente;
- en cas de construction en droit de superficie, la copie du contrat y relatif;
- le plan de financement avec preuves à l'appui;
- la façon de couvrir un éventuel déficit;
- l'organigramme et l'état du personnel prévu ainsi qu'un rapport sur les démarches déjà entreprises pour son engagement;
- la copie de l'autorisation de construire;
- le début des travaux et la durée probable de la construction;
- le préavis définitif de l'autorité fédérale;

- l'état des fonds nécessaires chaque année pour couvrir les frais de la construction;
- pour les ateliers à caractère industriel, l'avis de l'Inspection du travail.

Art. 21

Décision

¹ La subvention n'est allouée que si le projet définitif satisfait aux exigences prescrites et si les dépenses sont prévues avec mesure.

² Sur la proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil attribue par décret la subvention. Le Conseil d'Etat demeure compétent dans les limites fixées à l'article 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 22

Mise en
soumission et
adjudication

La mise en soumission et l'adjudication doivent se faire conformément aux dispositions prévues dans le règlement du 9 avril 1986 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures. Les institutions spécialisées sont soumises aux dispositions prévues pour les constructions scolaires.

Art. 23

Compte final
de cons-
truction

Le compte final de construction et ses annexes (voir annexe 3) doit, en principe, être présenté à l'office au plus tard une année après la fin des travaux.

Art. 24

Versement
des subven-
tions

Les subventions sont versées selon les possibilités financières de l'Etat.

IV. Dispositions finales

Art. 25

Entrée en
vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Il abroge le règlement du 2 décembre 1981.

² Le Département des affaires sociales est chargé de son application.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 janvier 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe 1

Conditions et charges générales mises à l'octroi de subventions cantonales pour la construction

- 1° Le renchérissement intervenu entre le moment de la présentation des devis et le début des travaux est pris en considération selon l'indice zurichois des prix de la construction. Les frais supplémentaires dus au renchérissement après le début des travaux ne peuvent être acceptés que s'ils sont indiqués séparément dans le compte final.
- 2° Les frais supplémentaires concernant des travaux ou un équipement important non prévus dans le devis ne donnent droit à une subvention que s'ils ont été soumis à l'approbation de l'Etat avant leur exécution ou son acquisition.
- 3° Ne donnent pas droit à une subvention les assurances, les intérêts intercalaires ainsi que les frais de bouquet, d'inauguration etc.
- 4° Des avances peuvent être accordées par l'Etat sur demande, d'après un relevé des travaux effectués et de l'équipement acquis établi par l'architecte.
- 5° Les subventions sont incessibles. Les paiements à valoir sur celles-ci sont effectués conformément aux instructions données au département par l'institution.
- 6° Le compte final à présenter pour la fixation définitive de la subvention est établi conformément aux instructions pour l'établissement du compte final de construction (annexe 3) et adressé au département, en principe, au plus tard une année après la fin des travaux.
- 7° L'institution doit poursuivre les buts qui ont justifié l'octroi de la subvention.
- 8° Toute modification du but de l'institution doit être communiquée préalablement au département. Il en ira de même en cas de transfert des immeubles à un autre support juridique. Suivant les modifications intervenues, le remboursement de tout (art. 29 de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées) ou partie de la subvention peut être exigé.
- 9° La subvention doit figurer comme telle dans les comptes de l'institution.
- 10° Des comptes séparés seront ouverts d'une part pour les frais de constructions, d'autre part pour les frais d'équipement. Au bilan, la valeur des immeubles et de l'équipement subventionnés est réduite du montant de la subvention AI et de l'Etat qui les concerne. La valeur du terrain doit figurer séparément au bilan.
- 11° L'Etat se réserve un droit de regard sur l'exploitation et les comptes de l'institution.
- 12° Le rapport et le compte annuels (exploitation et bilan) doivent être remis chaque année pour information à l'Etat.

Annexe 2

Equipement subventionné

- 1° **En rapport avec un projet de construction, d'agrandissement, de rénovation, d'adaptation, de transformation et d'achat.**
Donnent droit à une subvention les frais d'acquisition du premier équipement selon le groupe principal 9 du code des frais de construction du CRB, à l'exception du matériel d'usage et de réserve, ainsi que des œuvres d'art.

2° En cas de renouvellement ou de complément dans des institutions existantes.

Donnent droit à une subvention les frais d'acquisition de:

- **Meubles**

pour l'enseignement, l'occupation, la production, la thérapie, l'hébergement, l'organisation des loisirs, l'infrastructure;

- **Luminaires portatifs;**

- **Engins, appareils**

pour l'enseignement, l'occupation, la production, la thérapie, la gymnastique et le sport, l'hébergement, l'organisation des loisirs, le transport de personnes handicapées ou de personnes âgées et de marchandises, l'infrastructure.

Ne donnent pas droit à une subvention les frais d'acquisition de:

- **Textiles;**

- **Petit inventaire;**

- **Œuvres d'art.**

3° Sont pris en considération les agencements définis sous point 2 dans la mesure où la dépense par objet atteint la limite fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Cette limite n'est pas applicable lors de la création de places supplémentaires.

Annexe 3

Instructions pour l'établissement du compte final de construction

Les documents et renseignements suivants sont nécessaires pour l'examen du compte final de construction:

- a) la récapitulation des frais d'après le CFC, séparément pour chaque ouvrage, en double exemplaire;
- b) les preuves de paiement ou l'attestation de la banque chargée des paiements (une attestation pour le montant global suffit);
- c) les plans mis au net conformément à l'exécution, à savoir les plans des niveaux, les coupes et les façades avec les dimensions principales, la désignation et la surface des locaux, le dessin de l'ameublement et le profil du terrain;
en cas de transformation, les parties du bâtiment maintenues doivent être indiquées sur les plans en noir, les parties démolies en jaune et les parties nouvelles en rouge;
s'il s'agit de constructions à but divers, les locaux pris en considération pour l'octroi d'une subvention doivent être coloriés sur les plans des niveaux;
- d) le calcul définitif du cube établi selon la norme SIA et accompagné d'un schéma de calculation contrôlable;
- e) le décompte des frais supplémentaires ou totaux occasionnés par des installations de protection civile ou autres non subventionnées par l'Etat;
- f) les dates du début et de l'achèvement des travaux;
- g) la justification détaillée des frais supplémentaires, à savoir:
 - le renchérissement entre l'indice du devis et le début des travaux, calculé d'après l'indice de Zurich;
 - le renchérissement entre le début et l'achèvement des travaux, calculé sur la base des hausses effectives des salaires et des matériaux ou d'après les hausses en pour-cent calculées par les associations professionnelles;
 - les travaux supplémentaires non compris dans le devis;

- h) l'énumération des travaux prévus dans le devis, mais non exécutés;
- i) les factures originales numérotées et classées dans l'ordre de la récapitulation des frais, avec indication du numéro du CFC.

Règlement

du 23 février 1994

modifiant et complétant le règlement d'exécution du 7 février 1990 de la loi du 30 juin 1988 sur le logement

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 30 juin 1988 sur le logement;

Vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976;

Vu le rapport de la Commission des finances et la nécessité d'éviter l'augmentation des dépenses supplémentaires;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Les articles 12, 14 et 24 du règlement d'exécution sont modifiés comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 12

Abrogé.

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹Les actes hypothécaires en faveur du canton ou de la Confédération sont exonérés du droit de timbre.

²**Abrogé.**

Art. 24 (nouvelle teneur)

¹Les dispositions de la législation fédérale en matière de logement relative aux charges, restrictions, conditions de restitution et autres garanties sont applicables par analogie aux aides octroyées par le canton.

²Le Département est chargé de l'application de ces dispositions.

³Le Département est compétent pour prendre les décisions exigeant le remboursement au sens de l'article 14 de la loi.

⁴**Le Département est compétent pour percevoir un émolument, dont le montant sera fixé par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.**

Art. 2

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 février 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 23 février 1994

modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique et du Département des finances,

arrête:

Article premier

Le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré est modifié comme suit (modifications en caractères gras):

Art. 19 *bis* (nouveau)

Traitement
des remplaçants en cas
de maladie,
d'accident ou
de service
militaire obli-
gatoire

¹Dans la mesure où les rapports de travail durant l'année scolaire ont duré ou ont été conclus pour plus de neuf semaines effectives, les remplaçants empêchés de travailler, sans faute de leur part, pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire obligatoire ont droit aux prestations suivantes:

Durée de l'emploi

jusqu'à 19 semaines effectives

jusqu'à 28 semaines effectives

jusqu'à 38 semaines effectives

Durée du droit au salaire

trois semaines

quatre semaines

deux mois

²En cas d'accident, lorsque le remplaçant est assuré obligatoirement contre les accidents, le salaire ne lui est pas versé, mais il perçoit directement les prestations de l'assurance.

Art. 2

Les présentes modifications sont publiées au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au début de l'année scolaire 1994-1995.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 février 1994

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 6 avril 1994

modifiant le règlement du 10 janvier 1990 concernant les conditions d'octroi de permis pour les conducteurs de machines de travail et l'organisation et le financement des cours correspondants

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Vu l'article premier de l'arrêté du 19 avril 1989 concernant les permis pour les conducteurs de machines de chantier.

Vu la nécessité d'adapter et d'indexer les finances d'inscription;

Sur la proposition du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail,

arrête:

Article premier

L'article 10 du règlement du 10 janvier 1990 concernant les conditions d'octroi de permis pour les conducteurs de machines de travail et l'organisation et le financement des cours correspondants est modifié comme suit:

Article 10 (nouvelle teneur)

¹Pour pouvoir valablement s'inscrire aux cours, respectivement être titulaire d'un permis provisoire ou définitif, les candidats doivent s'acquitter au préalable des taxes suivantes:

Permis provisoire	120 francs plus frais de timbres fixes
Permis définitifs	150 francs plus frais de timbres fixes
Permis définitifs complémentaires	70 francs
Duplicata	20 francs plus frais de timbres fixes
Finance de cours	180 francs
Finance d'examens pratiques	100 francs

²En cas de non-paiement de ces sommes, le candidat ne peut se présenter aux cours dispensés et aux examens afférents.

³Les taxes prévues dans ce règlement pourront être adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 2

Le présent règlement entrera en vigueur avec sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé à Sion, le 6 avril 1994.

Le chef du Département de l'économie publique:
Raymond Deferr

Règlement

du 13 avril 1994

concernant le certificat cantonal d'utilisateur qualifié en bureautique appliquée

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 4, alinéa 2, du décret du 25 mars 1988 concernant la création d'une Ecole technique cantonale en informatique (ETC), à Sierre;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Champ d'application Le présent règlement fixe les dispositions d'application concernant la mise en place d'une nouvelle voie de formation d'utilisateur qualifié en bureautique appliquée (CBA) à l'Ecole technique cantonale en informatique (ETC), à Sierre.

Art. 2

Accès à la formation La formation d'utilisateur qualifié en CBA est ouverte à tous les candidats qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent règlement.

Art. 3

Organisation de la formation et durée des études ¹La formation est donnée en emploi et s'étend sur deux semestres. ²Elle comprend au minimum 400 périodes d'enseignement, hors examens et travail de certificat.

Art. 4

Ecologie En s'inscrivant, le candidat verse à l'ETC la taxe d'inscription au cours. Celle-ci est fixée par la direction de l'école sur la base des tarifs pratiqués pour les cours de perfectionnement et de formation continue.

CHAPITRE II

Inscriptions et admissions

Art. 5

Demande d'inscription Les candidats désirant suivre la formation décrite dans le présent règlement doivent présenter une demande d'inscription à la direction de l'ETC dans les délais fixés par celle-ci. La demande d'admission rédigée sur formule ad hoc, signée par le candidat ou son représentant légal comprend notamment:

- les attestations de formations antérieures;
- les éventuelles demandes de dispenses ou d'équivalence
- l'attestation de domicile;
- une attestation d'assurance maladie ou accident

Art. 6

¹Peuvent être admis à la formation d'utilisateur qualifié en CBA les candidats titulaires:

- du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce;
- d'un diplôme de commerce;
- d'un certificat fédéral de capacité et justifiant d'une expérience suffisante dans le domaine des techniques de bureau reconnues par la direction.

²Les candidats ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus peuvent être admis par le bureau du conseil de l'école, sur préavis de la direction, si leur formation est jugée équivalente ou supérieure à celle définie dans l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE III

Programmes d'études

Art. 7

Les programmes d'études sont établis par la direction de l'école, soumis à l'examen du conseil d'école, approuvés par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 23 du décret du 25 mars 1988 concernant l'ETC. Ils font l'objet d'un document ad hoc (annexe 1).

Programmes
d'études

CHAPITRE IV

Evaluation et promotion

Art. 8

¹L'évaluation des connaissances acquises par l'étudiant comprend:

- le contrôle continu réparti sur toute la durée des études;
- le travail pratique de certificat, sa défense orale incluse.

²Les interrogations, épreuves et travaux relatifs au contrôle des connaissances sont en principe formulés dans la langue dans laquelle est donné l'enseignement concerné (français ou allemand). L'étudiant peut cependant choisir la langue dans laquelle il désire répondre (français ou allemand).

Contrôle des
connaissances

Art. 9

¹Toute prestation de l'étudiant dans le cadre du contrôle continu des connaissances est appréciée au moyen d'une note dans une échelle de 1 (la plus mauvaise) à 6 (la meilleure). Les notes attribuées peuvent être fractionnées. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

²Les notes généralement affectées de coefficients sont combinées en moyennes qui se calculent au dixième de note le plus rapproché.

³Les personnes habilitées à donner les notes sont les professeurs et les experts.

Notes et
moyennes

CHAPITRE V

Certificat

Art. 10

Au terme d'un semestre, chaque participant reçoit un bulletin intermédiaire.

Bulletin
semestriel

Art. 11

¹Sont admis au travail de certificat les participants réguliers qui ont suivi l'ensemble de l'enseignement de l'école et qui ont satisfait aux conditions du présent règlement.

²En s'inscrivant, le candidat reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement et déclare s'y soumettre.

Inscription
au travail de
certificat

- Art. 12**
- Dates** La direction de l'école fixe la date de remise du travail de certificat et la date de défense.
- Art. 13**
- Certificat** ¹ La note du certificat est composée de la note de chaque groupe de branches et de la note du travail de certificat.
² L'élaboration du travail pratique de certificat correspond à une semaine de travail à plein temps.
- Art. 14**
- Branches** Les groupes de branches et leurs coefficients sont les suivants:
- | Branche | Coeff. |
|-----------------------|--------|
| Progiciels | 2 |
| Système | 1 |
| Bureautique avancée | 1 |
| Techniques de gestion | 1 |
| Travail de certificat | 3 |
- Art. 15**
- Travail pratique de certificat** ¹ Le travail pratique de certificat est un travail individuel ou réalisé par groupe de deux. La direction veillera à ce que ces groupes soient le plus homogène possible.
² Les sujets sont proposés par les professeurs et sont adoptés par la direction de l'école. Ils peuvent être proposés par les candidats pour des sujets touchant l'entreprise où ils travaillent.
- Art. 16**
- Note du certificat** Pour le projet de certificat, seule entre en ligne de compte la note attribuée pour ce travail. Le projet de certificat est corrigé par un professeur qui, le cas échéant, indique dans quelle mesure le candidat a été conseillé. Le travail est présenté par le candidat devant le corps professoral et les experts. La note définitive est fixée après cette présentation, d'entente entre les experts et les professeurs.
- Art. 17**
- Moyenne** La moyenne de certificat est calculée en affectant la note de chaque branche du coefficient mentionné à l'article 14.
- Art. 18**
- Distinction** ¹ Le certificat avec distinction est décerné si la moyenne générale est supérieure à 5,3.
² La mention est inscrite sur le bulletin de notes final.
- Art. 19**
- Réussite** L'examen est réussi lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 4.
- Art. 20**
- Répétition** Un candidat ayant échoué peut se présenter une seule fois à un examen particulier. Cette session peut être organisée au plus tôt trois mois après le premier échec, si le nombre de candidats est supérieur à trois. Il doit subir un nouvel examen dans toutes les branches où il n'a pas obtenu la note minimale de 5. Il peut fréquenter à nouveau les cours de l'année.

Art. 21

¹Le certificat est décerné par le Département de l'instruction publique à l'étudiant qui a satisfait aux exigences définies dans le présent règlement. **Certificat**

²Il est signé par le chef du Département de l'instruction publique et par le directeur de l'école.

³Le titre décerné est celui de «utilisateur qualifié en bureautique appliquée». Les noms des candidats qui ont réussi leur examen sont publiés dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

CHAPITRE VI
Dispositions finales

Art. 22

Les dispositions prévues par les différents règlements de l'ETC, approuvés par le Conseil d'Etat, en séances des 22 mars 1989 et 26 avril 1989 s'appliquent par analogie, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières figurant dans le présent règlement.

Art. 23

¹Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives. **Recours**

²Les décisions de la direction sont susceptibles de recours devant le conseil d'école.

³Les décisions du conseil d'école sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 24

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. **Entrée en vigueur**

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 avril 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe 1

Formation d'utilisateur qualifié en bureautique appliquée (CBA)

Programme d'études

Nombre d'heures: 400

La répartition des branches est la suivante:

Progiciel	2/5 des heures
Système	1/5 des heures
Bureautique avancée	1/5 des heures
Techniques de gestion	1/5 des heures

Travail de certificat une semaine (non compris)

Règlement

du 25 mai 1994

modifiant le règlement du 21 octobre 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (RSAC)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (DSAC);

Vu le décret du 17 mai 1994 modifiant les articles 7 et 17 du décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

décide:

Article premier

L'article 21 du règlement du 21 octobre 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (RSAC) est modifié comme il suit (modifications en caractère gras):

Art. 21 (nouvelle teneur)

Droit aux prestations

¹Ont droit aux prestations les citoyens suisses, les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour annuel ou d'un statut de réfugié conformément au droit fédéral qui:

- a) ont **50 ans** dans l'année ou
- b) reçoivent une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire ou en ont demandé une sans que la demande paraisse vouée à l'échec ou
- c) ont bénéficié d'une formation ou d'une reconversion professionnelle aux frais de l'assurance-invalidité ou
- d) ont une obligation d'entretien envers des enfants.**

²Le requérant a droit à l'aide cantonale aux chômeurs:

- a) s'il est domicilié d'une manière ininterrompue depuis au moins deux ans dans le canton du Valais; ce délai tombe pour des assurés provenant de cantons accordant la réciprocité;
- b) s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente de l'AVS;
- c) s'il a épuisé son droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage obligatoire;
- d) s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi;
- e) s'il est apte au placement;
- f) s'il satisfait aux exigences du contrôle.

³La limite d'âge de **50 ans** au moins donnant droit à l'aide aux chômeurs est abaissée à 45 ans pour les personnes qui suivent un cours de perfectionnement ou de reconversion autorisé ou ordonné par l'office cantonal du travail.

Art. 2

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 mai 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Entrée en vigueur

Règlement

du 31 mai 1994

modifiant et complétant les articles 2, 6, 8, 9 et 10 du règlement d'exécution du 14 juin 1989 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 44 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

Les articles 2, 6, 8, 9 et 10 du règlement d'exécution du 14 juin 1989 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative sont modifiés et complétés comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹Le maître de stage s'assure de la formation progressive et continue du stagiaire, et en rappelle les principales phases dans l'attestation de fin de stage.

Formation
durant le
stage

²Le maître de stage ne peut se charger, simultanément, que de la formation de deux stagiaires au maximum.

³Le Département encourage cette formation des stagiaires en collaboration avec la commission juridique Valais-universités.

Art. 6 (nouvelle teneur)

La commission s'organise elle-même. Elle peut notamment:

Organisation

- a) **se diviser en sous-commissions de trois membres;**
- b) confier à l'un de ses membres la préparation des thèmes d'examen;
- c) désigner un membre rapporteur pour l'appréciation des épreuves écrites.

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹L'examen écrit comprend:

Matières
d'examens

- a) **une épreuve de droit civil et de procédure civile;**
- b) **une épreuve de droit pénal et de procédure pénale;**
- c) **une épreuve de droit public et de procédure administrative.**

²L'examen oral comprend:

- a) une interrogation portant sur les branches retenues pour l'examen écrit ainsi que sur la poursuite pour dettes et la faillite, le droit international privé, la législation sur le barreau et la déontologie;
- b) une plaidoirie basée sur le dossier d'une affaire pendante devant un tribunal ou sur un thème choisi par la commission.

³Abrogé.

Déroulement
de l'examen

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹L'examen est subi en langue française ou allemande, au choix du candidat.

²Le candidat dispose de quatre heures pour chaque épreuve écrite, qui se déroule sous la surveillance d'un membre de la commission; seuls peuvent être utilisés les textes légaux ainsi que la documentation remis officiellement.

³**Le candidat qui a réussi l'examen écrit est admis à l'examen oral.**

⁴L'examen oral, public, dure deux heures. Pour la préparation de sa plaidoirie, le candidat dispose de six heures consécutives, à huis clos.

Cotation

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹**Le candidat reçoit huit notes:**

- a) une note pour chaque épreuve écrite;
- b) une note pour chaque épreuve orale dans les trois branches principales (droit civil / procédure civile, droit pénal / procédure pénale, droit public / procédure administrative);
- c) une note représentant la moyenne de celles des autres branches;
- d) une note pour la plaidoirie.

²Les notes attribuées pour chaque épreuve vont de 0 à 6, la cotation s'opérant par point ou demi-point.

³L'examen est réussi si la moyenne des notes atteint 4 pour les épreuves écrites et 4 pour les épreuves orales. Cependant, le résultat est considéré comme insuffisant si le candidat a obtenu deux notes inférieures à 4 aux épreuves écrites ou, pour les épreuves écrites et orales ensemble:

- a) trois fois la note 3.5 ou une note plus faible;
- b) deux fois la note 2.5 ou une note plus faible;
- c) une fois la note 1 ou 0.

⁴Est réputé avoir échoué le candidat qui:

- a) volontairement ne termine pas un examen commencé;
- b) est surpris à tricher.

⁵Lorsque le candidat a échoué au sens du présent article, il doit répéter l'examen en entier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 mai 1994

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 6 juillet 1994
pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 62 à 65 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les articles 7, 12, 16 et 19 du décret du 14 mai 1986 concernant l'octroi de bourses et de prêts d'honneur;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

décide:

CHAPITRE PREMIER

Mode de calcul

Article premier

Les montants maximums alloués à titre de bourses et prêts d'honneur sont les suivants:

Genre de formation	Montants maximums alloués servant de base aux calculs	Montants maximums alloués
a) apprentis, élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées, élèves des écoles préparant à l'enseignement		
– sur place	3 200 francs	
– repas de midi à la maison	4 100 francs	
– repas de midi à l'extérieur	5 700 francs	
– pension et logement hors de la famille	8 800 francs	
– pension et logement hors du canton	11 400 francs	
b) étudiants des écoles de service social, des écoles administratives, des écoles préparant aux professions paramédicales, artistiques et ecclésiastiques, des écoles techniques, des écoles techniques supérieures, des hautes écoles y compris le doctorat et les formations postgrades, pour les deuxième formations, les recyclages, le perfectionnement professionnel et la formation continue	13 200 francs	
c) étudiants de l'école d'ingénieurs à Sion, de l'école cantonale en informatique à Sierre, de l'école suisse de tourisme à Sierre, du centre de formation pédagogique et sociale à Sion, des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration à Viège et à Saint-Maurice, ainsi que des écoles d'un niveau similaire		
– sur place	4 100 francs	
– repas de midi à la maison	4 900 francs	
– repas de midi à l'extérieur	7 000 francs	
– pension et logement hors de la famille	12 000 francs	
d) dans les cas où des apprentis ou des étudiants suivent une formation pour laquelle un écolage de plus de 4000 francs est		

exigé, le montant maximum est augmenté du 75% de la part de cet écolage, dépassant 4000 francs.

Ce montant ne sera toutefois pas supérieur à la contribution versée aux universités dans le cadre de l'accord intercantonal concernant le financement des universités.

La franchise de 4000 francs ne s'applique pas aux formations d'aides médicales, d'assistantes médicales, de verrier et de designer industriel.

Dans le cas où une telle formation existe en Valais, dans la même langue, il est tenu compte en principe de l'écolage perçu par cette école située sur le territoire du canton.

Art. 2

Calcul ¹Pour le calcul, il est tenu compte des frais effectifs jusqu'à concurrence des montants maximums ci-devant.

²La commission des bourses établit pour chaque catégorie de formation et pour chaque établissement le montant des frais pris en considération.

Art. 3

Déduction des frais Sont déduits du montant des frais admis:

- a) les ressources personnelles du requérant, à savoir:
- salaires, gains accessoires, autres bourses, etc. pendant l'année pour laquelle il demande une aide, après déduction d'une franchise de 30%, mais au minimum de 5000 francs.
 - le 5% de la fortune nette, après déduction d'une franchise de 20 000 francs;
- b) une contribution des parents calculée selon le tableau annexé.

Art. 4

Revenu déterminant Le revenu déterminant se compose:

- du revenu net imposable;
- d'un apport de 5% de la fortune, après déduction d'une franchise de 40 000 francs pour les parents et de 10 000 francs par enfant;
- des rentes d'orphelin et des pensions alimentaires, dans la mesure où elles ne sont pas déjà comprises dans le revenu net imposable.

Art. 5

Contribution des parents ¹Lorsque la famille compte plusieurs enfants, la contribution des parents est divisée par le nombre d'enfants en formation.

²Lorsque la famille compte plus de trois enfants et qu'il n'y en a plus qu'un seul en formation, la contribution des parents est réduite de 25%.

Art. 6

Répartition de l'aide ¹Pour les apprentis et les élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées, le calcul se fait en utilisant le barème «bourse».

²Pour les autres catégories et les élèves des écoles privées, le calcul se fait en utilisant le barème «bourse» pour l'octroi des bourses et le barème «prêt» pour l'octroi des prêts. Le 70% du montant ressortant du calcul avec le barème «bourse» et le 50% du montant ressortant du calcul avec le barème «prêt» seront alloués.

³Les montants cumulés n'excéderont pas les maximums fixés ci-devant.

⁴Aucune aide n'est allouée lorsque le revenu déterminant est supérieur à 90 000 francs.

⁵Lorsque la fortune avant déduction des dettes excède 800 000 francs et qu'une aide est encore possible, elle ne sera allouée que sous forme de prêt.

⁶Les bourses et les prêts d'un montant inférieur à 1000 francs ne seront pas alloués.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales

Art. 7

¹Le montant maximum alloué à un étudiant marié s'élève à 24 000 francs. On y ajoute 2500 francs par enfant. Etudiants mariés

²Sont déduits de ces montants les ressources personnelles du requérant et le 50% de la contribution des parents selon les dispositions ci-devant, ainsi que le 50% du revenu net du conjoint, après déduction d'une franchise de 12 000 francs.

³Lorsque les deux conjoints sont aux études, leurs requêtes sont traitées séparément; toutefois, le montant maximum cumulé n'excédera pas les normes fixées à l'alinéa précédent.

⁴Pour le requérant marié sans enfant et dont le conjoint ne se trouve pas en cours de formation et n'exerce aucune activité rémunérée, l'aide sera calculée de la même manière que pour un étudiant célibataire.

⁵Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants veufs, séparés ou divorcés ayant des enfants, ainsi qu'aux orphelins de père et de mère.

Art. 8

¹Pour les requérants qui ont terminé une première formation professionnelle et acquis une indépendance financière par l'exercice d'une activité lucrative régulière durant trois ans au moins, il n'est plus tenu compte de la situation financière des parents. Reprise d'une formation

²Celle-ci servira à déterminer la nature de l'aide selon les critères ci-après:

	bourse	prêt
- jusqu'à 44 999 francs de revenu déterminant	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$
- de 45 000 francs à 59 999 francs	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
- de 60 000 francs à 74 999 francs	$\frac{1}{3}$	$\frac{2}{3}$
- dès 75 000 francs		la totalité sous forme de prêt

Art. 9

Les personnes qui suivent des cours de perfectionnement ou de recyclage à plein temps peuvent être mises au bénéfice des bourses et des prêts d'honneur conformément aux dispositions ci-devant. Perfectionnement et recyclage professionnels
a) formation à plein temps

Art. 10

¹Les personnes fréquentant des cours de perfectionnement ou de recyclage en emploi (cours du soir, cours de maîtrise, etc.) peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat sous forme de prêt d'honneur. Formation en emploi (sans cessation d'activité professionnelle)

²Les cours suivis doivent conduire à l'obtention d'un certificat ou diplôme reconnu par le Département de l'instruction publique. L'aide

correspond aux frais par le requérant pour les taxes ou finances d'inscription, les livres, le matériel scolaire ou instruments de travail, les repas, les transports et les autres frais éventuels se rapportant à ces cours, à l'exception des pertes de salaires, de l'argent de poche et d'autres frais analogues.

¹Aucune aide n'est accordée si les frais de cours sont inférieurs à 2000 francs (on admet dans ces cas que le requérant est à même de prendre en charge ces frais).

⁴Aucune aide n'est accordée non plus si le requérant dispose d'un revenu net annuel supérieur à 60 000 francs.

⁵Si des circonstances spéciales le justifient, la commission peut déroger aux normes ci-dessus. Dans ces cas, les prêts accordés portent intérêt à 4% dès la fin du recyclage ou du perfectionnement.

Art. 11

**Publication
de thèses**

¹Des subsides peuvent être accordés pour la publication de thèses.

²Le montant maximum alloué est de 5000 francs. Ce montant sera réduit de 300 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu du requérant supérieur à 40 000 francs. La fortune nette du requérant sera prise en considération pour un dixième et ajoutée au revenu après déduction d'une franchise de 20 000 francs.

³Il n'est pas tenu compte de la situation financière des parents. Celle-ci servira toutefois à déterminer la nature de l'aide selon les critères ci-après:

	bourse	prêt
- jusqu'à 44 999 francs de revenu déterminant	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$
- de 45 000 francs à 59 999 francs	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
- de 60 000 francs à 74 999 francs	$\frac{1}{3}$	$\frac{2}{3}$
- dès 75 000 francs		la totalité sous forme de prêt

⁴La commission tiendra compte des montants éventuellement versés par le conseil de la culture ou par tout autre organisme similaire.

⁵La demande d'aide devra être déposée au secrétariat avant la publication de la thèse. Aucun versement rétroactif ne sera effectué. Le requérant est tenu de tenir à la disposition du secrétariat de la commission un certain nombre d'exemplaires de son ouvrage.

Art. 12

**Rembour-
sement des
prêts
d'honneur**

¹Les prêts d'honneur sont remboursables dès le début de la troisième année suivant la fin des études par mensualités de 300 francs les trois premières années et de 400 francs par la suite. Ils portent un intérêt au taux de 4% dès le début de l'obligation de rembourser.

²L'intérêt pour les prêts spéciaux est fixé à 6,5%. Il est calculé dès la date du versement.

CHAPITRE III

Procédure

Art. 13

**Présentation
des demandes**

¹Les demandes de subsides doivent être adressées sur formulaire ad hoc au Département de l'instruction publique, à l'intention de la commission, dans les délais suivants:

- jusqu'au 25 juillet pour les personnes commençant leur formation en automne;
- jusqu'au 20 février pour les personnes commençant leur formation au printemps.

²Elles doivent être renouvelées annuellement.

³Si une demande est présentée tardivement, les subsides sont calculés pour le reste de l'année de formation à accomplir.

⁴Les subsides ne sont pas alloués avec effet rétroactif.

Art. 14

¹Les bourses et les prêts d'honneur sont attribués par une commission comprenant de neuf à onze membres nommés par le Conseil d'Etat. Il sera tenu compte, dans la composition, d'une juste représentation des régions et des divers milieux intéressés.

Commission

²Dans des cas particuliers et, pour de justes motifs, la Commission peut déroger aux dispositions du présent règlement.

Art. 15

Le présent règlement abroge celui du 10 juin 1992.

Abrogation

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion le 6 juillet 1994 pour être publié au Bulletin officiel et entrer en vigueur au début de l'année scolaire 1994-1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe au règlement pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur

Tableau de la contribution des parents

Revenu déterminant en francs	Contribution des parents en francs	
	barème «bourse»	barème «prêt»
17 000.-	278.-	139.-
20 000.-	1 213.-	606.-
25 000.-	2 910.-	1 455.-
30 000.-	4 730.-	2 365.-
35 000.-	6 592.-	3 296.-
40 000.-	8 700.-	4 350.-
45 000.-	11 564.-	5 782.-
50 000.-	14 822.-	7 411.-
55 000.-	18 306.-	9 153.-
60 000.-	21 630.-	10 815.-
65 000.-	24 956.-	12 478.-
70 000.-	28 172.-	14 086.-
75 000.-	31 807.-	15 903.-
80 000.-	35 442.-	17 721.-
85 000.-	39 080.-	19 540.-
90 000.-	42 720.-	21 360.-

Exemple de calcul d'une bourse

Données: 1 famille de 4 enfants, dont 1 universitaire, 1 collégien,
1 apprenti, 1 écolier

Revenu du père	Fr. 47 000.-
Fortune nette	Fr. 140 000.-
Salaire de l'apprenti	Fr. 7 800.-

Calcul

Calcul du revenu déterminant

1. Revenu		Fr. 47 000.-
2. Fortune nette	Fr. 140 000.-	
- franchise	Fr. 40 000.-	
- 4 × Fr. 10 000.-	Fr. 40 000.-	
Fortune déterminante	<u>Fr. 60 000.-</u>	
5% de Fr. 60 000.-		Fr. 3 000.-
Revenu déterminant		<u>Fr. 50 000.-</u>

Contribution financière des parents pour le calcul de la bourse:

Fr. 14 822.- (selon tablelle)
 $\frac{14\ 822}{4} = \text{Fr. } 3\ 700.-$ par enfant

Contribution financière des parents pour le calcul du prêt

Fr. 7 411.- (selon tablelle)
 $\frac{7\ 411.-}{4} = \text{Fr. } 1\ 800.-$ par enfant

a) Universitaire

Calcul de la bourse

Frais maximums admis Fr. 13 200.-

Déductions:

- gains personnels Fr. --
 - contribution des parents Fr. 3 700.- Fr. 3 700.-
 - découvert Fr. 9 500.-

Montant de la bourse:

70% du découvert Fr. 6 650.-

Calcul du prêt

Frais maximums admis Fr. 13 200.-

Déductions:

- gains personnels Fr. --
 - contribution des parents Fr. 1 800.- Fr. 1 800.-
 - découvert Fr. 11 400.-

Montant du prêt: 50% du découvert Fr. 5 700.-

b) Collégien

1. Il peut rentrer le soir à la maison

Frais maximums admis Fr. 5 700.-

Déductions:

- gains personnels Fr. --
 - contribution des parents Fr. 3 700.- Fr. 3 700.-
 Montant de la bourse Fr. 2 000.-

2. Il ne rentre pas le soir à la maison

Frais maximums admis Fr. 8 800.-

Déductions:

- gains personnels Fr. --
 - contribution des parents Fr. 3 700.- Fr. 3 700.-
 Montant de la bourse Fr. 5 100.-

c) Apprenti

1. Il peut rentrer le soir à la maison

Frais maximums admis Fr. 5 700.-

Déductions:

- gains personnels moins une franchise
 de Fr. 5000.- (Fr. 7800.-
 ./ Fr. 5000.-) Fr. 2 800.-
 - contribution des parents Fr. 3 700.- Fr. 6 500.-
 Bourse refusée Fr. --

2. Il ne rentre pas le soir à la maison

Frais maximums admis Fr. 8 800.-

Déductions:

- gains personnels moins une franchise
 de Fr. 5000.- (Fr. 7800.-
 ./ Fr. 5000.-) Fr. 2 800.-
 - contribution des parents Fr. 3 700.- Fr. 6 500.-
 Montant de la bourse Fr. 2 300.-

Règlement

du 24 août 1994

concernant l'exploitation des jeux automatiques d'argent dans les casinos (Règlement sur les machines à sous)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 48, alinéa 4 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce, modifiée provisoirement le 10 novembre 1993;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

décide:

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Principe

Seuls les jeux automatiques d'argent homologués et autorisés par le Département fédéral de justice et police peuvent être exploités dans les casinos.

Art. 2

Définitions

¹Sont définis comme jeux automatiques d'argent ceux qui permettent, grâce à une action mécanique ou électronique, de réaliser un gain en argent ou sous forme de jetons ou bons remboursables en espèces.

²Est réputé casino toute entreprise exploitée par une société défendant, d'une manière autorisée, dans la station même ou dans un rayon plus ou moins étendu, les intérêts généraux liés au tourisme, et qui a pour but d'offrir aux touristes des distractions et un lieu de réunion.

Art. 3

Patente

¹Les patentes annuelles permettant d'exploiter les jeux automatiques d'argent sont délivrées au casino par le service compétent contre paiement d'une taxe pouvant varier de 1000 à 5000 francs par appareil comprenant un dispositif permettant à une personne de jouer. Si plusieurs dispositifs sont regroupés, la taxe de patente est perçue pour chacun d'eux.

²Cette taxe se compose d'une part, d'une taxe de patente de 1000 francs répartie par moitié entre le canton et la commune et d'autre part, d'une participation cantonale de 20 pour cent des recettes brutes (après déduction des gains) jusqu'à concurrence de 4000 francs par appareil.

Chapitre II

Conditions d'exploitation

Art. 4

Exploitation des jeux

Les casinos exploitent les jeux automatiques d'argent sous leur propre nom, à leur propre compte et sous leur propre responsabilité. Il leur est interdit de les affermer sous aucune forme.

Art. 5

Locaux

Les jeux automatiques d'argent sont installés dans des salles spéciales séparées des autres locaux du casino et notamment des salles où se trouve le jeu de la boule. Aucun accès direct ne peut

relier les salles de jeu de la boule et celles des jeux automatiques d'argent.

Art. 6

Le nombre de jeux automatiques d'argent autorisé dans les casinos est de 200 au maximum. **Nombre de jeux**

Art. 7

¹Sont seuls autorisés les jeux automatiques d'argent dont l'enjeu ne dépasse pas cinq fois cinq francs à la fois. **Enjeu**

²Sont interdits les jeux automatiques d'argent offrant au joueur une restitution de plus de mille fois la mise, excepté pour le «jackpot» autorisé par le Département fédéral de justice et police.

Art. 8

Les salles où se trouvent les jeux automatiques d'argent ne peuvent être ouvertes avant 14 heures. L'heure de fermeture est fixée à 4 heures au plus tard par le Conseil communal. **Heures d'ouverture et de fermeture**

Art. 9

L'utilisation des jeux automatiques d'argent est interdite aux mineurs, même accompagnés de leurs parents. **Mineurs**

Art. 10

Il est interdit à tout le personnel du casino (administration, orchestre, service, etc.) de jouer aux jeux automatiques d'argent pendant leur temps de travail. **Personnel**

Art. 11

Les casinos tiennent un compte d'exploitation spécial pour les jeux automatiques d'argent. Le montant correspondant à la participation cantonale aux recettes doit être versé à la Caisse d'Etat à la fin de chaque trimestre avec toutes les pièces justificatives. **Compte d'exploitation**

Chapitre III

Contrôle et retrait de l'autorisation

Art. 12

Le service compétent et les agents de la police communale prennent toutes les mesures utiles pour assurer l'exploitation régulière des jeux automatiques d'argent. Le service compétent est notamment chargé du contrôle d'exploitation de ces jeux et, d'entente avec l'Inspection des finances, de la comptabilité des casinos. **Contrôle**

Art. 13

En cas de contraventions graves ou répétées, le service compétent peut retirer les patentes pour exploiter les jeux automatiques d'argent. **Retrait de l'autorisation**

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 14

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication au Bulletin officiel et deviendra caduc le 31 décembre 1998 au plus tard. **Entrée en vigueur**

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 août 1994

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 5 octobre 1994

concernant la flexibilisation du temps de travail dans l'administration cantonale

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57, alinéa 1, de la Constitution cantonale;
Vu les articles 2, 27 et 28 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
Sur proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier

Champ
d'application

Le présent règlement est applicable aux fonctionnaires et employés (ci-après fonctionnaires) de l'administration cantonale.

Art. 2

Horaire
hebdoma-
daire
et vacances:
variantes

¹En complément des systèmes d'horaire et de vacances de base (42 heures de travail hebdomadaire avec 4, respectivement 5 semaines de vacances), sont introduites les variantes suivantes:

Variantes	Durée de travail hebdomadaire	Salaire en %	Jours de vacances supplémentaires
1	43 h	100.00	5
2	42 h	97.62	5
3a	41 h	97.62	-
3b	41 h	95.24	5
4a	40 h	95.24	-
4b	40 h	92.86	5

²En tous les cas la semaine de travail de cinq jours est maintenue.

Art. 3

Bénéficiaires

¹Peut être mis au bénéfice de l'une des variantes figurant à l'article précédent le fonctionnaire travaillant à plein temps et dont le temps de travail est saisi par le système informatisé avec cartes magnétiques.

²Au fonctionnaire ne bénéficiant pas d'un tel système, n'est ouverte que la variante 2.

Art. 4

Procédure
et critères

¹Le choix d'une variante est opéré d'un commun accord entre le fonctionnaire et son chef de service.

²Les aspirations du fonctionnaire sont prises en considération dans la mesure où les besoins du service le permettent.

³La non-acceptation d'une proposition ne peut être attaquée par la voie du recours.

Art. 5

Responsa-
bilité

Le chef de service assume la responsabilité du maintien des prestations de service et de l'accomplissement des tâches.

Art. 6

¹Le choix d'une variante est opéré pour la durée minimale d'une année coïncidant avec l'année civile. **Modalités**

²Il doit être communiqué au Service du personnel et de l'organisation pour le 30 novembre de l'année précédente au plus tard.

Art. 7

Les absences payées pour causes telles que maladie, accident, vacances, service militaire, protection civile, congés spéciaux, etc. sont décomptées en fonction de la durée hebdomadaire de travail convenue. **Prise en compte des absences**

Art. 8

Hormis les particularités introduites par le présent règlement, demeurent applicables les dispositions ordinaires concernant le statut et le traitement des fonctionnaires. **Dispositions légales ordinaires**

Art. 9

¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. **Entrée en vigueur et durée**

²Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 octobre 1994

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution

du 30 novembre 1994

modifiant et complétant le règlement d'exécution du 7 février 1990 de la loi du 30 juin 1988 sur le logement

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'adapter l'aide cantonale au logement au plan financier quadriennal;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 11 du règlement du 7 février 1990 est modifié et complété comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹En l'absence d'aide fédérale à fonds perdu, le canton peut offrir durant dix ans une subvention de 0,6 pour cent du coût de revient.

²Au cas où le rapport entre le loyer et le revenu net des personnes occupant le logement dépasse 33 pour cent après les dix premières années, l'aide peut être accordée pour une nouvelle période de cinq ans.

³Cette subvention se monte à 1,2 pour cent pendant vingt-cinq ans, pour des logements destinés aux personnes âgées, aux handicapés et au personnel soignant.

'En complément de l'aide fédérale relevée, le canton peut offrir une subvention annuelle de 0,3 pour cent pendant dix ans. Cette aide est de 0,6 pour cent pour les familles de trois enfants ou personnes à charge et plus.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er août 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 novembre 1994 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution

du 21 décembre 1994

**modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982
du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires
et employés de l'Etat du Valais**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;

Vu sa décision du 28 septembre 1994, chiffre 5, concernant les mesures d'économie dans le domaine des dépenses du personnel;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

L'article 7 du règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais est abrogé.

Art. 2

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 décembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 2 février 1994

modifiant l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à l'autorité de surveillance en matière de tutelle

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 361 du Code civil suisse (CCS);

Vu l'article 92 de la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912 (LACCS);

Vu l'article 52 du Titre final du Code civil suisse;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre *b* de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires.

arrête

Article premier

L'article 8 de l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à l'autorité de surveillance en matière de tutelle est modifié comme il suit (modification en caractères gras):

Article 8 (nouvelle teneur)

Il est alloué à chacun des membres, suppléants ainsi qu'au secrétaire:

- a) par affaire inscrite à l'ordre des séances de la chambre un émolument fixe de 20 francs;**
- b) pour toute autre opération (inventaires, enchères, recherches, notamment) un émolument horaire de 60 francs;**

Le procès-verbal mentionne le temps consacré au traitement de chaque affaire.

Le secrétaire ou son suppléant perçoit en outre:

- a) pour la constitution du dossier 30 francs;**
- b) pour la rédaction de décisions prises en première instance ou sur recours, selon la difficulté du cas, 60 à 400 francs.**

Les tarifs ci-devant peuvent être adaptés par le Conseil d'Etat une fois par an, le 1^{er} janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédent.

Si l'affaire est particulièrement complexe ou importante, les émoluments de présence et de rédaction peuvent être équitablement majorés. Ils peuvent être remis ou réduits si des motifs d'équité l'exigent.

Les avis, communications, sommations et citations faits par écrit sont facturés à leur montant effectif. Les extraits ou copies délivrés d'office ou sur requête sont payés à raison de un franc par page. Les copies à l'intention des chambres pupillaires, du Conseil d'Etat et ses Départements sont délivrées gratuitement.

Pour le surplus, les frais de procédure et de décision sont réglés selon les articles 88 et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives et le décret fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative.

Art. 2

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 2 février 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 2 février 1994

modifiant l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à la tenue des livres, à la surveillance et au tarif des émoluments des chambres pupillaires

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 86, 91 et 137 de la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

Le chapitre VII de l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à la tenue des livres, à la surveillance et au tarif des émoluments des chambres pupillaires est modifié dans sa totalité comme il suit (modification en gras):

VII. Emoluments, frais et débours (nouvelle teneur)

4. Frais à la charge de la commune

Art. 38

Indemni-
sation forfaitaire

¹La rémunération des membres, des suppléants et du secrétaire de la chambre pupillaire peut avoir lieu sous forme d'une indemnité forfaitaire annuelle.

²Le conseil municipal est compétent pour fixer le montant de l'indemnité et régler les modalités du paiement.

Art. 39

Indemni-
sation
tarifaire
a) Indem-
nités
de base

¹Dans les communes qui ne connaissent pas la rétribution forfaitaire, il est alloué à chacun des membres, suppléants ainsi qu'au secrétaire:

- a) par affaire inscrite à l'ordre des séances de la chambre un émolument fixe de 20 francs;**
- b) pour toute autre opération (inventaires, enchères, recherches, notamment) un émolument horaire de 60 francs.**

²Le procès-verbal mentionne le temps consacré au traitement de chaque affaire.

Art. 40

b) Frais de
secrétariat

Le secrétaire ou son suppléant perçoit en outre:

- a) pour la constitution du dossier 30 francs;**
- b) pour la rédaction du procès-verbal, 30 francs;**
- c) pour la rédaction de décisions, selon la difficulté du cas, 60 à 400 francs.**

Art. 41

c) Majoration

Pour des interventions d'urgence en dehors des heures de séance ordinaire, les tarifs peuvent être majorés jusqu'à concurrence de 50 pour cent.

Art. 42

¹Les membres, suppléants et secrétaires des chambres pupillaires qui, pour accomplir un acte de leur charge, doivent s'éloigner de plus de 3 km de leur domicile, ont droit à une indemnité de 60 centimes par kilomètre de parcours.

d) Indemnités de déplacement

²Pour le déplacement à l'extérieur du canton, l'indemnité doit correspondre au coût des transports publics. S'ils doivent décoller, ils reçoivent un supplément de 100 francs par nuit, plus 20 francs par repas.

³Sont seules remboursées les indemnités indispensables.

Art. 43

Les frais et indemnités dus aux membres et au secrétaire de la chambre pupillaire convoqués par l'autorité compétente à une conférence, à une séance d'inspection ou d'enquête sont fixés comme il suit:

e) Séances extraordinaires

a) par jour	100 francs
b) par demi-jour	50 francs
c) par heure isolée	25 francs

Art. 49

Pour des motifs d'équité ou d'indigence de la personne en cause, la chambre pupillaire peut remettre ou réduire les frais.

Remise, réduction des frais

C. Voies de recours

Art. 50

¹Les contestations relatives à la rémunération des membres, suppléants et du secrétaire des chambres peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Autorité

²Les frais mis à la charge d'une partie sont arrêtés dans la décision finale et motivés. En cas de contestation, un recours peut être adressé au Conseil d'Etat.

³Dans tous les cas, le Conseil d'Etat statue en qualité de dernière instance cantonale.

Art. 51

La procédure est celle prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Procédure

Art. 2

¹Toute disposition contraire à la présente ordonnance est abrogée.

²La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 2 février 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance

du 11 mai 1994

**modifiant le titre et l'article 6, chiffre VI du règlement du 1^{er} juin 1977
sur l'organisation de l'administration cantonale**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, al. 4 de la Constitution cantonale (teneur du 24 octobre 1993);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 janvier 1994 concernant le regroupement des écoles de formation professionnelle supérieure en un établissement;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le titre et l'article 6 du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale sont modifiés comme il suit (modification en caractères gras):

Titre (nouvelle teneur)

Ordonnance du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale.

VI. Le Département de l'instruction publique (DIP) comprenant:

- service administratif;
- service de l'enseignement primaire et des écoles normales;
- service de l'enseignement secondaire;
- service de la formation professionnelle;
- bibliothèque cantonale;
- archives cantonales;
- service des musées, monuments historiques et recherches archéologiques;
- **établissement d'enseignement professionnel supérieur** (nouveau);

et dont relève notamment:

l'enseignement professionnel supérieur (nouveau);

reste inchangé

Art. 2

¹La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Elle sera publiée au Bulletin officiel.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mai 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 21 juin 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Ordonnance

du 21 décembre 1994

complétant l'arrêté du 13 décembre 1976 concernant la perception de la
taxe sur les chiens

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
Vu les articles 119 et 182 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
Sur la proposition du Département des finances,

ordonne:

Article premier

L'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 1976 concernant la perception de la
taxe sur les chiens est complété comme il suit (modifications en caractères
gras):

Article 2 (nouvelle teneur)

Sont exonérés de la taxe:

lettres *a-g* inchangées...

h) les chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS et de l'AI.

Alinéas 2 et 3 inchangés.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 décembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Concordat

du 5 novembre 1992

sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

- But** Le concordat a pour objet de lutter efficacement contre la criminalité en favorisant la coopération intercantonale, notamment:
- a) en donnant compétence aux autorités judiciaires d'accomplir des actes de procédure dans un autre canton (chapitre deuxième);
 - b) en facilitant l'entraide judiciaire en matière pénale (chapitre troisième).

Art. 2

Champ d'application ¹ Le concordat n'est applicable que dans les procédures entraînant l'application du droit pénal fédéral matériel (code pénal et autres lois fédérales), à l'exclusion de la législation pénale cantonale.

² Toutefois, les cantons sont libres, sous réserve de la règle de réciprocité, par déclaration adressée au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral, d'étendre le champ d'application du concordat à la législation cantonale.

CHAPITRE DEUXIÈME

Actes de procédure exécutés dans un autre canton

Art. 3

- Principe** ¹ L'autorité judiciaire saisie d'une affaire pénale peut ordonner et effectuer des actes de procédure directement dans un autre canton.
- ² Sauf cas d'urgence, elle avise préalablement l'autorité compétente de ce canton (art. 24).
- ³ L'autorité compétente du canton dans lequel doit être accompli l'acte de procédure sera informée dans tous les cas.

Art. 4

Droit applicable L'autorité judiciaire saisie de l'affaire applique la procédure de son canton.

Art. 5

- Langue officielle** ¹ Les actes de procédure s'exécutent dans la langue de l'autorité saisie de l'affaire.
- ² Les ordonnances sont rédigées dans la langue de l'autorité saisie de l'affaire.
- ³ Toutefois, lorsque la personne qui fait l'objet d'une décision ne comprend pas la langue de cette autorité, elle a le droit, en règle générale, d'obtenir gratuitement les services d'un traducteur ou d'un interprète.

Art. 6

Recours à la force publique Si l'exécution d'un acte de procédure nécessite l'intervention de la police, le concours de la police locale sera requis avec l'accord de l'autorité judiciaire du lieu d'exécution (art. 24).

Art. 7

Les actes judiciaires peuvent être notifiés directement par la poste à leurs destinataires demeurant dans un autre canton concordataire, en conformité de la loi fédérale sur les postes et de l'ordonnance d'exécution.

Notifications
postales

Art. 8

¹ Les personnes citées dans un canton concordataire sont tenues d'y comparaître. Elles sont citées dans la langue officielle du lieu où elles demeurent.

Citations

² Les témoins, ainsi que les experts qui ont accepté leur mission, peuvent exiger une avance convenable des frais de voyage.

³ La citation contiendra, le cas échéant, la mention qu'un défaut non justifié de comparaître pourra donner lieu à un mandat d'amener.

Art. 9

L'autorité judiciaire saisie de l'affaire peut tenir audience dans un autre canton, y procéder ou faire procéder à une inspection des lieux et à des auditions.

Audiences,
inspections
des lieux

Art. 10

¹ Les perquisitions et les saisies doivent être ordonnées par décision écrite et motivée succinctement.

Perquisi-
tions, saisies

² En cas d'urgence, la motivation peut être différée.

Art. 11

L'autorité judiciaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office et qui tombe sous la juridiction d'un autre canton, est tenue d'en informer l'autorité compétente de ce canton (art. 24).

Communi-
cation obliga-
toire

Art. 12

Lorsque le droit cantonal de procédure du canton saisi prévoit une voie de recours contre une décision, celle-ci doit indiquer les voies de recours, l'autorité de recours et le délai imparti pour recourir.

Indication
des voies de
recours

Art. 13

Le recours doit être rédigé dans la langue de l'autorité saisie de l'affaire ou dans celle du lieu où la décision est exécutée.

Recours
Langue

Art. 14

Les frais de procédure, notamment ceux de traduction, d'interprète, de comparution, d'expertise, de travaux scientifiques, sont à la charge du canton saisi de l'affaire.

Frais

CHAPITRE TROISIÈME

Actes de procédure exécutés à la requête d'un autre canton

Art. 15

¹ Les autorités des cantons concordataires correspondent directement entre elles. La requête peut être écrite soit dans la langue de l'autorité requérante, soit dans celle de l'autorité requise.

Correspon-
dance directe

² S'il y a incertitude sur l'autorité compétente, les actes judiciaires et les commissions rogatoires sont adressés valablement à une autorité cantonale unique (art. 24).

³Lorsque l'autorité requise constate que l'acte judiciaire ou la commission rogatoire ressortit à une autre autorité de son canton, elle le lui transmet d'office.

Art. 16

Droit applicable

L'autorité requise applique la loi de son canton.

Art. 17

Droit des parties

¹ Les parties, leurs mandataires et l'autorité requérante peuvent participer aux différents actes d'entraide, si ce droit est prévu par le canton requis ou si l'autorité requérante le demande expressément.

² Dans ce cas, l'autorité requise informe l'autorité requérante et les parties de la date et du lieu où il sera procédé à l'acte d'entraide.

Art. 18

Indication des voies de recours

Lorsque le droit applicable prévoit une voie de recours contre une décision, celle-ci doit indiquer les voies de recours, l'autorité de recours et le délai imparti pour recourir.

Art. 19

**Recours
Procédure et compétence**

¹ Le recours doit être rédigé dans la langue de l'autorité requise ou dans celle de l'autorité requérante.

² Seuls des griefs concernant l'octroi ou l'exécution de l'entraide peuvent être invoqués devant l'autorité du canton requis. Dans tous les autres cas, notamment pour les motifs qui relèvent du fond de la cause, le recours doit être adressé à l'autorité compétente du canton requérant; l'article 18 est applicable par analogie.

Art. 20

Exécution des mandats

Les mandats d'amener et d'arrêt s'exécutent selon la procédure de l'article 353 CP.

Art. 21

Interrogatoire des personnes arrêtées

La personne appréhendée en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt dans un autre canton concordataire, doit être entendue dans les vingt-quatre heures. L'autorité doit informer la personne concernée sommairement des motifs de son arrestation et des infractions qui sont mises à sa charge.

Art. 22

Notification par la police

Les actes judiciaires qui ne peuvent être notifiés par voie postale sont signifiés directement par la police du canton où doit intervenir la notification.

Art. 23

Frais

¹ L'entraide est gratuite. Toutefois, les frais de traduction, d'interprète, de comparution, d'expertise, de travaux scientifiques, de transfert des détenus, notamment, sont à la charge du canton saisi de l'affaire.

² Les conventions intercantionales sont réservées.

CHAPITRE QUATRIÈME

Dispositions finales

Art. 24

Autorité compétente

Chaque canton concordataire est tenu de désigner une autorité unique pour autoriser et pour exécuter les actes de procédure qui

sont ordonnés ou requis par les autorités judiciaires d'autres cantons et pour recevoir les communications (art. 3, 6, 11 et 15).

Art. 25

¹ Chaque canton peut adhérer au concordat. Sa déclaration d'adhésion, ainsi que les avis concernant la liste des autorités, annexée au concordat, sont remis au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral.

**Adhésion et
dénonciation**

² Le canton qui veut dénoncer le concordat doit en faire la déclaration au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral. La dénonciation ne produit son effet qu'à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

Art. 26

¹ Le concordat entre en vigueur, dès que deux cantons au moins y auront adhéré, lors de sa publication dans le recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

**Entrée en
vigueur**

² Il en est de même des déclarations d'extension du champ d'application du concordat et de la communication de la liste des autorités cantonales, des compléments et modifications qui y sont apportés.

Ainsi adopté par la Conférence des chefs des Départements cantonaux de justice et police le 5 novembre 1992.

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 4 janvier 1993.

Table alphabétique

des matières contenues dans le LXXXVIII^e volume du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

Administration cantonale. – Arrêté, du 5 juillet 1994, concernant la mise en vigueur de l'ordonnance du 11 mai 1994 modifiant le titre et l'article 6, chiffre VI du règlement du 1 ^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale	91
Règlement, du 5 octobre 1994, concernant la flexibilisation du temps de travail dans l'administration cantonale	168
Ordonnance, du 11 mai 1994, modifiant le titre et l'article 6, chiffre VI du règlement du 1 ^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale	174
Aide au logement. – Arrêté, du 23 février 1994, fixant les émoluments à percevoir en matière d'aide au logement	53
Assurance invalidité. – Décret, du 9 novembre 1993, réglant l'application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité	9
Arrêté, du 23 février 1994, promulguant le décret du 9 novembre 1993 réglant l'application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité	54
Assurance maladie. – Arrêté, du 2 mars 1994, concernant l'affiliation obligatoire à l'assurance maladie de certaines catégories d'étrangers	60
Avocat et assistance judiciaire. – Règlement, du 31 mai 1994, modifiant et complétant les articles 2, 6, 8, 9 et 10 du règlement d'exécution du 14 juin 1989 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative	157

B

Bâtiments scolaires. – Décret, du 10 mars 1994, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école, d'une salle de gymnastique et de locaux pour la protection civile à Eischoll	13
Décret, du 17 mai 1994, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école, d'une salle de gymnastique et de locaux pour la protection civile à Saxé, commune de Fully	19
Décision, du 17 novembre 1994, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une nouvelle école primaire avec salle de gymnastique et la transformation et la rénovation de l'ancienne école de Glis, commune de Brigue-Glis.	32

Décision, du 18 novembre 1994, concernant l'octroi d'un crédit pour la participation à la construction de la nouvelle école intercantonale de gardes forestiers à Lyss (BE)	33
Billets d'indigène. – Arrêté, du 16 novembre 1994, concernant la carte de légitimation pour le retrait de billets d'indigène	113
Bourses et prêts d'honneur. – Règlement, du 6 juillet 1994, pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur	159

C

Certificat d'utilisateur qualifié en bureautique appliquée. – Règlement, du 13 avril 1994, concernant le certificat cantonal d'utilisateur qualifié en bureautique appliquée	152
Chambres pupillaires. – Ordonnance, du 2 février 1994, modifiant l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à la tenue des livres, à la surveillance et au tarif des émoluments des chambres pupillaires	172
Chasse. – Avenant, du 25 mai 1994, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1994	83
Chemin de fer Furka-Oberalp. – Décret, du 11 mai 1994, concernant le financement du programme d'investissements 1993-1997 du chemin de fer Furka-Oberalp (FO)	15
Chiens. – Ordonnance, du 21 décembre 1994, complétant l'arrêté du 13 décembre 1976 concernant la perception de la taxe sur les chiens	175
Constitution cantonale. – Modification des articles 30 à 35, 37 à 51, 53 à 59, 100 à 102, 104, 108 et 109 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907	1
Décision, du 23 juin 1994, concernant la numérotation à titre transitoire des articles constitutionnels régissant les incompatibilités	29
Arrêté, du 18 mai 1994, fixant l'entrée en vigueur des nouveaux articles 30 à 35, 37 à 51, 53 à 59, 100 à 102, 104, 108 et 109 de la Constitution cantonale	81
Construction et correction de routes. – Décret, du 29 septembre 1993, concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques	8
Décret, du 11 mai 1994, concernant la correction de la route Riddes - Mayens-de-Riddes, déviation de Riddes, sur le territoire de la commune de Riddes	14
Arrêté, du 16 mars 1994, fixant l'entrée en vigueur du décret du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques	64
Arrêté, du 12 octobre 1994, concernant l'annulation de certains décrets sur les routes	108

Contrats-types de travail. – Arrêté, du 19 janvier 1994, modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987	40
Arrêté, du 19 janvier 1994, modifiant les articles 12 et 13 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982	44
Arrêté, du 19 janvier 1994, modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassement) du canton du Valais du 28 avril 1982	45
Arrêté, du 23 mars 1994, modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989	66
Arrêté, du 23 mars 1994, modifiant les articles 8 et 13 du contrat-type pour les travailleurs de caves du canton du Valais du 11 avril 1973	67
Arrêté, du 23 mars 1994, modifiant l'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985	69
Conventions collectives. – Arrêté, du 17 août 1994, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais, conclue le 18 février 1994	94
Arrêté, du 17 août 1994, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans le carrelage du canton du Valais, conclue le 18 janvier 1994	95
Arrêté, du 17 août 1994, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de salaires dans la plâtrerie et la peinture du canton du Valais, conclue le 18 février 1994	96
Arrêté, du 17 août 1994, prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail dans les entreprises de plâtrerie et de peinture du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1991	97
Convention européenne des droits de l'homme. – Décret, du 17 mai 1994, réglementant provisoirement l'application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme en matière civile	20
Arrêté, du 26 octobre 1994, fixant l'entrée en vigueur du décret du 17 mai 1994 réglementant provisoirement l'application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme en matière civile	113

D

Dépenses du personnel. – Décret, du 18 novembre 1994, concernant les mesures d'économie dans le domaine des dépenses de personnel	26
Arrêté, du 7 décembre 1994, fixant l'entrée en vigueur du décret du 18 novembre 1994 concernant les mesures d'économies dans le domaine des dépenses de personnel	117
Droits d'initiative et de référendum. – Décret, du 23 juin 1994, concernant l'exercice des droits d'initiative et de référendum	22

E

Entraide judiciaire et coopération intercantonale. – Décret, du 11 novembre 1993 relatif à l'adhésion du Valais au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale	12
Concordat, du 5 novembre 1992, sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale	176
Estivage. – Arrêté, du 2 mars 1994, concernant l'estivage 1994	55
Etablissements de détention. – Règlement, du 10 décembre 1993, sur les établissements de détention du canton du Valais	119

G

Grand Conseil. – Arrêté, du 2 février 1994, convoquant le Grand Conseil	53
Arrêté, du 30 mars 1994, convoquant le Grand Conseil	71
Arrêté, du 25 mai 1994, convoquant le Grand Conseil	82
Arrêté, du 25 mai 1994, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	83
Arrêté, du 22 juin 1994, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	86
Arrêté, du 17 août 1994, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	93
Arrêté, du 28 septembre 1994, convoquant le Grand Conseil	103
Arrêté, du 19 octobre 1994, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1993-1997	111
Arrêté, du 19 octobre 1994, convoquant le Grand Conseil	112

H

Hôpital psychiatrique de Malévoz. – Décision, du 14 novembre 1994, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la rénovation de l'hôpital psychiatrique de Malévoz	31
---	----

I

Intégration des personnes handicapées. – Règlement, du 19 janvier 1994, concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées	141
---	-----

J

Jeûne fédéral. – Arrêté, du 17 août 1994, concernant le Jeûne fédéral	92
Jeux automatiques d'argent. – Règlement, du 24 août 1994, concernant l'exploitation des jeux automatiques d'argent dans les casinos (règlement sur les machines à sous)	166
Jeux olympiques d'hiver 2002. – Décret, du 11 mai 1994, concernant l'octroi d'une garantie au déficit de 30 000 000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002	16
Décret, du 11 mai 1994, concernant l'octroi, le cas échéant, d'une participation financière aux frais de candidature à l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002, jusqu'à un montant maximum de 1 360 000 francs	17
Arrêté, du 17 août 1994, promulguant le décret du 11 mai 1994 concernant l'octroi d'une garantie au déficit de 30 000 000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002	92

L

Logement. – Règlement, du 23 février 1994, modifiant et complétant le règlement d'exécution du 7 février 1990 de la loi du 30 juin 1988 sur le logement	149
Règlement d'exécution, du 30 novembre 1994, modifiant et complétant le règlement d'exécution du 7 février 1990 de la loi du 30 juin 1988 sur le logement	169

P

Pêche. – Décision, du 27 juin 1994, concernant la pêche de la perche dans le lac Léman	30
Arrêté, du 26 janvier 1994, sur l'exercice de la pêche en Valais	47
Arrêté, du 29 mars 1994, concernant la pêche de la perche dans le lac Léman	70
Arrêté, du 18 août 1994, concernant la pêche de la perche dans le lac Léman	99
Arrêté, du 22 novembre 1994, concernant la pêche de reproducteurs de corégonnes en 1994-1995	115

Permis pour les conducteurs de machines de travail. – Règlement, du 6 avril 1994, modifiant le règlement du 10 janvier 1990 concernant les conditions d'octroi de permis pour les conducteurs de machines de travail et l'organisation et le financement des cours correspondants	151
Personnel enseignant. – Règlement, du 23 février 1994, modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré	150
Professeur de snowboard. – Arrêté, du 8 juin 1994, réglant l'exercice de la profession de professeur de snowboard	86

R

Régions dont l'économie est menacée. – Arrêté, du 21 décembre 1994, sur l'arrêté fédéral concernant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée	118
Registre foncier. – Arrêté, du 12 janvier 1994, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Icogne	34
Arrêté, du 7 décembre 1994, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Simplan	117

S

Service de l'emploi, assurance-chômage. – Décret, du 17 mai 1994, modifiant le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (DSAC)	18
Règlement, du 25 mai 1994, modifiant le règlement du 21 octobre 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (RSAC)	156
Suppression des barrières architecturales. – Arrêté, du 19 janvier 1994, sur les aides financières pour la suppression des barrières architecturales dans les constructions et installations existantes	39

T

Taxes des documents cadastraux. – Arrêté, du 16 mars 1994, modifiant les articles 2 et 4 de l'arrêté du 4 janvier 1980 concernant la perception de taxes pour l'utilisation des documents cadastraux à des fins non commerciales	65
---	----

Traitement des fonctionnaires et des employés. – Règlement d'exécution, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais . . .	170
Tulipe de Grengiols. – Arrêté, du 12 octobre 1994, concernant la protection de la tulipe de Grengiols « <i>Tulipa grengiolensis</i> » à Grengiols	110
Tutelle. – Ordonnance, du 2 février 1994, modifiant l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à l'autorité de surveillance en matière de tutelle	171

V

Vendanges. – Arrêté, du 14 septembre 1994, relatif à l'ouverture des vendanges 1994	100
Vente d'immeubles et de parcelles. – Décision, du 11 mai 1994, concernant la vente de parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9, sur le territoire de la commune de Martigny	27
Décision, du 20 juin 1994, concernant la vente de divers immeubles, propriétés de l'Etat du Valais	28
Vérificateurs des instruments de mesurage. – Arrêté, du 13 avril 1994, adaptant les indemnités des vérificateurs des instruments de mesurage fixées dans l'ordonnance du 1 ^{er} juillet 1981 sur la métrologie	72
Vins. – Arrêté, du 14 septembre 1994, modifiant l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC)	100
Arrêté, du 28 septembre 1994, modifiant l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC)	102
Arrêté, du 28 septembre 1994, relatif aux degrés minima des cépages blancs et rouges pour les vins AOC 1994	103
Arrêté, du 16 novembre 1994, relatif au coupage des vins du millésime 1994	114
Votations. – Arrêté, du 19 janvier 1994, concernant les votations fédérales du 20 février 1994 relatives à: – l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la prorogation de la redevance pour l'utilisation des routes nationales; – l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la prorogation de la redevance sur le trafic des poids lourds; – l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction d'une redevance sur le trafic des poids lourds liée, soit aux prestations, soit à la consommation; – l'initiative populaire «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit»; – la modification du 18 juin 1993 de la loi sur la navigation aérienne	34

- Arrêté, du 16 mars 1994, concernant les votations cantonales du 1^{er} mai 1994 relatives à:
- la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture;
 - au décret du 11 novembre 1993 relatif à l'adhésion du canton du Valais au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale 61
- Arrêté, du 11 mai 1994, concernant la votation cantonale du 12 juin 1994 relative au:
- décret concernant l'octroi d'une garantie au déficit de 30 000 000 de francs pour l'organisation, en Valais, des Jeux olympiques d'hiver 2002 74
- Arrêté, du 11 mai 1994, concernant les votations fédérales du 12 juin 1994 relatives à:
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction dans la Constitution fédérale d'un article sur l'encouragement de la culture (art. 27 *septies* cst);
 - l'arrêté fédéral du 17 décembre 1993 sur la révision du droit de la nationalité dans la Constitution fédérale (naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers);
 - le loi fédérale du 18 juin 1993, concernant les troupes suisses chargées d'opérations en faveur du maintien de la paix 77
- Arrêté, du 29 juin 1994, concernant les votations fédérales du 25 septembre 1994 relatives à:
- l'arrêté fédéral du 18 mars 1994 supprimant la réduction du prix du blé indigène financé par les droits de douane;
 - la modification du 18 juin 1993 du Code pénal suisse et du Code pénal militaire 87
- Arrêté, du 12 octobre 1994, concernant les votations fédérales du 4 décembre 1994 relatives à:
- la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie;
 - l'initiative populaire du 17 mars 1986 «pour une saine assurance-maladie»;
 - la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers 104

Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1995

Tome LXXXIX

